

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
11 juin 1997
N^o 23

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

81	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	3129
	Liste des projets de loi sanctionnés	3127

Entrée en vigueur de lois

714-97	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3329
--------	---	------

Règlements et autres actes

706-97	Aquaculture et vente des poissons (Mod.)	3331
724-97	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	3343
725-97	Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude (Mod.)	3346
726-97	Code de la sécurité routière — Écoles de conduite — Abrogation	3347
727-97	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.)	3348
728-97	Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (Mod.)	3349
729-97	Code de la sécurité routière — Droits exigibles — Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements (Mod.)	3350
730-97	Code de la sécurité routière — Droits exigibles — Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnement — Abrogation	3351
741-97	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (Mod.)	3351
754-97	Transport des élèves (Mod.)	3352
	Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	3353

Projets de règlement

	Établissements d'enseignement privés — Éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	3369
	Définition de résident du Québec	3370
	Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	3371

Décisions

6640	Producteurs d'oeufs d'incubation — Contributions (Mod.)	3375
6641	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Mod.)	3375
6647	Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingent	3376

Transports

722-97	Belvédères, les haltes routières, aires de services et postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports	3379
723-97	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3383

Décrets

673-97	Exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	3395
674-97	Octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik	3395
675-97	Subvention de 2 413 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec ..	3395
676-97	Modifications au décret 1541-96 du 11 décembre 1996 relatif à la population des municipalités	3396
677-97	Nomination de deux membres à l'Office de la langue française	3396
678-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	3397
679-97	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3397
682-97	Approbation du règlement numéro 654 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 4 000 000 000 \$ US de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et des modifications au décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995	3398
683-97	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés	3399
684-97	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés	3399
685-97	Acquisition et aliénation de droits immobiliers par la Société du Centre des congrès de Québec	3400
688-97	Nomination de madame Monique Lefebvre comme présidente par intérim du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	3401
689-97	Modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse	3401
690-97	Composition de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Madagascar du 26 au 29 mai 1997	3402
691-97	Expédition de feuillus durs vers les États-Unis par Cartons St-Laurent inc.	3402
692-97	Expédition de copeaux de bois résineux vers le Nouveau-Brunswick	3402
693-97	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen	3404
694-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, Québec, le 26 mai 1997	3404
695-97	Constitution d'une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977	3405
696-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de La Martre, selon le projet ci-après décrit (P.E. 399)	3405
697-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, selon le projet ci-après décrit (P.E. 402)	3406
698-97	Nomination de onze membres au Comité consultatif médical et optométrique	3406
699-97	Nomination de monsieur Jean-Paul Gagnon comme membre du conseil d'administration par intérim de la Régie du bâtiment du Québec	3407

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 22 MAI 1997

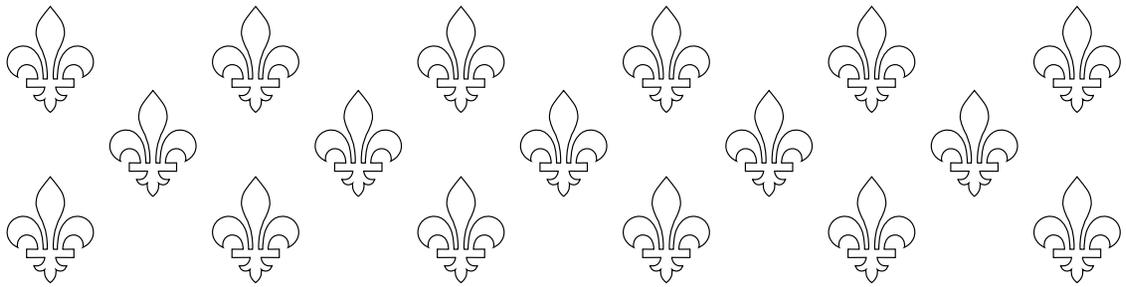
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 22 mai 1997*

Aujourd'hui, à dix heures cinquante-huit minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 81 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

n^o 134 Loi n^o 4 sur les crédits, 1997-1998

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 81
(1997, chapitre 14)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts,
la Loi sur la taxe de vente du Québec
et d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 18 décembre 1996
Principe adopté le 18 mars 1997
Adopté le 13 mai 1997
Sanctionné le 22 mai 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mai 1996, à sa Déclaration ministérielle du 26 novembre 1996, ainsi qu'aux bulletins d'information 95-1, 95-5, 95-7, 96-1, 96-3, 96-4 et 96-5 émis par le ministère des Finances respectivement le 3 février 1995, le 8 septembre 1995, le 20 décembre 1995, le 26 janvier 1996, le 14 juin 1996, le 30 octobre 1996 et le 22 novembre 1996.

Il donne aussi suite, de manière accessoire, à certaines mesures prévues dans les Discours sur le budget du ministre des Finances du 20 mai 1993 et du 25 mars 1997.

Ce projet de loi abroge en premier lieu la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux en raison de sa désuétude.

Il modifie en deuxième lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains afin, d'une part, d'étendre la portée de l'exonération des droits à certains cas de transferts faits entre sociétés appartenant à un même groupe et, d'autre part, de soustraire de son application tout transfert fait après le 9 mai 1996 relatif à un terrain situé au Québec.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur la fiscalité municipale afin de préciser l'assujettissement, à la taxe payable à titre de taxe foncière municipale, d'une personne qui produit de l'énergie électrique au Québec lorsque cette énergie est fournie à une personne qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution de ce type d'énergie.

Il modifie en quatrième lieu la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) principalement pour abaisser de 60 ans à 55 ans l'âge à compter duquel un particulier qui se prévaut d'un droit à la retraite ou à la préretraite peut obtenir le rachat d'une partie ou de la totalité de ses actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Il modifie en cinquième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de préciser son application lorsque du tabac vendu au Québec est livré hors du Québec pour consommation hors du Québec.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur les impôts afin principalement d'y modifier ou d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec.

Ces mesures concernent notamment :

1° l'introduction d'une déduction pour les employés qui cotisent à une convention de retraite ;

2° la transformation en crédits d'impôt non remboursables des déductions relatives aux cotisations professionnelles, sauf la partie afférente à l'assurance responsabilité professionnelle, aux cotisations syndicales et à certaines autres cotisations semblables et de la déduction pour contribution à l'Office des professions du Québec ;

3° l'application à certaines sociétés de personnes de la limite relative à la déduction de certaines dépenses qui se rapportent à un bureau à domicile ;

4° la prolongation de deux ans de l'aide fiscale à l'exploration minière, pétrolière ou gazière, ainsi que la bonification de cette aide à l'égard de certains frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec ;

5° le congé fiscal accordé aux marins québécois affectés au transport international de marchandises ;

6° la réduction progressive des montants servant de base au calcul des crédits d'impôt non remboursables accordés aux personnes vivant seules, à celles qui ont atteint l'âge de 65 ans et à celles qui ont certains revenus de retraite ;

7° les restrictions apportées au crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, qui font passer de 20 % à 15 % le taux de ce crédit et fixent à 3 500 \$ le plafond annuel d'acquisition de telles actions ;

8° la possibilité de retirer sans imposition les montants accumulés dans un régime enregistré d'épargne-logement, s'ils sont utilisés pour réaliser des travaux de rénovation, et la révocation de tels régimes le 31 décembre 1999 ;

9° l'introduction, pour les organismes artistiques reconnus, de règles semblables à celles qui sont applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés à l'égard des montants qu'ils doivent dépenser chaque année ;

10° l'obligation pour une personne de produire une déclaration de revenus lorsqu'elle déduit une perte pour une année antérieure ;

11° la limitation du crédit d'impôt pour pertes aux seules sociétés qui peuvent pleinement bénéficier du taux préférentiel d'imposition de 5,75 % ;

12° l'abolition, pour les grandes sociétés, de la limite au remboursement de certains crédits d'impôt ;

13° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias ;

14° l'aide à l'industrie navale québécoise, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction navale et d'une réduction de la taxe sur le capital pour l'acquisition de navires ;

15° le calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dans le cas où l'une des personnes qui assument les frais exploite une entreprise ;

16° l'obligation, pour certaines personnes qui demandent un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, de joindre à leur déclaration fiscale une copie d'un relevé produit par la personne qui assure la garde contre rémunération ;

17° le crédit d'impôt remboursable pour taxi ;

18° l'assujettissement des caisses d'épargne et de crédit, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) au paiement de la taxe sur le capital ;

19° l'instauration d'une taxe additionnelle sur le capital applicable aux sociétés d'assurance sur la vie ;

20° la contribution au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

Il modifie en septième lieu la Loi sur les licences principalement afin d'élargir en faveur des producteurs artisanaux le droit de vente directe aux consommateurs sur les lieux de production.

Il modifie en huitième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment :

1^o d'étendre la responsabilité d'une personne qui liquide les biens d'une autre personne aux montants de frais exigibles de cette autre personne ;

2^o de permettre au ministre du Revenu d'empêcher que l'activité commerciale d'une personne qui fait l'objet d'une injonction ou dont le certificat d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec a été révoqué puisse se poursuivre par l'entremise d'une tierce personne avec qui elle a un lien de dépendance ;

3^o d'étendre la responsabilité des administrateurs d'une société aux cotisations à payer en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ;

4^o d'étendre la responsabilité des administrateurs d'une société à la totalité d'une dette lorsqu'une partie de celle-ci a déjà fait l'objet d'un certificat d'exigibilité dont le bref d'exécution a été rapporté insatisfait ;

5^o d'étendre l'application de la limitation d'un remboursement dans le contexte d'une faillite à toute dette pouvant être compensée dans l'application d'une loi fiscale ;

6^o de permettre au ministre du Revenu de modifier les modalités de versement d'un montant que doit lui remettre un contribuable qui se retrouve en situation d'insolvabilité ;

7^o de permettre au ministre du Revenu de contraindre certaines catégories de personnes à produire leurs documents par voie électronique ou sur support informatique ;

8^o de prévoir une pénalité à l'égard d'une personne qui obtient indûment un remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec ;

9^o de prévoir une pénalité à l'égard d'une personne qui omet de façon répétée de déclarer un revenu ;

10^o de prévoir une amende à l'égard d'une personne qui omet de s'inscrire en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Il modifie en neuvième lieu la Loi sur les normes du travail afin de prolonger le délai accordé à un employeur pour acquitter la cotisation qu'il est tenu de verser en vertu de cette loi.

Il modifie en dixième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin d'y introduire, pour certaines sociétés qui ne sont pas entièrement exemptées d'impôt par ailleurs, un allègement relativement à la cotisation qu'elles doivent verser, en tant qu'employeurs, au fonds des services de santé.

Il modifie en onzième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin, principalement, que les règlements de nature fiscale édictés en vertu de ces lois puissent entrer en vigueur à une date antérieure à celle de leur publication à la Gazette officielle du Québec.

Il modifie en douzième lieu la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin, d'une part, d'y éliminer la possibilité, pour une telle société, d'investir dans une corporation admissible par le biais de valeurs convertibles et, d'autre part, de porter de deux à cinq ans la période au cours de laquelle une corporation admissible dans laquelle une telle société investit ne peut effectuer une sortie de fonds importante.

Il abroge en treizième lieu la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel en raison de sa désuétude.

Il modifie en quatorzième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec principalement afin d'y insérer des mesures propres au régime fiscal du Québec ou d'ajuster de telles mesures.

Les modifications visent notamment à :

1° accorder au service de téléphone « 1-888 » le traitement accordé au service de téléphone « 1-800 » ;

2° octroyer un remboursement de la taxe payée à l'égard d'un bateau de plaisance apporté au Québec dans le but de l'entreposer pendant l'hivernage ;

3° maintenir le remboursement de la taxe payée à l'égard d'une cotisation syndicale, professionnelle ou d'une cotisation à une association artistique reconnue, compte tenu de la transformation des déductions en crédits d'impôt ;

4° hausser le pourcentage du remboursement partiel de la taxe accordé aux administrations hospitalières ;

5° maintenir le paiement de compensations pour les municipalités de Montréal et de Québec ;

6^o remplacer la mesure de compensation relative aux livres par une mesure de détaxation ;

7^o assouplir la règle de fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété à l'endroit du constructeur ;

8^o remplacer le volume de référence aux fins de calculer la taxe à payer lors de la vente d'un véhicule automobile d'occasion ;

9^o assujettir la fourniture de certains produits destinés à la fabrication de vin ou de bière ;

10^o élargir en faveur des producteurs artisanaux le droit de vente directe aux consommateurs sur les lieux de production ;

11^o abroger la taxe d'utilisation du réseau routier ;

12^o introduire des dispositions relatives à la taxe spécifique sur l'hébergement.

Il modifie en quinzième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants principalement afin d'y apporter les modifications techniques requises en raison de l'adhésion du Québec à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Il modifie en seizième lieu la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour abaisser de 60 ans à 55 ans l'âge à compter duquel un particulier qui se prévaut d'un droit à la retraite ou à la préretraite peut obtenir le rachat d'une partie ou de la totalité de ses actions de ce Fonds.

Il modifie également d'autres lois afin d'y apporter diverses modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) ;
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) ;

- Loi concernant l’impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l’application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l’entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1995, chapitre 1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (1995, chapitre 48);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1995, chapitre 63).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET:

- Loi favorisant le développement industriel au moyen d’avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);
- Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34).

Projet de loi n^o 81

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU MOYEN D'AVANTAGES FISCAUX

1. 1. La Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9) est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 novembre 1996. De plus, lorsque cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'année d'imposition d'une compagnie qui comprend cette date, l'article 2 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes 6 et 7.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

2. 1. L'article 42 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17), modifié par l'article 6 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**42.** Il y a exonération du paiement des droits dans le cas de transfert entre sociétés étroitement liées pourvu que la réquisition d'inscription du transfert mentionne le fait que le cédant et le cessionnaire sont des sociétés étroitement liées.

Aux fins du premier alinéa, une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si l'autre société est une société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété :

a) de la société donnée ;

b) d'une filiale déterminée de la société donnée ;

c) d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée ;

d) d'une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée ;

e) d'une ou plusieurs des sociétés ou filiales visées aux paragraphes *a* à *d*.

Aux fins du deuxième alinéa, l'expression « filiale déterminée » d'une société donnée signifie une autre société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété de la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert relatif à un terrain fait après le 20 décembre 1995.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** La présente loi cesse de s'appliquer à l'égard d'un transfert relatif à un terrain situé au Québec fait après le 9 mai 1996. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

4. 1. L'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Toute construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne qui exploite un réseau visé au présent article est réputée faire partie d'un tel réseau, et la personne qui exploite cette construction est réputée exploiter un tel réseau. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 18 septembre 1996 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'interprétation du mot « réseau » pour l'application de l'article 221 de cette loi ou l'inclusion, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 228 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 de l'article 5 remplace, dans le calcul du revenu brut imposable, des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour des fins autres que la consommation au Québec.

5. 1. L'article 228 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *c*

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o par le suivant :

« a) le montant des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour consommation au Québec ou pour fins de revente à des consommateurs du Québec, diminué du montant des revenus bruts provenant de la vente de l'énergie visée au deuxième alinéa de l'article 222, et diminué du montant des achats d'énergie électrique destinée à la revente, si cette énergie est produite au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 18 septembre 1996 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'interprétation du mot « réseau » pour l'application de l'article 221 de cette loi ou l'inclusion, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de l'article 228 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 remplace, dans le calcul du revenu brut imposable, des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour des fins autres que de consommation au Québec.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

6. 1. L'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 60 ans » par « 55 ans » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à un rachat d'actions ou de fractions d'actions effectué après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

7. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.1.** Pour l'application du paragraphe 5^o de l'article 10, une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

8. 1. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les premier et cinquième alinéas, des mots « du premier alinéa » ;

2° par la suppression du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

9. L'article 17.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **17.2.** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à l'impôt établi à l'article 8 de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1 ou tout autre paquet de tabac destiné à la vente en détail au Québec.

Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du tabac vendu ou livré par un agent-percepteur s'il en est exempté aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 17. Il en est de même à l'égard du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, lorsque la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et qu'elle est autorisée en vertu de l'article 13.2. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

10. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 8 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 13 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « charge » par la suivante :

« « charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de la Couronne, d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « oncle », de la définition suivante :

« « organisme artistique reconnu » signifie un organisme artistique qui est reconnu par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des

Communications et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 avril 1990 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne la portée de la définition de l'expression «charge» prévue à l'article 1 de cette loi et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que le poste de membre du conseil d'administration d'une société ne constitue pas une charge.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

11. 1. L'article 4 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*a*) lorsque le contribuable est la seule personne qui a reçu un montant visé à l'article 3, le moindre des montants suivants:»;

2^o par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

«*i*. l'ensemble des montants ainsi reçus par le contribuable dans l'année;»;

3^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots «de l'excédent de» par les mots «l'excédent de»;

4^o par l'insertion, dans le texte français de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, après le mot «moindre», des mots «des montants suivants»;

5^o par la suppression, dans le texte français des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b*, des mots «soit de».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.17, édicté par l'article 13 du chapitre 39 des lois de 1996, du suivant:

«**7.18.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada exerce une activité visée au deuxième alinéa ou aliène un bien *y* visé, au cours d'une année d'imposition, elle est réputée exploiter une entreprise au Canada au cours de l'année à l'égard d'une telle activité ou d'une telle aliénation.

Pour l'application du premier alinéa :

a) une activité à laquelle réfère cet alinéa est une activité qui consiste :

i. soit à produire, cultiver, extraire, créer, manufacturer, fabriquer, améliorer, emballer, conserver ou construire, en tout ou en partie, quelque bien que ce soit au Canada, que ce bien soit ou non exporté sans être aliéné avant l'exportation ;

ii. soit à solliciter des commandes ou à offrir en vente quoi que ce soit au Canada par l'entremise d'un mandataire ou préposé, que le contrat ou l'opération soit complété au Canada ou à l'étranger ou en partie au Canada et en partie à l'étranger ;

b) un bien auquel réfère cet alinéa est l'un des biens suivants :

i. un bien minier canadien, sauf dans le cas où un montant relatif à son aliénation est inclus dans le calcul d'un montant déterminé soit en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 au titre d'un montant déduit en vertu de l'article 412 dans le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin d'une année d'imposition, soit en vertu de l'article 418.12 au titre d'un montant déduit en vertu de l'article 418.6 dans le calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin d'une année d'imposition ;

ii. un bien, autre qu'un bien amortissable, qui est un bien forestier, ou un droit ou une option y afférent ;

iii. un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Canada, y compris un droit ou une option relatif à un tel bien, que celui-ci existe ou non. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

13. L'article 21.11.20 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, après les mots « were established », des mots « in writing ».

14. 1. L'article 21.21 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 3 des lois de 1997, est modifié par le remplacement de « 771.1.2 à 771.1.5 » par « 771.1.2 à 771.1.5.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

15. 1. L'article 21.35.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

«**21.35.1.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 58.3 et du présent article, un montant demandé par un contribuable à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autre remboursement à l'égard de la taxe de vente du Québec relative à un bien ou à un service, est réputé un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service au moment qui est :

a) lorsque le montant est demandé à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration produite en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour une période de déclaration prévue par cette loi : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque le montant est demandé à titre d'autre remboursement à l'égard de la taxe de vente du Québec, le moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

16. 1. L'article 21.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.38.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un montant est ajouté, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants qui est relatif à un bien ou à un service et qui a déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable, ce montant est réputé un montant d'aide remboursé au moment donné à l'égard du bien ou du service conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

17. 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 17 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 751 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, des suivants :

«**39.2.** Un particulier qui est membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant égal à l'excédent :

a) de la partie de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions qui n'excède pas la moitié du montant maximal fixe qui est prévu par la loi et qui lui est payable sous forme de traitement, d'indemnité ou d'autre rémunération pour sa présence à une session ; sur

b) le moindre des montants suivants :

i. 6 % de son revenu pour l'année provenant de cette charge, déterminé en tenant compte de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions ;

ii. la partie de l'allocation visée au paragraphe a ;

iii. 750 \$.

«**39.3.** Un particulier qui est membre élu d'un conseil municipal, membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté urbaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec ou membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service ou membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'allocation qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité ou de cet organisme pour les dépenses inhérentes à ses fonctions, autre qu'une allocation qu'il n'est pas tenu par ailleurs d'inclure dans le calcul de son revenu, dans la mesure où cette allocation n'excède pas la moitié du montant, déterminé sans tenir compte de cette allocation, qui lui est versé dans l'année par cette municipalité ou cet organisme sous forme de traitement ou d'autre rémunération.

«**39.4.** Un particulier qui est membre du conseil d'une municipalité régionale de comté n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

«**39.5.** Un particulier qui est employé à temps partiel par un employeur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance et qui occupe cet emploi au cours d'une période pendant la totalité de laquelle il occupe un autre emploi ou

exerce une entreprise, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de cet employeur à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage dans l'accomplissement de ses fonctions relatives à cet emploi à temps partiel, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable, si le particulier doit remplir ces fonctions en un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence et du lieu principal de son autre emploi ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

19. 1. L'article 41.2.1 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 24 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Loi sur la taxe de vente du Québec» par «Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

20. L'article 47.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, du mot «subsection» par le mot «section».

21. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par l'addition de l'alinéa suivant:

«However, section 53 does not apply to the case contemplated by this section.».

22. 1. L'article 58.3 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, par la suppression des mots «ou de compensation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

23. 1. L'article 59.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**59.1.** Pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 32 et 33 et de la section VI du chapitre II, le montant d'un remboursement payé ou à payer à un contribuable en vertu soit de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la taxe de vente du Québec, soit de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la taxe sur les produits et services, est réputé ne pas être un montant qui est remboursé au contribuable ou auquel ce dernier a droit.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

24. 1. La section IV du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque l'article 68 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y ajoutant, après le paragraphe g, le suivant :

« *h*) contribution qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50). ».

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, édicté par l'article 30 du chapitre 49 des lois de 1995, du suivant :

« **70.2.** Un particulier peut déduire le montant d'une cotisation qu'il verse dans l'année à un régime de pension, à l'égard de services rendus par lui, s'il s'agit d'un régime prescrit ou si, à la fois :

a) le régime est une convention de retraite ;

b) la cotisation a été versée à un dépositaire, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 890.1, de la convention qui réside au Canada ;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier est tenu, selon les termes de sa charge ou de son emploi, de verser la cotisation, et l'ensemble des cotisations qu'il verse au régime dans l'année n'excède pas l'ensemble des cotisations qu'une autre personne verse au régime dans l'année à l'égard du particulier ;

ii. s'il s'agit d'un régime de pension dont l'agrément a été retiré en application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre qu'un régime dont l'agrément a été retiré rétroactivement à la date de sa prise d'effet, les cotisations ont été versées conformément aux modalités du régime en vigueur avant le retrait de l'agrément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, de ce qui suit :

«SECTION V.1**«ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

«75.1. Un particulier peut déduire un montant qu'il paie dans l'année au titre d'une assurance responsabilité professionnelle si ce paiement est nécessaire pour lui permettre de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

27. 1. L'article 78.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 39.1, 62.0.1 ou 492.1 » par « de l'article 39.1, du paragraphe *b* de l'article 39.2 ou de l'article 62.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

28. L'article 85.3 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *b*, par le remplacement des mots « anything used » par les mots « property used ».

29. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 32 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 26 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 27 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *w* par le suivant :

« *ii.* sauf tel que prévu aux articles 1029.8.18, 1029.8.18.0.1 et 1029.8.32, au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3, au paragraphe *c* de ce premier alinéa, à l'article 1029.8.33.7.1, au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34, à l'article 1029.8.36.0.1, à la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4, à l'article 1029.8.36.18 et au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

30. L'article 87.2 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « the business of providing personal services » par les mots « a personal services business ».

31. 1. L'article 93.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«93.6. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 93 à l'égard du paragraphe *a* de l'article 130 et des règlements édictés en vertu de ce paragraphe *a*, un contribuable ne peut, aux fins de calculer son revenu provenant

d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, inclure un montant dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens amortissables d'une catégorie prescrite à l'égard du coût en capital pour lui d'un bien de cette catégorie, autre qu'un bien prescrit ou qu'un bien qui est un film certifié québécois, une production cinématographique québécoise ou une production portant visa, au sens que donnent à ces expressions les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, avant le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 31 décembre 1989, autre, dans le cas d'un bien amortissable appartenant, avant le 1^{er} janvier 1990, à la personne de qui il a été acquis, qu'un bien acquis soit d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi, au moment où le bien a été acquis, soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle l'article 308.1 de cette loi ne s'appliquerait pas, en raison de l'application de l'article 308.3, à un dividende, si un tel dividende était reçu par une société dans le cadre de cette réorganisation. Toutefois, lorsque l'article 93.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 19 décembre 1990, il doit se lire sans tenir compte de « , une production cinématographique québécoise ».

32. L'article 97.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. the amount by which the fair market value of the property at the earlier of the expiration of the last period of time in respect of which the deductible outlay or expense referred to in subparagraph i was made or incurred, and the time of the disposition exceeds the capital cost to the taxpayer of the property immediately before that time; and ».

33. L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**98.** Lorsque, dans le calcul d'une déduction, à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite, accordée en vertu de l'article 130.1 ou des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, le coût en capital de biens d'une autre catégorie prescrite, appelés « biens ajoutés » dans le présent article, a été ajouté au coût en capital des biens de cette catégorie, les biens ajoutés sont, pour l'application de la présente section, des articles 130.1, 142 et 149 et de ces règlements et si le ministre l'ordonne ainsi en ce qui concerne une année d'imposition pour laquelle il peut, conformément à l'article 1010, établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire, réputés avoir été, en tout temps avant le commencement de cette année, des biens de la catégorie dans laquelle on a ajouté le coût en capital et non de l'autre catégorie. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant :

«Except to the extent that the added property or any part thereof has been disposed of by the taxpayer before the beginning of the year, the added property is deemed to have been transferred from the particular class to the other class at the beginning of that year.».

34. L'article 101.4 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

«**101.4.** Pour l'application de l'article 101, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est un bénéficiaire d'une fiducie ou un membre d'une société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, la partie du montant de cette aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à un bien amortissable de la société de personnes ou de la fiducie, soit à l'acquisition d'un tel bien, est réputée avoir été reçue à ce moment par la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, à titre d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public pour l'acquisition d'un tel bien.».

35. 1. L'article 112.2.1 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service, à un moment donné, à l'égard de laquelle aucune taxe de vente du Québec ne serait payable par le contribuable visé au premier alinéa s'il acquérait lui-même cette fourniture à ce moment.» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Loi sur la taxe de vente du Québec» par «Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

36. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «non-resident person» par les mots «person not resident in Canada who is».

37. L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«LOAN TO A PERSON NOT RESIDENT IN CANADA».

38. L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « non-resident person » par les mots « person not resident in Canada ».

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, des suivants :

« **134.1.** Un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payable par lui à l'égard de cette année, au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes :

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour lui permettre de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi ;

b) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour lui permettre d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications ;

c) une contribution qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50) ou de l'article 196.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit est effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

« **134.2.** Une société de personnes ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'elle paie dans l'année, ou qui est payable par elle à l'égard de cette année, pour le bénéfice d'un particulier qui en est membre, au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes :

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi ;

b) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications ;

c) une contribution que le particulier est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50) ou de l'article 196.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

« **134.3.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.2, déductible dans le calcul du revenu d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société est membre de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée, la part de la société de ce montant est déductible dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée ;

b) lorsqu'une société de personnes donnée est membre de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée, la part de la société de personnes donnée de ce montant est réputée un montant payé par elle dans son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, ou un montant payable par elle à l'égard de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 134.2 ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa, selon le cas ;

c) lorsqu'un particulier est membre de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée, la part du particulier de ce montant est réputée un montant payé par lui dans son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, ou un montant payable par lui à l'égard de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 134.1 ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1996.

40. L'article 135.2 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « the business of providing personal services » par les mots « a personal services business » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « court costs or extra-judicial fees » par les mots « judicial or extrajudicial expenses ».

41. 1. L'article 135.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.3.1.** Un contribuable ne peut déduire aucun montant payé ou à payer en vertu de la partie VI.1 ou de l'une des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

42. L'intitulé de la section VII du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« RESERVES ».

43. L'article 150 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « an allowance » par les mots « a reserve » et, dans le paragraphe *c*, du mot « agreements » par le mot « understandings ».

44. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « transport services », partout où ils se trouvent, par le mot « transportation », des mots « supplied » et « rendered » par le mot « provided » et du mot « profit » par le mot « income ».

45. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « allowances » par le mot « reserves ».

46. L'article 166 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « as anything else » par le mot « otherwise ».

47. 1. L'article 175.2 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.1.1*) verser un montant à une convention de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 70.2 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

48. 1. L'article 175.4 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **175.4.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année

d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant, à l'égard d'un montant qui serait autrement déductible, pour une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel le particulier habite, que dans la mesure où cette partie est :

a) soit le principal lieu d'affaires du particulier ou de la société de personnes, selon le cas ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996.

49. 1. Les articles 175.5 et 175.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **175.5.** Lorsque l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 175.4 est remplie à l'égard d'une partie d'établissement visée à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le particulier ou la société de personnes y visé peut déduire à l'égard de la partie d'établissement, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise y visée pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut excéder 50 % du montant que le particulier ou la société de personnes pourrait par ailleurs déduire à cet égard pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, en l'absence du présent article ;

b) le montant que le particulier ou la société de personnes y visé peut déduire à l'égard de la partie d'établissement, compte tenu du paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise y visée pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut excéder son revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, calculé sans tenir compte de ce montant.

Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à la partie du montant qu'un particulier ou une société de personnes peut déduire à l'égard d'une partie d'un établissement domestique autonome visée à l'article 175.4, à l'exception d'un montant payé ou à payer par la société de personnes à titre de loyer afférent à cette partie d'établissement, lorsque la partie de ce montant se rapporte à une dépense de nature courante qu'engage le particulier ou la société de personnes et que l'on peut raisonnablement considérer que la totalité de cette dépense se rapporte uniquement à cette partie d'établissement.

« **175.6.** Est réputé un montant autrement déductible qui, sous réserve de l'article 175.4 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5, peut être déduit par un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, tout montant que le particulier ou la société de personnes ne peut déduire, en raison uniquement du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année d'imposition précédente du particulier ou l'exercice financier précédent de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à la première année d'imposition d'un particulier qui commence après le 9 mai 1996, l'article 175.6 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« **175.6.** Est réputé un montant autrement déductible qui, sous réserve de l'article 175.4 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5, peut être déduit par un particulier dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, tout montant que le particulier ne peut déduire, en raison uniquement de l'article 175.5, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année d'imposition précédente. ».

50. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « lawyer » par le mot « advocate ».

51. L'article 230.6 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « allowance » par le mot « deduction ».

52. L'article 234 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, dans le texte anglais du deuxième alinéa, après les mots « he may claim », des mots « an amount as ».

53. L'article 234.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « reserve » par le mot « amount » et par l'addition, après les mots « taxpayer may claim », des mots « as a reserve » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « then » par «, immediately before the disposition » ;

3^o par l'addition, dans les paragraphes *b* et *c*, de « immediately before the disposition, » avant les mots « a share ».

54. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 72 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de l'intitulé qui précède le paragraphe *h* par le suivant :

« OBLIGATION ET AUTRE TITRE SEMBLABLE ».

55. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *l*, du sous-paragraphe suivant :

« *ii.1* lorsque le contribuable est une société ou un particulier, un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine avant le moment donné, autre qu'un exercice financier postérieur à celui pendant lequel le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes, égal à la part du contribuable de l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence de l'article 134.2, déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

56. L'article 259.3 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots « *is referred to* », des mots « *in this section* ».

57. L'intitulé de la section V du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« WARRANTIES ».

58. 1. L'article 309.1 de cette loi, remplacé par l'article 30 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 33 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) » par « Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) un montant versé conformément au plan de répartition, entériné le 4 décembre 1995 par un jugement de la Cour supérieure du Québec, de l'excédent de la caisse de retraite du Régime de rentes des employés de la Compagnie Singer du Canada Ltée (Sewing Division), si ce montant est payé

au particulier en sa qualité de participant, au sens de l'article 965.0.1, à cette caisse de retraite ou en raison du décès de son conjoint qui était un tel participant à cette caisse de retraite; »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant décrit au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa qu'un particulier reçoit dans une année d'imposition donnée, la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre d'années d'imposition antérieures qui sont postérieures à l'année d'imposition 1985 et ce nombre d'années d'imposition majoré de un, est réputée se rapporter à une ou plusieurs années d'imposition antérieures à l'année donnée. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Les sous-paragrapes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995.

59. 1. L'article 317 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**317.** Un contribuable doit inclure un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite, y compris :

a) une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale;

b) une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

c) un paiement reçu en vertu d'un régime de retraite provincial prescrit ou provenant d'un tel régime;

d) un paiement reçu en vertu d'un mécanisme de retraite étranger établi en vertu de la législation d'un pays ou provenant d'un tel mécanisme, sauf dans la mesure où ce paiement ne serait pas sujet à un impôt sur le revenu dans ce pays si le contribuable y résidait.

Toutefois, un montant visé au premier alinéa ne comprend pas :

a) la partie d'un montant que le contribuable reçoit en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qui provient d'un tel régime et dont l'article 47.1 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu ou l'exigerait si l'article 47.2 était interprété sans tenir compte des mots «un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal »;

b) la partie d'un montant qu'il reçoit d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.5 lorsque ce dernier vise un montant prévu à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 890.9;

c) un montant qu'il reçoit à titre de prestation de décès versée, après le 9 mai 1996, conformément à l'article 168 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à une disposition semblable d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317.1, édicté par l'article 78 du chapitre 49 des lois de 1995, du suivant :

«**317.2.** Un montant visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 317 doit être inclus dans le calcul du revenu de la succession du cotisant à l'égard duquel il est versé, pour l'année d'imposition où il est versé, que la totalité ou une partie de ce montant ait été versée ou non à un contribuable qui n'est pas la succession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

61. L'article 322 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot «subparagraph» par le mot «paragraph».

62. L'article 332.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *g*, des mots «resource exploration base» par les mots «oil and gas exploration base».

63. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 91 du chapitre 18 des lois de 1995, par l'article 79 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 36 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1)» et «Loi sur l'assurance-chômage» par, respectivement, «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)» et «Loi sur l'assurance-emploi», dans les sous-paragraphes *d* et *d.1* du paragraphe 1 et dans le sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1;

2^o par le remplacement du mot «division» par le mot «partition» dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 1;

3^o par l'addition, après le paragraphe 2.1, du suivant :

«2.2. Lorsqu'une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé à l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement périodique d'un montant par un contribuable soit à une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant doit être payé en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, un particulier de sexe opposé qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable, soit pour le bénéficiaire d'une telle personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéficiaire d'une telle personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de la Sécurité du revenu en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de la Sécurité du revenu la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé, pour l'application de ces sous-paragraphes *a* à *b*, un montant payé dans cette année en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 9 mai 1996.

64. 1. L'article 346.2 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa et dans le paragraphe *c* de cet alinéa, de «parties III.11, IV, IV.1, VI et VII» par «parties III.11, IV, IV.1, VI, VI.1 et VII».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

65. L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «might» par les mots «would be entitled to».

66. 1. L'article 358.0.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de «752.0.13» par «752.0.13.0.1»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, du mot «émis» par le mot «délivrés».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

67. L'article 413 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « an allowance » par les mots « a reserve » et des mots « such allowance » par les mots « the reserve ».

68. L'article 418.5 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, des mots « proof produced » par les mots « evidence submitted ».

69. L'article 418.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « an allowance » par les mots « a reserve » et des mots « such allowance » par les mots « the reserve ».

70. L'article 418.14 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français, de « en vertu de l'article 418.3 » par « en vertu de l'article 418.13 ».

71. L'article 418.15 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, de « or to any of sections 367 » par « or under any of sections 367 ».

72. L'article 418.22 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) à l'égard d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger acquis par suite d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'applique l'article 565.1 ; ou ».

73. L'article 418.26 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « adjoint » par les mots « a joint » et, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, des mots « as that paragraph would read » par les mots « as that subparagraph would read ».

74. 1. L'article 421.2 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 124 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, de ce qui suit :

«f) soit un montant qui représente le coût d'un abonnement à des événements culturels si cet abonnement donne le droit de participer à au moins quatre tels événements dont trois ont lieu au Québec et sont :

- i. soit des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz ;
- ii. soit des représentations d'un opéra ;
- iii. soit des spectacles de danse ;
- iv. soit des pièces de théâtre ;
- v. soit une combinaison d'événements visés aux sous-paragraphes i à iv.

«Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa, le coût d'un abonnement à des événements culturels ne comprend pas un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier ou à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

75. L'article 423 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «non-resident person» par les mots «person not resident in Canada» et, dans le deuxième alinéa, des mots «if he neither receives» par les mots «if the taxpayer neither receives».

76. 1. L'article 429 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «déclaration de revenu» par les mots «déclaration fiscale» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «à 752.0.18.1» par «à 752.0.18.9».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

77. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, des mots «an allowance or» par le mot «a».

78. L'article 481 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «le ou avant la» par les mots «au plus tard à la».

79. L'article 487.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement

des mots «the business of providing personal services» par les mots «a personal services business».

80. 1. Le chapitre IV du titre VIII du livre III de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

81. 1. L'article 509.1 de cette loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par la suppression des mots «du premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du rachat d'une action effectué après le 18 octobre 1989.

82. L'intitulé de la section V du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«ALIÉNATION EN FAVEUR D'UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE».

83. 1. L'article 545 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. La nouvelle société est réputée, aux fins de calculer les montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'article 1029.2, avoir payé au ministre en vertu de cet article tous les montants qui auraient autrement été réputés avoir été payés au ministre en vertu de cet article par les sociétés remplacées.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

84. 1. L'article 547.3 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

85. L'article 555.4 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots «return of income» par les mots «fiscal return».

86. L'article 558 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe a, par le remplacement des mots «each allowance or reserve» par les mots «each reserve» et des mots «an allowance or» par le mot «a».

87. L'article 562 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « allowance » par le mot « reserve » et, dans le deuxième alinéa, des mots « such an allowance » par les mots « any reserve so claimed ».

88. 1. L'article 564.5 de cette loi, remplacé par l'article 43 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.1 à » par « 1029.0.1 à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

89. 1. Les articles 564.8 et 564.9 de cette loi, édictés par l'article 45 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifiés par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

90. L'article 581 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « such allowance » par les mots « such amount as a reserve ».

91. L'article 582 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the allowance that he deducted » par les mots « the amount that he deducted as a reserve ».

92. L'article 596 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « the exercise or the failure to exercise any discretionary power » par « the exercise of, or the failure to exercise, any discretionary power ».

93. L'article 605 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « \$5 000 or » par « the lesser of \$5,000 and ».

94. L'article 647 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « au sens du paragraphe *c* de l'article 890.1 » par « au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 890.1 ».

95. L'article 652.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « et en être la continuation » par les mots « et être la continuation de celle-ci ».

96. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 49 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 737.8 et 737.17, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 737.14 à 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

97. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1)* à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale accréditée, si l'objet du don est un bien culturel prescrit ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« *d.1)* à un organisme artistique reconnu ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

98. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* un revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale qui est l'Organisation des Nations Unies ou un organisme spécialisé relié à cette dernière en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies, sauf, lorsque les conditions suivantes sont réunies, la partie de ce revenu qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées au Québec :

i. cette organisation internationale, ou une autre organisation internationale gouvernementale au service de laquelle le particulier était affecté, était établie au Québec à un moment quelconque de l'année ;

ii. il s'agit d'un revenu qui n'est pas visé pour l'année par une entente que cette organisation internationale, ou l'autre organisation internationale gouvernementale, a conclue avec le gouvernement du Québec et qui traite de l'exonération de l'impôt de la présente partie sur un tel revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

99. 1. Le titre VI.3.1.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

100. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 160 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2^o par ce qui suit :

«*i.* de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1998, et qui sont :

1^o soit des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b.1*, le mot « Canada » par « Québec », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1*, le mot « Canada » par « Québec », soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1*, le mot « Canada » par « Québec », autres que des frais décrits au paragraphe *b.1* de l'article 395 qui sont engagés avant le 10 mai 1996, ou engagés après le 9 mai 1996 soit en vertu d'une entente écrite visée à l'article 359.1 conclue avant le 10 mai 1996 relativement à l'émission d'une action accreditive, soit, directement ou indirectement, à même le produit d'une émission publique d'actions ou d'intérêts dans une société de personnes dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 10 mai 1996; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mai 1996.

101. 1. L'intitulé du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE OU D'EXPLORATION PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE ENGAGÉS AU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

102. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **726.4.17.2.** Dans le présent titre, le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.17.3, de 33 $\frac{1}{3}$ % de l'excédent :

a) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.4, qu'il a engagées au Québec avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1998, et qui sont :

i. soit des frais canadiens d'exploration qu'il a engagés après le 31 décembre 1988 et qui seraient décrits soit au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine ;

ii. soit des frais visés à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10, qu'il a engagés après le 9 mai 1996 et qui ne sont pas des frais qui seraient visés au sous-paragraphe *i* si celui-ci se lisait en y supprimant « , à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine » ; sur ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 726.4.17.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de cet article, s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mai 1996.

103. L'article 726.4.17.11 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots «the aggregate of» dans les sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa.

104. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 179 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots «the aggregate of» dans les sous-paragraphes 1^o et 2^o des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.2* du premier alinéa.

105. 1. L'article 737.15 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

«*f*) qui détient une attestation délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition visée au premier alinéa, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société donnée, ou par l'autre société visée au troisième alinéa, selon le cas, au plus tard le 28 février de l'année suivant cette année d'imposition; et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

106. 1. L'article 737.16.1 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**737.16.1.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société opérant un centre financier international et qui détient une attestation, délivrée par le ministre des Finances pour une année d'imposition donnée, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société au plus tard le 28 février de l'année suivant l'année donnée, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) 50 % de son salaire de base admissible pour l'année donnée provenant de cet emploi;

b) l'ensemble des allocations admissibles qu'il reçoit de la société dans l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

107. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*a*) «chercheur étranger» : un particulier qui, à un moment donné après le 30 avril 1987, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur

admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 30 avril 1987 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu, au plus tard 30 jours après le dernier en date du jour de la conclusion du contrat d'emploi ou du jour de son entrée en fonction, un certificat du Conseil de la science et de la technologie, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes, et qui remplit les conditions suivantes : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.26, édicté par l'article 69 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

« TITRE VII.6

« DÉDUCTION ACCORDÉE AUX MARINS AFFECTÉS AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

« **737.27.** Dans le présent titre, l'expression :

« armateur admissible » pour une année d'imposition désigne un armateur qui, dans l'année, est une personne qui réside au Canada, une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne ou une société de personnes dont les membres qui résident au Canada, y compris une société que contrôlent des personnes qui résident au Canada, sont propriétaires d'intérêts dans cette société de personnes dont la juste valeur marchande excède 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des intérêts dans la société de personnes ;

« marin admissible » pour une année d'imposition désigne un marin à l'égard duquel un visa a été délivré par le ministre des Transports attestant qu'il a été, au cours de l'année, à l'emploi d'un armateur admissible pour l'année, qu'il a exercé, au cours de cette année, presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi sur un navire affecté au transport international de

marchandises et qu'il a été affecté sur un tel navire pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

«traitements ou salaires» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

«CHAPITRE II

«DÉDUCTION

«**737.28.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année, une copie du visa délivré par le ministre des Transports attestant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans ce visa, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur le visa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de traitements ou salaires reçus après le 31 août 1996.

109. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) l'excédent de 1 050 \$ sur 15 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 26 000 \$, s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a*, s'il habite ordinairement, pendant toute l'année civile, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne décrite au paragraphe *b*, n'habite pendant cette période et s'il produit au ministre un document prescrit ou, s'il ne peut produire un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard le jour où il doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année;»;

2° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) l'excédent de 2 200 \$ sur 15 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 26 000 \$, s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque les paragraphes *h* et *j* de l'article 752.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'année d'imposition 1996, ils doivent se lire en y remplaçant le pourcentage de «15 %» par «le moindre de 525 \$ et de 7,5 %», dans ce paragraphe *h*, et par «le moindre de 1 100 \$ et de 7,5 %», dans ce paragraphe *j*.

110. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.8.** Un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, 20 % du moindre soit de l'excédent de 1 000 \$ sur 15 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 26 000 \$, soit de l'ensemble des montants qui sont visés au deuxième alinéa et de ceux qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 752.0.8 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, elle doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 15 % » par « le moindre de 500 \$ et de 7,5 % ».

111. 1. L'article 752.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.9.** Un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, 20 % du moindre soit de l'excédent de 1 000 \$ sur 15 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 26 000 \$, soit de l'ensemble de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et visé : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la partie de l'article 752.0.9 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, elle doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 15 % » par « le moindre de 500 \$ et de 7,5 % ».

112. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent chapitre dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

113. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins de » par le mot « Dans » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui sont prouvés par un reçu soumis au ministre, qui n'ont pas déjà été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année d'imposition antérieure par le particulier ou une autre personne et qui ont été payés, au cours de l'une des périodes suivantes, soit par le particulier ou ses représentants légaux, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment où cette personne paie ces frais médicaux :

i. une période de 12 mois prenant fin dans l'année ;

ii. une période de 24 mois comprenant le jour du décès du particulier, si celui-ci est décédé dans l'année ;

« *c*) la lettre C représente 3 % de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint à la fin de l'année civile ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

114. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 59 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o dans le texte anglais, par le remplacement, dans la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 952.0.14 » par « 752.0.14 » ;

2^o dans le texte français, par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *m.1* et dans le paragraphe *n*, du mot « émis » par le mot « délivré ».

115. 1. L'article 752.0.11.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.11.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, tout montant inclus, dans le calcul du revenu d'un particulier ou de son conjoint provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, à l'égard de frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 et payés ou fournis par un employeur à un moment donné pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou d'une personne à la charge du particulier qui est visée à l'article 752.0.12, est réputé des frais médicaux payés à ce moment par le particulier ou son conjoint, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

116. 1. L'article 752.0.12.1 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **752.0.12.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, ne sont pas considérés, pour une année d'imposition, comme des frais médicaux d'un particulier, les frais dont le montant a été pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier ou son conjoint est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition antérieure, ou a déduit en vertu de l'article 118.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.13, du suivant :

« **752.0.13.0.1.** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier pourrait, en l'absence du présent article, inclure, dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, des frais médicaux qui sont les mêmes que ceux qui pourraient, en l'absence du présent article, être inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard d'un ou de plusieurs autres particuliers pour l'année en vertu de ce paragraphe *b*, l'ensemble des montants qui peuvent être ainsi inclus par ces particuliers à l'égard de ces frais médicaux ne peut être supérieur au montant qui, s'il n'y avait qu'un seul particulier qui avait le droit d'inclure ces frais médicaux dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de ce paragraphe, pourrait être ainsi inclus par ce particulier à l'égard de ces frais médicaux.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant représentant ces frais médicaux que chacun pourrait, en l'absence du présent article, inclure dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.1, de ce qui suit :

« **752.0.18.2.** Un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.1 pour une année d'imposition, les montants suivants :

a) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette

charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.21 ;

b) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *c* de cet article, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725 et 737.16.

« CHAPITRE I.0.3.2

« CRÉDITS D'IMPÔT POUR COTISATION À UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE OU À CERTAINES AUTRES ENTITÉS ET POUR CONTRIBUTION À L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie dans l'année au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes, dans la mesure où, d'une part, celui-ci n'est pas remboursé de ce montant et n'a pas droit de l'être par l'entité à laquelle il est versé et, d'autre part, ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi :

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi ;

b) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) ;

c) une cotisation annuelle qui est retenue sur la rémunération du particulier par son employeur conformément à une convention collective et qui est versée à une association de salariés, au sens du Code du travail, dont le particulier n'est pas membre ;

d) une cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), ou en vertu d'une loi semblable d'une province, en raison de l'emploi que le particulier occupe dans l'année ;

e) une cotisation annuelle à la Commission de la construction du Québec dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), en raison de la charge que le particulier remplit ou de l'emploi qu'il occupe dans l'année ;

f) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés qui est reconnue par le ministre comme ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres ;

g) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications ;

h) une contribution que le particulier est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50) ou de l'article 196.3 du Code des professions (chapitre C-26).

« **752.0.18.4.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un particulier paie, relativement à une charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.18.3, le particulier est réputé, à l'égard de ce montant, avoir rempli cette charge ou occupé cet emploi dans l'année d'imposition donnée.

La présomption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qu'un particulier paie dans une année d'imposition donnée, relativement à une charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de l'article 752.0.18.3, lorsqu'il a inclus, dans l'ensemble visé à cet article pour l'année d'imposition précédente, un montant qu'il a payé dans cette année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de cet article.

« **752.0.18.5.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier paie, relativement à une charge qu'il remplit ou à un emploi qu'il occupe dans l'année, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de l'article 752.0.18.3, et qu'il inclut ce montant dans l'ensemble visé à cet article pour l'année, il ne peut inclure, dans cet ensemble, un montant qu'il paie dans l'année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de cet article.

« **752.0.18.6.** Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* de l'article 752.0.18.3 ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

« **752.0.18.7.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier paie, relativement à une charge qu'il remplit ou à un emploi qu'il occupe dans l'année, un montant au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'article 752.0.18.3, il ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à cet

article pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.21.

« **752.0.18.8.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article et, d'autre part, n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725 et 737.16. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

119. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.18.1, », de « 752.0.18.3, 752.0.18.8, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

120. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.19 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.4, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

ii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.9, 752.0.14, 752.0.15 et 752.0.19 si ce montant était calculé, d'une part, en remplaçant chaque montant donné, exprimé en dollars,

mentionné à l'un de ces articles par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.19 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.24 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant « , 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8 » par « et 752.0.18.1 ».

3. De plus, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.24 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique aux années d'imposition 1993 à 1995, il doit se lire en y remplaçant « et 752.0.14 à 752.0.19 » par « , 752.0.14 à 752.0.18 et 752.0.19 ».

121. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 752.0.19 » par « et 752.0.18.3 à 752.0.19 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

122. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 39 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **752.0.27.** Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent aux fins d'établir les montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.14 à 752.0.18 et 752.0.19 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile :

a) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu soit des articles 752.0.1 à 752.0.7, autrement que par suite de l'application de l'un des paragraphes *h* à *j* de l'article 752.0.1, soit de l'un des articles 752.0.15 et 752.0.19, le particulier ne peut déduire que la partie de ce montant déterminé par ailleurs représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

b) dans le cas d'un montant qui est déductible pour une telle année d'imposition en vertu soit des articles 752.0.1 à 752.0.7, par suite de l'application de l'un des paragraphes *h* à *j* de l'article 752.0.1, soit de l'un des articles 752.0.8, 752.0.9 et 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'un de ces paragraphes ou de ces articles était remplacé par un montant égal à la proportion

de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

c) le montant que le particulier peut déduire, pour l'ensemble de ces années d'imposition, en vertu de l'un de ces articles, ne doit pas dépasser le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il n'était pas devenu un failli au cours de l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

123. L'article 752.12 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.12.** Un particulier peut déduire du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.1 à 752.5 et 752.14, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants : ».

124. L'article 766 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « year in question » par les mots « year of averaging ».

125. 1. L'article 766.2 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

126. L'article 771.1.5.2 de cette loi, édicté par l'article 70 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 37 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « and established ».

127. 1. L'article 771.1.5.3 de cette loi, édicté par l'article 70 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *ba*, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le

paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, de «ou d'un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38)».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1995.

128. L'article 771.1.8 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «non-resident persons» par les mots «persons not resident in Canada».

129. 1. L'article 772.2 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 209 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» par le suivant :

«viii. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est déductible, en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'article 737.28, dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

130. 1. L'article 772.7 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif au revenu visé au sous-paragraphe i déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2, par le particulier pour l'année, en supposant que le particulier n'a déduit aucun montant en vertu de l'article 584 dans le calcul de son revenu pour l'année; et»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.16, 737.16.1,

737.21, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

131. 1. L'article 772.9 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

132. 1. L'article 772.11 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « autre qu'une organisation internationale prescrite, » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, provenant de son emploi auprès de cette organisation, sauf la partie de ce revenu qui est déductible en vertu de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; et » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23 ; » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. son revenu pour l'année provenant de son emploi auprès de cette organisation, sauf la partie de ce revenu qui est déductible en vertu de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année; et».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1991.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

133. 1. L'article 776.1.1 de cette loi, remplacé par l'article 176 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 85 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du taux de «20 %» par le taux de «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 9 mai 1996.

134. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder :

a) à l'égard d'actions acquises dans l'année conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard le 9 mai 1996, 750 \$;

b) à l'égard d'actions autres que celles visées au paragraphe *a*, l'excédent de 525 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 à l'égard d'une action visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1996, l'article 776.1.3 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

«**776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder :

a) à l'égard d'actions acquises avant le 10 mai 1996, 1 000 \$;

b) à l'égard d'actions acquises soit après le 9 mai 1996 conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard à cette date, soit entre le 9 mai 1996 et le 1^{er} janvier 1997 conformément à une convention d'achat par retenue sur le salaire conclue au plus tard le 9 mai 1996, 15 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$5\,000 \$ - A;$$

c) à l'égard d'actions acquises après le 9 mai 1996, autres que des actions visées au paragraphe *b*, 15 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$3\,500 \$ - (A + B).$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'une action visée au paragraphe *a* du premier alinéa ;

b) la lettre B représente 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 à l'égard d'une action visée au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

135. 1. L'article 776.1.4 de cette loi, remplacé par l'article 86 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *a.1*, de « 60 ans » par « 55 ans » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, des mots « du premier alinéa » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, un particulier est réputé ne pas s'être prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite à la fin d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède le montant de l'exemption générale déterminée pour l'année conformément à l'article 42 de cette loi ;

b) il n'a, avant la fin de l'année, ni atteint l'âge de 65 ans, ni obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une action acquise après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

136. 1. L'article 776.1.4.1 de cette loi, remplacé par l'article 86 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par la suppression des mots «du premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

137. 1. L'article 776.29 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 88 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, de «(R.R.Q., 1981, chapitre S-3.1.1, r.2), édicté en vertu» par «, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application» ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, un montant reçu en trop par un particulier dans une année d'imposition au titre d'un paiement décrit à l'article 311.1 est réputé un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, les montants suivants sont réputés des montants déduits dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie :

a) tout montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.18.1 à l'égard du particulier pour l'année ;

b) le montant que le particulier doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5) ;

c) tout montant que le particulier rembourse dans l'année au titre du principal d'un montant qu'il est réputé avoir inclus dans le calcul de son revenu total pour l'année ou une année antérieure en raison du troisième alinéa ;

d) tout montant que le particulier rembourse dans l'année conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu ;

e) tout montant qui peut ou pourrait, en l'absence des articles 752.0.18.7 et 752.0.18.9, être inclus dans l'ensemble visé à l'un des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 776.29 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, cet alinéa doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *e*.

138. 1. L'article 776.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.36.** L'ensemble auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.34 réfère est égal au total des montants suivants :

a) 10 000 \$ si le particulier visé à l'article 776.32 a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ;

b) 10 000 \$ si le conjoint, pendant l'année, du particulier visé à l'article 776.32 a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de cette année ;

c) cinq fois le total des montants que le particulier visé à l'article 776.32 et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application des paragraphes *i* et *j* de cet article, pour cette année et à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, et en vertu de la première partie de la partie de cet article qui précède ce paragraphe.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, le montant que le particulier visé à l'article 776.32 déduit en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, pour l'année, est réputé égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de ce paragraphe pour l'année si son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

139. 1. L'article 776.52 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.52.** Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 et des paragraphes *b*, *d* à *d.0.4* et *d.2* de l'article 339, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « admissibles en déduction » par le mot « déductibles » ;

3^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

140. 1. L'article 776.60 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 726.4 et 726.4.8.11 » par « et 726.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

141. 1. L'article 776.65 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans les premier et deuxième alinéas, par l'insertion, après « 752.0.18.1 », de « à 752.0.18.9 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

142. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 178 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 93 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 217 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, de l'article 935.4 et des sections II.13 à II.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

143. L'article 818.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **818.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, une société d'assurance qui n'est pas une société d'assurance sur la vie et qui serait par ailleurs une société privée est, pour l'application de l'article 308.6 et du paragraphe *b* de l'article 570, réputée ne pas être une société privée. ».

144. L'article 832.5 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du paragraphe *b* :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « the total of » par les mots « the aggregate of » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « the aggregate of all amounts » par les mots « all amounts ».

145. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « Act of Québec » par les mots « Act of the legislature of Québec ».

146. L'article 849 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f*, des mots «in his respect» par les mots «in respect of the insurer».

147. 1. L'article 850 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 187 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«iv. la taxe à payer en vertu de la partie VI.1 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

148. L'article 851.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots «on his life insurance» par les mots «on the insurer's life insurance».

149. L'article 890.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *l* du deuxième alinéa, du mot «non-residents» par les mots «persons not resident in Canada».

150. 1. L'article 890.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. de l'excédent de l'ensemble des cotisations, autres que celles qui sont déductibles en vertu de l'article 70.2, qu'il a versées en vertu de la convention avant la fin de l'année alors qu'elle était une convention de retraite, des montants qu'il a payés avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada pour acquérir un intérêt dans la convention, et des montants qu'il a reçus ou est devenu en droit de recevoir avant la fin de l'année alors qu'il résidait au Canada, à titre de produit provenant de l'aliénation d'un intérêt dans la convention, sur l'ensemble de chaque montant déduit en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe *b* à l'égard de la convention dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. de l'excédent de l'ensemble des cotisations, autres que celles qui sont déductibles en vertu de l'article 70.2, qu'il a versées en vertu de la convention avant la fin de l'année alors qu'elle était une convention de retraite et des montants qu'il a payés avant la fin de l'année alors qu'il résidait au Canada pour acquérir un intérêt dans la convention, sur l'ensemble de chaque montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la convention dans le calcul de

son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et de chaque montant déduit en vertu du présent paragraphe à l'égard de la convention dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

151. L'article 905 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «this section 904» par «this section and section 904».

152. 1. L'article 941.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «dans le» par le mot «au»;

2^o par la suppression des mots «dont le bénéficiaire est vivant».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

153. L'article 944.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, de «section 94» par «section 944».

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 944.5, des suivants:

«**944.6.** Malgré l'article 944, un régime ne peut être révoqué par suite d'un paiement fait à un bénéficiaire en vertu du régime si les conditions suivantes sont remplies:

a) le paiement est fait après le 9 mai 1996 au cours d'une année d'imposition;

b) le bénéficiaire était tel le 9 mai 1996;

c) le bénéficiaire utilise la totalité du paiement pour effectuer des dépenses admissibles relatives à des travaux de rénovation réalisés à l'égard d'un logement qui est, pour l'année, un logement de propriétaire occupant soit du bénéficiaire, soit de son conjoint lorsque ce dernier en est propriétaire au moment où ces travaux sont réalisés et que le bénéficiaire habite ce logement à un moment quelconque dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, si, dans tous les cas:

i. d'une part, ces travaux sont réalisés, après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, par un entrepreneur qui est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et en vigueur au moment de leur réalisation;

ii. d'autre part, ces dépenses sont payées par le bénéficiaire après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci.

L'exigence relative à un entrepreneur mentionnée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas si le logement est situé dans une région qui n'est pas desservie par une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

«**944.7.** Dans l'article 944.6 et les paragraphes *m* et *n* de l'article 955, constituent des dépenses admissibles relatives à des travaux de rénovation réalisés à l'égard d'un logement *y* visé, les dépenses, autres que celles prévues à l'article 944.8, relatives à l'un ou l'autre des travaux suivants :

a) la remise en état, l'amélioration, l'agrandissement ou la subdivision de ce logement ou, le cas échéant, de toute partie du bâtiment comportant ce logement qui sert à l'usage commun de ses copropriétaires ou de ses occupants ;

b) la remise en état, la construction ou l'aménagement de tout élément faisant partie de l'immeuble où se trouve ce logement et qui devient partie intégrante de cet immeuble, tels les travaux relatifs à la remise en état ou à la construction d'une remise, d'un garage ou encore, ceux relatifs au terrassement et à l'aménagement paysager de cet immeuble ;

c) la construction des assises permanentes devant recevoir le bâtiment comportant ce logement ;

d) la construction ou l'aménagement des éléments de nature à rendre une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure.

Dans le présent article, les expressions « bâtiment » et « immeuble » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.83.

Aux fins de déterminer si une maison visée au paragraphe *d* du premier alinéa est installée à demeure, les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.87 s'appliquent.

«**944.8.** Les dépenses auxquelles réfère l'article 944.7 sont celles relatives à, selon le cas :

a) des travaux concernant les ouvrages qui ne sont pas à caractère permanent ou visant à prémunir un bâtiment, au sens de l'article 1029.8.83, faisant partie d'un immeuble, au sens de cet article, situé dans une zone inondable de grand courant ;

b) l'achat ou l'installation d'appareils ménagers ou de pièces de mobilier intégrées ;

c) l'installation ou la réparation d'une piscine ;

d) la pose de papier peint ou l'installation d'autres revêtements muraux semblables, de stores vénitiens, de rideaux ou de tout autre élément de décoration intérieure ;

e) l'installation ou la réparation d'un foyer, d'un poêle à bois ou de tout autre système de chauffage d'appoint, à l'exclusion cependant de plinthes électriques ;

f) l'installation ou la réparation d'une génératrice, d'un système de climatisation ou d'une thermopompe ;

g) la remise en état d'une partie d'un bâtiment ayant été détruite par un incendie.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

155. 1. L'article 946 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**946.** Lorsque, après le 19 avril 1983, l'enregistrement d'un régime est révoqué, autrement que par l'effet de l'article 946.1, le bénéficiaire est réputé alors recevoir d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime et l'article 955 s'applique à ce montant sans tenir compte des paragraphes *a* à *n* de cet article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 946, du suivant :

«**946.1.** Lorsque l'enregistrement d'un régime d'épargne-logement est par ailleurs en vigueur au 31 décembre 1999, cet enregistrement est réputé révoqué à cette date et le bénéficiaire du régime est réputé alors recevoir d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime à cette date.».

157. 1. L'article 955 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants :

«*m*) s'il est bénéficiaire en vertu du régime le 9 mai 1996, est un paiement qui lui est fait après cette date, au cours d'une année d'imposition, qu'il utilise pour effectuer des dépenses admissibles relatives à des travaux de rénovation réalisés, après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'égard d'un logement qui est visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 944.6, si, à la fois :

i. sauf dans le cas où ce logement est situé dans une région qui n'est pas desservie par une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ces travaux sont réalisés par un entrepreneur qui est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et en vigueur au moment de leur réalisation ;

ii. ces dépenses sont payées par le bénéficiaire après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ;

iii. le bénéficiaire fait la preuve de ces dépenses en transmettant avec sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture présentée par l'entrepreneur ou, lorsque l'entrepreneur est le bénéficiaire, une copie de la facture d'achat des matériaux utilisés pour réaliser ces travaux ;

«n) si le conjoint, appelé «conjoint donné» dans le présent paragraphe, d'un bénéficiaire reçoit un paiement unique après le 9 mai 1996, au cours d'une année d'imposition, à titre de bénéficiaire en vertu de l'article 960, est un paiement que le conjoint donné utilise pour effectuer des dépenses admissibles relatives à des travaux de rénovation réalisés, après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'égard d'un logement qui est, pour l'année, un logement de propriétaire occupant soit du conjoint donné, soit de son conjoint lorsque ce dernier en est propriétaire au moment où ces travaux sont réalisés et que le conjoint donné habite ce logement à un moment quelconque dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, si, à la fois :

i. sauf dans le cas où ce logement est situé dans une région qui n'est pas desservie par une route visée par la Loi sur la voirie, ces travaux sont réalisés par un entrepreneur qui est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et en vigueur au moment de leur réalisation ;

ii. ces dépenses sont payées par le conjoint donné après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ;

iii. le conjoint donné fait la preuve de ces dépenses en transmettant avec sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture présentée par l'entrepreneur ou, lorsque l'entrepreneur est le conjoint donné, une copie de la facture d'achat des matériaux utilisés pour réaliser ces travaux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

158. 1. L'article 959 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**959.** Sous réserve de l'article 960, lorsqu'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement décède, les règles suivantes s'appliquent :

a) il est réputé avoir reçu à ce titre immédiatement avant son décès, de ce régime ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande, à ce moment, des biens du régime ;

b) pour l'application de la présente partie et des règlements, le régime est réputé, à compter du moment qui est immédiatement après le décès du bénéficiaire, ne plus être un tel régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

159. 1. L'article 961.1 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) malgré les articles 952.1 et 955, le bénéficiaire ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard d'un montant utilisé pour l'acquisition, dans l'année donnée ou une année subséquente, d'un logement de propriétaire occupant ou de meubles neufs ou pour effectuer des dépenses relatives à des travaux de rénovation réalisés dans l'année donnée ou une année subséquente; et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

160. L'article 965.7 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *b* et *h*, des mots «*or a prospectus exemption*» par les mots «*or the exemption from filing a prospectus*».

161. L'article 965.9.6 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, de «*“share” or “negotiable security”*» par les mots «*a share or a negotiable instrument*».

162. 1. L'article 965.9.8.1 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) il est acquis à prix d'argent, avant le 1^{er} janvier 1998, par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif a été accordé après le 20 décembre 1995.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.10.3, des suivants :

«**965.10.3.1.** Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *e* de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, dont la société est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la société doit, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des

initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou des personnes auxquelles ils sont liés ;

b) la filiale doit, tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de cette loi, ou des personnes auxquelles ils sont liés.

«965.10.3.2. Pour l'application de l'article 965.10.3.1, lorsque la filiale y visée, appelée « filiale donnée » dans le présent article, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « autre filiale » dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la liquidation de la filiale donnée, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la filiale donnée doit, immédiatement avant le début de sa liquidation, avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou des personnes auxquelles ils sont liés ;

b) l'autre filiale doit, tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de cette loi, ou des personnes auxquelles ils sont liés.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'autre filiale ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet alinéa, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « filiale sous-jacente » dans le présent alinéa, dont l'autre filiale est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la liquidation de l'autre filiale, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, l'autre filiale est réputée répondre à cette exigence si, en appliquant les règles suivantes, elle répond à l'exigence prévue au paragraphe *a* du premier alinéa et la filiale sous-jacente répond à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet alinéa :

a) l'autre filiale est réputée la filiale donnée à l'égard de l'exigence prévue au paragraphe *a* du premier alinéa ;

b) la filiale sous-jacente est réputée l'autre filiale à l'égard de l'exigence prévue au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 9 mai 1996.

164. 1. L'article 965.11 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «ou par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1995.

165. 1. L'article 965.17 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) qui généralement participe à l'administration de la société dans laquelle elle investit des fonds ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 8 septembre 1995.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.4, du suivant :

«**965.17.4.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 965.17.3, lorsqu'une filiale, appelée «filiale donnée» dans le présent article, d'une société admissible qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.17.2, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée «autre filiale» dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, la filiale donnée est réputée répondre à cette exigence si, à la fois :

a) elle a acquis le contrôle de l'autre filiale plus de 12 mois avant le début de cette liquidation et, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle a au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou des personnes auxquelles ils sont liés ;

b) l'autre filiale répond, immédiatement avant le début de sa liquidation, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 9 mai 1996.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.5, du suivant :

«**965.17.5.1.** Lorsqu'une société admissible qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.17.2, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, dont la société est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, la société est une société en croissance si, à la fois :

a) à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 965.17.2 et a au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou des personnes auxquelles ils sont liés ;

b) la filiale répond, immédiatement avant le début de sa liquidation, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 9 mai 1996.

168. 1. L'article 965.22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**965.22.** Le fractionnement ou le remplacement, par suite d'une opération qui survient après le 10 mai 1983, sans contrepartie autre que soit une action, lorsque cette opération est prévue à l'article 301 à l'égard d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.9 ou au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.9.1, ou à l'un des articles 536, 541 et 544 à l'égard d'une action admissible, soit un titre convertible, lorsque cette opération est prévue à l'un des articles 536, 541 et 544 à l'égard d'un titre convertible admissible, d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible inclus dans un régime d'épargne-actions, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible ou de ce titre convertible admissible du régime si l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est remplie relativement à chaque action, ou à chaque titre convertible, émis à l'égard de l'action admissible, ou du titre convertible admissible, fractionné ou remplacé et, dans le cas où l'action ou le titre convertible est émis par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, si, à la date de cette opération, la société émettrice a un actif inférieur à 2 500 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible émis, après le 20 décembre 1995, par suite du fractionnement ou du remplacement d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible.

169. L'article 965.29 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d*, des mots « made by a Québec business company » par les mots « made by a Québec business investment company ».

170. L'article 965.34.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « or subscribed ».

171. L'article 965.36.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins de l'article » et « a émis un certificat » par les mots « Dans l'article » et « a délivré un certificat », respectivement.

172. 1. L'article 982 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, cette exemption ne s'applique pas si ce particulier est un citoyen canadien ou s'il est engagé dans une entreprise au Canada ou y remplit une charge ou occupe un emploi autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

173. L'article 985.2 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *c*, des mots « in writing ».

174. L'article 985.25 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 111 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins de l'article 985.24, les » par le mot « Les » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « III à VII du chapitre III.1 » par « III à VI du chapitre III.1 ».

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.26, de ce qui suit :

«CHAPITRE III.3**«ORGANISMES ARTISTIQUES****«SECTION I****«DÉFINITIONS**

«985.27. Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » signifie, dans le cas d'un organisme artistique reconnu, un exercice financier ;

« contingent des versements » d'un organisme artistique reconnu pour une année d'imposition signifie un montant égal à 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un don pour lequel l'organisme a délivré, dans son année d'imposition précédente et après le 9 mai 1996, un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3, autre que l'un des dons suivants :

- i.* un don en capital qu'il a reçu par succession ou testament ;
- ii.* un don qu'il a reçu et qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu par l'organisme pendant au moins 10 ans ;

b) soit un don que l'organisme a reçu dans une année d'imposition antérieure et pour lequel il a délivré, après le 9 mai 1996, un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3, dans la mesure où le montant de ce don, à la fois, a été dépensé au cours de l'année et a été exclu du contingent des versements de l'organisme en raison de l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ;

« donataire reconnu » signifie un donataire qui est :

- a)* soit visé à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *f* et *l* de l'article 710 ;
- b)* soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;
- c)* soit un organisme artistique reconnu constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme artistique reconnu qui fait le don.

«SECTION II**«OBLIGATION DE DÉPENSER**

«985.28. Un organisme artistique reconnu doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités artistiques ou culturelles qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

«985.29. Le ministre peut, si un organisme artistique reconnu lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.28, ce montant est réputé un montant dépensé par cet organisme dans l'année pour des activités artistiques ou culturelles qu'il exerce lui-même.

«985.30. Lorsqu'un organisme artistique reconnu a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, il peut, aux fins de déterminer s'il satisfait à l'exigence de l'article 985.28 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques ou culturelles qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa sont l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'organisme artistique reconnu pour des activités artistiques ou culturelles qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

«985.31. Un organisme artistique reconnu peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités artistiques ou culturelles exercées par l'organisme artistique reconnu dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par un organisme artistique reconnu conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période y déterminée ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celui-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

«SECTION III**«DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS**

«985.32. Tout organisme artistique reconnu qui opère au Québec doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

«SECTION IV**«RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE**

«985.33. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance d'un organisme artistique lorsque celui-ci ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.28 pour une année d'imposition.

«985.34. Lorsqu'un organisme artistique reconnu fait un don à un autre organisme artistique reconnu et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques ou culturelles, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance de l'organisme artistique qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces organismes agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également la reconnaissance de l'autre organisme artistique.

«985.35. Les articles 1063 à 1065, 1069 et 1071 à 1076, ainsi que la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme artistique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte l'article 985.30 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 985.30 de cette loi, s'applique à l'égard de dépenses excédentaires faites pour une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque cet article 985.30 s'applique à l'égard de telles dépenses faites pour la première année d'imposition qui commence après cette date, le premier alinéa de cet article doit se lire en y supprimant les mots « pour l'année d'imposition précédente ou ».

176. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 112 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 249 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 52 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un syndicat de copropriétaires qui commence après le 20 décembre 1995.

177. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **1000.** 1. Une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une société, autre qu'une société qui, tout au long de l'année, était un organisme de bienfaisance enregistré, et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt visé par la présente partie est à payer ou serait à payer si le particulier n'avait pas déduit un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 ou au cours de laquelle il a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de l'article suivant :

« **1029.0.1.** Dans la présente section, l'expression :

« perte autre qu'une perte en capital » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble, pour l'année, de sa perte autre qu'une perte en capital au sens de l'article 728 et de sa perte agricole ;

« société privée admissible » désigne, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, une société privée sous contrôle canadien qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.1.5.3 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, n'excède pas 15 000 000 \$;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.1.5.3 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, n'excède pas 15 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

179. 1. L'article 1029.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.1.** Une société privée admissible qui n'est pas exonérée d'impôt et qui subit une perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition peut choisir d'une manière irrévocable, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'année, que la présente section s'applique. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

180. 1. L'article 1029.2 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 116 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la taxe à payer par une société pour une année d'imposition en vertu de la partie IV ne doit pas excéder la taxe que la société aurait été tenue de payer pour cette année en vertu de cette partie si elle avait déduit, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de cette partie pour cette année, chacun des montants dont le livre III de cette partie permettait la déduction dans ce calcul pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995.

181. 1. L'intitulé de la section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« RÈGLES ET DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

182. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 118 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée, un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2 et II.6.5, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une autre de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense inclus dans la dépense donnée;

«b) lorsque, à l'égard d'un montant à payer par une personne ou société de personnes et qui constitue pour elle une dépense donnée engagée dans le cadre d'un contrat donné, un montant peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir été payé au ministre par cette personne ou un membre de cette société de personnes, en vertu de l'une des sections II à II.6.2 et II.6.5, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense, engagé dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996 sauf lorsqu'il ajoute, dans les paragraphes a et b de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, «et II.6.5», auquel cas il s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1, édicté par l'article 118 du chapitre 1 des lois de 1995, des suivants :

«**1029.6.0.2.** Dans les sections II, II.1, II.3, II.4, II.5.1 et II.6.2, l'expression «grande société» désigne une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était d'au moins 25 000 000 \$.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

«**1029.6.0.3.** Pour l'application de l'article 1029.6.0.2, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée

d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.6.0.4.** Pour l'application de l'article 1029.6.0.2, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.6.0.2 et 1029.6.0.3, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.6.0.5.** Pour l'application des articles 1029.6.0.2 à 1029.6.0.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société donnée visée à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.33.6, 1029.8.33.7 et 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société donnée serait une grande société, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

184. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 120 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« *c*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*d*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

«*e*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.»;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Pour l'application du premier alinéa, la partie de la contrepartie versée par le contribuable dans le cadre d'un contrat donné qui est visée à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental.

Dans le présent article, l'expression «salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.7 de cette loi, du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

185. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi, remplacé par l'article 120 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 122 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.7.2.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition y visée, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, le taux de « 20 % » mentionné à cet article doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$40 \% - \frac{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 20 \%]}{25\,000\,000 \$}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés après le 9 mai 1996 et à l'égard d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat conclu après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.7.2 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition d'une société qui comprend le 9 mai 1996, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard d'une société dont l'actif pour son année d'imposition précédente ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était supérieur ou égal à 25 000 000 \$ mais inférieur à 50 000 000 \$.

186. 1. L'article 1029.7.3 de cette loi, remplacé par l'article 123 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.7.3.** Pour l'application de l'article 1029.7.2, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

187. 1. L'article 1029.7.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

188. 1. L'article 1029.7.5.1 de cette loi, édicté par l'article 124 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

189. 1. L'article 1029.7.6 de cette loi, remplacé par l'article 125 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.7.6.** Pour l'application des articles 1029.7.2 à 1029.7.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.7.2, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

190. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 126 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«c) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;» ;

2° par l'addition, après le paragraphe c du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«d) la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«e) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.» ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.» ;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la partie de la contrepartie versée par la société de personnes dans le cadre d'un contrat donné qui est visée à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

191. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 127 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, qu'il a versée ou que la société de personnes dont il est membre a versée, à une personne ou à une société de personnes donnée dans le cadre d'un contrat, en vue de faire effectuer, pour son compte, soit, dans le cas de ce paragraphe *c*, des recherches scientifiques et du développement expérimental, soit, dans le cas de ce paragraphe *e*, des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, que s'il produit au ministre, au plus tard le jour où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000 ou devrait ainsi produire une telle déclaration s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements suivants :

a) le nom de la personne ou de la société de personnes donnée avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes donnée conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale ;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental ou à l'égard de ces travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, selon le cas ;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes,

dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental ou à l'égard de ces travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

192. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 129 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 56 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a.2* et *b* par les suivants :

«*a.2*) «contrat de recherche admissible» : un contrat qu'un contribuable ou une société de personnes, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société de personnes conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société de personnes, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut soit après le 2 mai 1991 avec un centre de recherche public admissible, soit après le 14 mai 1992 avec un consortium de recherche admissible, en vertu duquel le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, s'engage à effectuer lui-même au Québec dans le cadre de ses activités, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers ;

«*b*) «contrat de recherche universitaire» : un contrat qu'un contribuable ou une société de personnes, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société de personnes conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société de personnes, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut après le 30 avril 1987 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) «fondation universitaire» : une société sans but lucratif constituée dans le but de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche d'une entité universitaire admissible ; » ;

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, sauf lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 de cette loi, «soit» et «, soit de l'autre société de personnes ou du contribuable visé au septième alinéa de l'article 1029.8.7.2 avec qui la société de personnes est en relation,», s'applique :

1° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat conclu après cette date ;

2° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu au plus tard le 9 mai 1996 si une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu à l'égard de ce contrat entre le 9 mai 1996 et le 1^{er} septembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 de cette loi, « soit » et « , soit de l'autre société de personnes ou du contribuable visé au septième alinéa de l'article 1029.8.7.2 avec qui la société de personnes est en relation, », a effet depuis le 15 décembre 1995.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.1.1, du suivant :

« **1029.8.1.1.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, lorsqu'une société, appelée « société remplacée » dans le présent article, a fait l'objet d'une fusion et que, avant cette fusion, cette société, d'une part, était une entité universitaire admissible en raison du fait qu'elle était un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit et, d'autre part, avait conclu un contrat de recherche universitaire, la nouvelle société issue de la fusion est, relativement à ce contrat, réputée la même société que la société remplacée et en continuer l'existence, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la nouvelle société est une entité universitaire admissible en raison du fait qu'elle est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ;

b) la nouvelle société poursuit l'exécution du contrat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.1.2, du suivant :

« **1029.8.1.3.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.6, lorsqu'une société a versé un montant qui constitue une dépense admissible en vertu d'un contrat de recherche universitaire et qu'une fondation universitaire s'est portée caution pour la société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus au contrat, la totalité ou la partie du montant de la dépense admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement

expérimental qu'une entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition de la société, est réputée ne pas excéder 1 500 000 \$.

Malgré le premier alinéa et l'article 1029.8.1.2, lorsque le montant d'une dépense admissible serait, en l'absence du présent alinéa, réduit à la fois par l'effet du premier alinéa et de cet article 1029.8.1.2, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé par une société en vertu d'un contrat de recherche universitaire que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'une entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition de la société, est réputée, sous réserve de la section II.4 et pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.6, ne pas excéder la proportion de 1 500 000 \$ que représente le rapport entre le montant de la dépense admissible déterminé conformément à l'article 1029.8.1.2 pour l'année et le montant qui constituerait le montant de cette dépense admissible pour l'année si l'on ne tenait pas compte de cet article 1029.8.1.2 et du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

195. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un montant se rapporte à un contrat de recherche universitaire conclu entre une société et une entité universitaire admissible et qu'une fondation universitaire s'est portée caution pour la société à l'égard du paiement de ce montant, la demande de Décision Anticipée relative à ce contrat doit démontrer, d'une part, que la fondation universitaire s'est ainsi portée caution pour la société et, d'autre part, que les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* du sixième alinéa de l'article 1029.8.19.2 à l'égard de ce cautionnement sont satisfaites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

196. 1. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 58 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression «consortium de recherche admissible», de la définition suivante :

«« contribuable exclu » a le sens que lui donne le paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « cotisation admissible » par la suivante :

« cotisation admissible » d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à un consortium de recherche admissible, désigne le montant obtenu en multipliant par le rapport qui existe entre, d'une part, la cotisation ou le droit que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, verse au consortium de recherche admissible, au cours de l'exercice financier de celui-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, pour en être membre, et, d'autre part, l'ensemble des cotisations ou droits que versent, au cours de cet exercice financier du consortium de recherche admissible, tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en sont membres, le moindre des montants suivants :

a) les dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, après le 14 mai 1992, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes ;

b) l'excédent de l'ensemble des cotisations ou droits versés, par tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes membres du consortium de recherche admissible, au cours de l'exercice financier de ce dernier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, sur la partie de ces cotisations ou droits que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été utilisée par le consortium de recherche admissible pour faire, au cours de son exercice financier, des dépenses, autres que des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes ; » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « société exclue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation ou d'un droit versé à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

197. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi, remplacé par l'article 136 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.9.0.3.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu et qui exploite une entreprise au Canada, est réputé avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une société, relativement à une année d'imposition, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette

année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année relativement à un consortium de recherche admissible.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.3, du suivant :

« **1029.8.9.0.4.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société de personnes verse une cotisation admissible à un consortium de recherche admissible, et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une société, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, une cotisation admissible de cette dernière relativement à un consortium de recherche admissible.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

199. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi, remplacé par l'article 133 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 138 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.10.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, des

recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le 31 décembre 1996, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une société, relativement à son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental qu'il effectue lui-même pendant cette année ;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année ;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.10 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

200. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi, remplacé par l'article 134 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 139 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.11.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le 31 décembre 1996, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une société, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier ;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce

développement expérimental que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes donnée, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, une dépense admissible y visée ne comprend pas une dépense faite après le 31 décembre 1998 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.11 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

201. 1. L'article 1029.8.17.1 de cette loi, édicté par l'article 142 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

202. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi, remplacé par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 143 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, après « 1029.8.9.0.3, », de « 1029.8.9.0.4, »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, ou d'une cotisation admissible, visés à l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.11, selon le cas, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, à la dépense admissible ou à la cotisation admissible, selon le cas, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production, par ce contribuable, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les salaires, la partie de la contrepartie ou la cotisation admissible ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, à la dépense admissible ou à la cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les salaires, la partie de la contrepartie ou la cotisation admissible ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

203. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi, remplacé par l'article 145 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.1.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, une dépense donnée ou une cotisation admissible donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces sections :

i. lorsque l'aide a réduit une dépense donnée, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable au même titre que l'a été la dépense donnée ;

ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée, une cotisation admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable paie le montant donné ; » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i.* d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée ;

« *ii.* d'autre part, payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

204. 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.1.1.** Lorsque, à un moment donné, une société de personnes paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, la part d'un

contribuable membre de la société de personnes d'une dépense donnée faite par la société de personnes ou d'une cotisation admissible donnée de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces sections :

i. lorsque l'aide a réduit une dépense donnée, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par la société de personnes, au même titre que l'a été la dépense donnée ;

ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée, une cotisation admissible pour l'exercice financier de la société de personnes au cours de laquelle la société de personnes paie le montant donné ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

«i. d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes était la même que celle déterminée à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée ;

«ii. d'autre part, payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

205. 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.1.2.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société de personnes paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison

du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, sa part d'une dépense donnée faite par la société de personnes ou d'une cotisation admissible donnée de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces sections, la part du contribuable :

i. lorsque l'aide a réduit sa part d'une dépense donnée, d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par la société de personnes, au même titre que l'a été sa part de la dépense donnée ;

ii. lorsque l'aide a réduit sa part d'une cotisation admissible donnée, d'une cotisation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il paie le montant donné ; » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

«*i.* d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée ;

«*ii.* d'autre part, payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995. De plus, lorsque les sous-paragraphe *i* et *ii* du texte anglais du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.2 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et autrement qu'à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995, ils doivent se lire comme suit :

«*i.* to be equal to the amount that, were it not for the assistance, would have been deemed to have been paid to the Minister by the taxpayer under those divisions in respect of that portion of the taxpayer's share of the particular expenditure corresponding to the assistance so repaid, and

«*ii.* to have been paid to the Minister under the same provisions of those divisions as those under which, but for the assistance, the taxpayer would have

been deemed to have paid an amount to the Minister in respect of that portion of the taxpayer's share of the particular expenditure corresponding to the assistance so repaid.».

206. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi, modifié par l'article 142 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 148 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.19.2.** Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de ces articles, et malgré les articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, un contribuable ou un contribuable qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé avoir payé au ministre un montant en vertu soit de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, soit de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 relativement à ce projet, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu soit de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, soit de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, relativement à ce projet. » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental y visé ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou

société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, un contribuable ou un contribuable qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, relativement à ce contrat, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, relativement à ce contrat.» ;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«Une contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie :

a) une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas ;

b) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ou du contrat, selon le cas ; » ;

4^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «deuxième alinéa» par les mots «troisième alinéa» ;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «troisième alinéa» par les mots «quatrième alinéa» ;

6^o par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

«Malgré le troisième alinéa, lorsqu'une fondation universitaire, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 1029.8.1, se porte caution pour une société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus à un contrat de recherche universitaire, au sens du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, conclu avant le 1^{er} janvier 1998 entre la société et une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, le montant du cautionnement est réputé ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la société exploite une entreprise admissible tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le contrat est conclu et des trois années d'imposition précédentes ;

b) l'actif de la société, montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle le contrat est conclu, était inférieur à 5 000 000 \$;

c) le montant du cautionnement n'excède pas 40 % de la partie du coût du contrat qui est attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental ;

d) la durée du contrat n'excède pas 36 mois et son coût n'excède pas la proportion de 4 500 000 \$ que représente le rapport entre la durée du contrat exprimée en nombre de mois et 36.

Pour l'application du paragraphe *b* du sixième alinéa, les articles 1029.7.3 à 1029.7.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de déterminer l'actif d'une société.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du sixième alinéa, le coût du contrat visé à cet alinéa est égal à la partie de la contrepartie que la société s'engage à verser conformément au contrat qui est attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental prévus au contrat, diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de cette contrepartie, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

207. 1. L'article 1029.8.19.3 de cette loi, remplacé par l'article 143 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 149 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.3.** Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de chacun de ces articles, ou en vertu de l'un des articles

1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 et si chaque contribution qui est visée au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes pour effectuer, en partie ou en totalité, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de chacun de ces articles, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les travaux relatifs à des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article et si chaque contribution qui est visée au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du contrat ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.

Lorsqu'un contribuable est visé au premier ou au deuxième alinéa, le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense admissible à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, déduction faite du montant d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 1029.8.19.2 à l'égard du projet ou de sa réalisation ou au deuxième alinéa de cet article à l'égard du contrat ou de sa réalisation, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

208. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une personne qui est partie au projet, d'une personne ayant un lien de dépendance avec cette personne ou de toute autre personne » par « d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *d* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à ce paragraphe ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *d* du premier alinéa de ces articles, relativement à ce contrat. »;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Une contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie :

a) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant de ce projet ou de ce contrat, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

209. 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, et pour l'application du deuxième alinéa de cet article, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation, selon le cas, lorsque, à la fois :

a) la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société de personnes, du membre ou d'une personne visés au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, de cet article 1029.8.19.2;

b) le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne ou société de personnes qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne ou société de personnes qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service;

c) la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés au premier alinéa de l'article 1029.8.19.3 ou les travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.3, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

210. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi, édicté par l'article 145 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 153 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « 1029.8.9.0.3, », de « 1029.8.9.0.4, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense y décrite pour une année d'imposition si le ministre reclassifie cette dépense comme relative à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental et détermine ou détermine de nouveau le montant

que le contribuable est réputé lui avoir payé en acompte sur son impôt à payer pour cette année. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994 à l'égard d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible versée ou faite ou d'une cotisation admissible versée, selon le cas, à un moment quelconque.

211. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 1995, par les articles 154 et 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 59 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » par les suivants :

« *a*) le total des montants dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, autre qu'une telle activité visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, qui est engagé par la société admissible ou la société de personnes admissible directement auprès soit de l'établissement de formation admissible, soit de l'entité située hors du Québec, qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la société admissible ou la société de personnes admissible à une autre personne ou entité lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celle-ci soit à l'établissement de formation admissible, soit à l'entité située hors du Québec, qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible ;

« *a.1*) le total des montants, autres que la partie d'une dépense que l'on peut raisonnablement attribuer à un traitement ou salaire et visée à l'un des paragraphes *c.3* et *c.4* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » et autres qu'un montant visé à l'un des paragraphes *d* et *e*, dont chacun représente un montant soit payé par la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, directement à un établissement de formation admissible dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 ou de l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, soit remboursé par la société admissible ou la société de personnes admissible à une autre personne ou entité qui l'a payé directement à un tel établissement dans le cadre d'un contrat visé à l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, relativement à une activité de formation admissible qui consiste en un cours donné, à un employé admissible, par un employé qui agit à titre de professeur, si l'implication de l'établissement de formation admissible, à l'égard de cette activité de formation admissible, répond aux exigences énoncées au paragraphe *e* de cet alinéa ou de ces articles, selon le cas ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » par le suivant :

« *g*) le total des montants dont chacun représente des frais payés par la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, directement à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou remboursés par la société admissible ou la société de personnes admissible à une autre personne ou entité qui les a payés directement à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, lorsque, dans tous les cas, ces frais sont payés :

i. soit à l'égard du dépôt de la déclaration visée au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *d* à *d.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.23, relativement à une activité de formation admissible ;

ii. soit pour l'obtention de l'autorisation visée dans la définition de l'expression « activité de formation admissible » relativement à une telle activité de formation admissible ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société privée de formation enregistrée » par la suivante :

« « société privée de formation enregistrée », à un moment donné, désigne soit un formateur qui, à ce moment, est agréé par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, soit une société ou une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés, qui, à ce moment, est enregistrée à titre de société privée de formation auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ; » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22 de cette loi, a effet depuis le 27 avril 1990. Toutefois, ce paragraphe *a* doit :

1° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée avant le 15 mai 1992, se lire comme suit :

« *a*) le total de tous les montants dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la société admissible, engagé par la société admissible directement auprès de l'entité qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la société admissible à une autre personne ou entité lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celle-ci à l'entité qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible ; » ;

2° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992, autre qu'une telle dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat

écrit conclu après le 31 août 1993 préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible, se lire comme suit :

«*a*) le total des montants dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, engagé par la société admissible ou la société de personnes admissible directement auprès de l'entité qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la société admissible ou la société de personnes admissible à une autre personne ou entité lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celle-ci à l'entité qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible ; ».

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «frais de formation admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22 de cette loi, s'applique à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après le 31 août 1993 préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre après le 14 septembre 1993.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un formateur agréé par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre après le 31 décembre 1995.

212. 1. L'article 1029.8.22.1 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 1995, modifié par les articles 155 et 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) un montant égal au coût de l'activité de formation admissible à laquelle est inscrit un employé licencié admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, autre qu'une telle activité visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, qui est payé, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité, directement à l'établissement de formation admissible qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par une telle personne, avec l'approbation du comité, à une autre personne ou entité lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celle-ci à l'établissement de formation admissible qui l'offre, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé licencié admissible ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) un montant, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes *c* à *g*, payé, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité directement à un établissement de formation admissible dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 ou de l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, ou remboursé par une telle personne à une autre personne ou entité qui l'a payé directement à un tel établissement dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe *d* de l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, relativement à une activité de formation admissible qui consiste en un cours donné par un employé qui agit à titre de professeur, si l'implication de l'établissement de formation admissible, à l'égard de cette activité de formation admissible, répond aux exigences énoncées au paragraphe *e* de cet alinéa ou de ces articles, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense payée après le 30 novembre 1993 relativement à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après cette date entre un établissement de formation admissible et soit une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, soit une entité qui est responsable de l'organisation de l'activité de formation admissible.

213. 1. L'article 1029.8.23 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 156 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h*) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible et qui correspond :

i. à des frais de formation admissibles dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que l'activité de formation admissible est offerte après le 31 décembre 1998 ;

ii. au traitement ou salaire payé à un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à sa participation, après le 31 décembre 1998, à cette activité de formation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

214. 1. L'article 1029.8.25 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 157 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«ii. dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1996. » ;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 1145, 1159.7 et 1175» et «en vertu des parties IV, IV.1 et VI» par, respectivement, «des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19» et «en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

215. 1. L'article 1029.8.25.1 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 158 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«ii. dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1996.» ;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 1145, 1159.7 et 1175» et «en vertu des parties IV, IV.1 et VI» par, respectivement, «des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19» et «en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

216. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 163 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 60 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa, des mots «approuvé par le ministre de l'Éducation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

217. 1. L'article 1029.8.33.5.1 de cette loi, édicté par l'article 168 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

218. 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 172 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«L'attestation visée aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa doit également contenir les renseignements suivants :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

219. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 61 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de «soit d'une aide visée, relativement à ce bien, à l'article 1049.31 jusqu'à concurrence de 400 % de la pénalité encourue par la société en vertu de ce dernier article, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année,» ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«2.1^o 250 % du moindre de tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1129.2 et de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce paragraphe, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;» ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«3^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, soit la dépense de main-d'oeuvre de la société, soit un montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes 2^o et 2.1^o, soit 250 % de l'excédent du montant que la société, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 1029.8.35, serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article sur celui qu'elle est réputée lui avoir payé en vertu de celui-ci, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à

l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année; sur »;

4^o par la suppression du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;

5^o par l'addition, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o 250 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, du montant que la société, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 1029.8.35, serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article sur celui qu'elle est réputée lui avoir payé en vertu de celui-ci; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 9 mai 1996.

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mai 1995.

220. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, par l'article 175 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qui a été délivré à la société » par les mots « qui a été rendue ou délivré »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 1145, 1159.7 et 1175 » et « en vertu des parties IV, IV.1 et VI » par, respectivement, « des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 » et « en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 »;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, lorsque le bien visé au premier alinéa est un magazine télévisé ou une émission de variétés dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 9 mai 1995, autre qu'un tel magazine ou une telle émission destiné aux enfants de moins de 13 ans, le montant déterminé en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour l'année ne doit pas dépasser l'excédent de 40 % du montant déterminé pour l'année à l'égard de ce bien en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, sur l'ensemble de tout montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure et du montant de toute aide, attribuable aux frais de production de ce bien visés pour l'année à ce sous-paragraphe i, qu'elle a reçue ou est en droit de recevoir de la Société de développement des

entreprises culturelles à l'égard de ce bien, dans le cadre des programmes d'aide à la production de cette dernière en vigueur avant le 1^{er} avril 1996, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique de ce faire.».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

221. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36, de ce qui suit:

«**SECTION II.6.0.1**

«**CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS**

«**1029.8.36.0.1.** Dans la présente section, l'expression :

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles et d'un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ;

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la dépense indiquée à cet effet par la Société de développement des entreprises culturelles sur l'attestation provisoire ou finale, selon le cas, qu'elle délivre à la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1^o la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

2^o tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique de ce faire d'une aide visée soit au sous-paragraphe ii, soit au deuxième alinéa, relativement à ce bien ;

3^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année ; sur

ii. l'excédent :

1^o du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ni n'a, en vertu du présent sous-paragraphe, réduit, pour une année d'imposition antérieure à l'année, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien ; sur

2^o 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1129.4.2, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

b) l'excédent :

i. de 50 % de l'excédent soit, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles a délivré, avant la fin de l'année, une attestation finale à l'égard du bien, des frais de production attestés de la société à l'égard du bien, soit, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation provisoire à l'égard du bien, de l'ensemble des frais de production admissibles de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de ce bien, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année, sur la partie de ce montant qu'elle a payée, au plus tard à ce moment, à titre de remboursement de cette aide conformément à une obligation juridique de ce faire ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année et qui est attribuable à un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.2;

«frais de production admissibles», pour une année d'imposition, d'une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia désigne le montant inscrit à cet effet sur l'attestation provisoire délivrée pour l'année à la société, à l'égard du bien, par la Société de développement des entreprises culturelles;

«frais de production attestés», pour une année d'imposition, d'une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia désigne le montant inscrit à cet effet sur l'attestation finale ou sur le document de validation des recettes d'exploitation, selon le cas, délivré à la société, à l'égard du bien, par la Société de développement des entreprises culturelles;

«recettes d'exploitation» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia désigne le montant indiqué pour l'année à cet effet sur le document de validation des recettes d'exploitation délivré à la société pour l'année, à l'égard du bien, par la Société de développement des entreprises culturelles;

«recettes d'exploitation admissibles» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. les recettes d'exploitation de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. l'excédent de l'ensemble des recettes d'exploitation de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur l'ensemble des recettes d'exploitation admissibles de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année;

b) l'excédent:

i. de 50 % de l'excédent des frais de production attestés de la société pour cette année à l'égard de ce bien, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année, sur la partie de ce montant qu'elle a payée, au plus tard à ce moment, à titre de remboursement de cette aide conformément à une obligation juridique de ce faire; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des recettes d'exploitation admissibles de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.1 à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, et qui est attribuable à un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 ;

« titre multimédia », pour une année d'imposition, d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre pour l'année une attestation ou un document de validation des recettes d'exploitation pour l'application de la présente section.

Le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année.

Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition des expressions « dépense de main-d'oeuvre admissible » et « recettes d'exploitation admissibles » prévues à cet alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.2 :

i. soit une dépense de main-d'oeuvre de la société, par l'effet du deuxième alinéa ;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société, par l'effet du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

iii. soit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition des expressions « dépense de main-d'oeuvre admissible » et « recettes d'exploitation admissibles » prévues au premier alinéa, les frais de production admissibles de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure ou ses frais de production attestés, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.2.** Une société qui, pour une année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation provisoire ou finale ou du document de validation des recettes d'exploitation, selon le cas, que lui a délivré pour l'année la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un titre multimédia de la société, et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la société avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce titre ;

b) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le titre est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation, un montant égal au montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce titre ;

c) 20 % de ses recettes d'exploitation admissibles pour l'année à l'égard de ce titre.

« **1029.8.36.0.3.** Pour l'application de la présente section :

a) aucun montant ne peut, pour une année d'imposition, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.0.2, avoir été payé au ministre par une société à l'égard d'un titre multimédia si une attestation délivrée à la société à l'égard de ce titre est révoquée dans cette année ;

b) aucun montant ne peut, pour une année d'imposition, être réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.2, avoir été payé au ministre par une société à l'égard d'un titre multimédia si la partie d'une attestation délivrée à la société à l'égard de ce titre, certifiant que le titre multimédia est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation, est révoquée dans cette année ;

c) aucun montant ne peut, pour une année d'imposition, être réputé, en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2, avoir été payé au ministre par une société à l'égard d'un titre multimédia si un document de validation des recettes d'exploitation délivré à la société à l'égard de ce titre est révoqué dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un titre multimédia à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre, après le 9 mai 1996, une attestation.

222. 1. L'article 1029.8.36.4.1 de cette loi, édicté par l'article 179 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

223. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 180 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) raisonnablement attribuable à la réalisation de l'activité de design dans l'année ou une année d'imposition antérieure;»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa, autre qu'une société qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

224. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 181 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) raisonnablement attribuable à la réalisation de l'activité de design dans l'exercice ou un exercice financier antérieur;»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa, autre qu'une société qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans

laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

225. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 182 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le premier alinéa s'applique en tenant compte des règles suivantes :

a) lorsqu'un salaire admissible engagé dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans une année d'imposition postérieure à l'année, ce salaire admissible est réputé engagé dans cette année d'imposition postérieure ;

b) lorsqu'un salaire admissible engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer donné, est attribuable dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design, ce salaire admissible est réputé entièrement attribuable à cette activité de design.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une société admissible dont le revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996 et, lorsqu'il remplace le troisième alinéa de cet article, il s'applique à une année d'imposition qui commence après cette date.

226. L'article 1029.8.36.8 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 183 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«a) de 20 %, lorsque le contrat est conclu avant le 1^{er} janvier 1998, à l'égard d'une activité de design réalisée avant le 1^{er} janvier 1999;

«b) de 10 %, lorsque le contrat est conclu soit avant le 1^{er} janvier 1998, à l'égard d'une activité de design réalisée après le 31 décembre 1998, soit après le 31 décembre 1997.».

227. L'article 1029.8.36.9 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.9.** Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 est de 20 % lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1^{er} janvier 1998 et de 10 % lorsqu'un tel salaire est engagé après le 31 décembre 1997.».

228. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 184 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.10.** Lorsque la société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) le taux de «20 %» mentionné aux articles 1029.8.36.8 et 1029.8.36.9 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% - \frac{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 20 \%]}{25\,000\,000 \$},$$

b) le taux de «10 %» mentionné aux articles 1029.8.36.8 et 1029.8.36.9 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% - \frac{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 10 \%]}{25\,000\,000 \$}$$

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou d'un salaire engagés après le 9 mai 1996 relativement à une activité de design réalisée après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.10 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition d'une société qui comprend le 9 mai 1996, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard d'une société dont l'actif pour son année d'imposition précédente ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était supérieur ou égal à 25 000 000 \$ mais inférieur à 50 000 000 \$.

229. 1. L'article 1029.8.36.11 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

230. 1. Les articles 1029.8.36.13 et 1029.8.36.14 de cette loi, édictés par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifiés par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

231. 1. L'article 1029.8.36.15 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.15.** Pour l'application des articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.12, lorsque, dans une année d'imposition, une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, cette société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 ne serait pas visée à l'article 1029.8.36.10, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

232. 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, remplacé par l'article 185 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.16.** Les articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 s'appliquent en tenant compte des règles suivantes :

a) un visa révoqué, en tout ou en partie, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est, pour la totalité ou la partie ainsi révoquée, nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ;

b) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.5, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'elle engage relativement à un contrat de consultation externe conclu en vue de la réalisation d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si le visa délivré à la société à l'égard de l'activité de design est révoqué à l'égard de ce contrat ;

c) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.6, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'engage une société de personnes dont elle est membre relativement à un contrat de consultation externe conclu en vue de la réalisation d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si le visa délivré à la société de personnes à l'égard de l'activité de design est révoqué à l'égard de ce contrat ;

d) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire admissible engagé dans le cadre d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si le visa délivré à la société, à l'égard de cette activité de design, est révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

233. 1. La section II.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édictée par l'article 193 du chapitre 63 des lois de 1995, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. De plus :

1^o lorsque l'article 1029.8.36.49 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 10 mai 1996, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la partie d'un montant visé, pour une année d'imposition, à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « compte de crédits d'impôt remboursables » prévue à l'article 1029.8.36.30, qui se rapporte à une dépense à laquelle s'applique, pour cette année, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3. » ;

2^o lorsqu'une société a, pour une année d'imposition antérieure à sa première année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996, une partie inutilisée du

compte de crédits d'impôt remboursables, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.30 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée avoir payé au ministre du Revenu le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi relativement à sa première année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si elle avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour cette année, cette partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables ;

b) une société qui est réputée avoir payé un montant en vertu du sous-paragraphe *a* pour l'année d'imposition *y* visée, doit, dans sa déclaration fiscale qu'elle est tenue de produire au ministre du Revenu, conformément à l'article 1000 de cette loi, pour cette année, estimer ce montant ;

c) l'article 1005 de cette loi s'applique au montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu en vertu du sous-paragraphe *a* et le paragraphe *f* de l'article 312, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 336 et les articles 1000 à 1079 de cette loi, dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination d'impôt ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination de ce montant réputé avoir été payé ;

d) pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements édictés en vertu de cette partie, le montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu du sous-paragraphe *a*, au ministre du Revenu pour l'année d'imposition *y* visée à l'égard d'un montant inclus, pour une année d'imposition, dans son compte de crédits d'impôt remboursables, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.30 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53, édicté par l'article 250 du chapitre 39 des lois de 1996, de ce qui suit :

«SECTION II.6.5

«CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION DE NAVIRES

«§1. — *Interprétation et généralités*

«**1029.8.36.54.** Dans la présente section, l'expression :

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ;

«contrat admissible» désigne un contrat, à l'égard duquel un visa a été délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, qu'une société admissible conclut avec une personne et par lequel la société admissible confie à la personne l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la construction d'un navire admissible par la société admissible ;

«dépense de construction» d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) à l'égard des plans et devis relatifs au navire admissible :

i. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés par la société admissible, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation, par ses employés d'un établissement de la société situé au Québec, de ces plans et devis ;

ii. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation de ces plans et devis par ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

iii. dans les autres cas, la partie du coût d'un contrat, engagée par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués au Québec pour la réalisation des plans et devis ;

b) lorsque la construction du navire admissible est effectuée en tout ou en partie par la société admissible, les traitements ou salaires, engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de ses employés d'un établissement situé au Québec et qui sont imputables à la construction du navire admissible ;

c) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la construction du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance,

la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des traitements ou salaires qui sont imputables à la construction du navire admissible que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année antérieure à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

d) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la construction du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible n'a pas, au moment de la conclusion du contrat, de lien de dépendance, la moitié de la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible à cette personne ou société de personnes, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction prévus au contrat effectués dans l'année ou une année antérieure par les employés d'un établissement de cette personne ou société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

« dépense de construction admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense de construction de la société admissible pour l'année à l'égard du navire admissible ;

ii. tout montant payé par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide qui, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, a réduit, par l'effet du paragraphe a du troisième alinéa, une dépense de construction de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur

b) 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure ;

« navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un visa délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie attestant qu'il constituera un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux ;

« paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par une personne qui, dans le cadre d'un contrat avec la société admissible, exécute des travaux ou qui réalise des plans et devis, pour le compte d'une société admissible,

lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans une dépense de construction admissible ;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de construction navale au Québec et y a un établissement et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui le serait en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de construction » prévue au premier alinéa, les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à la construction d'un navire admissible que lorsque l'employé travaille directement à la construction de ce navire et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la construction du navire compte tenu du temps que l'employé y consacre ; à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps à la construction d'un navire admissible est réputé y consacrer tout son temps.

Pour l'application du premier alinéa :

a) le montant d'une dépense de construction d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à cette dépense et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année ;

b) un montant engagé ou versé dans une année d'imposition qui se rapporte à des activités ou des travaux qui seront effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé ou versé dans cette année mais avoir été engagé ou versé dans l'année subséquente au cours de laquelle les activités ou les travaux auxquels le montant se rapporte sont effectués ;

c) le montant d'une dépense de construction admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué du montant de tout paiement apparent qui est attribuable à cette dépense et que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a

un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *a* du troisième alinéa, une dépense de construction de la société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.55 ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

«§2. — *Crédit*

« **1029.8.36.55.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, construit au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du visa que lui a délivré le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, à l'égard du navire admissible, attestant que le navire admissible constitue un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 100 tonnes, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la société avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible ;

ii. le montant de l'impôt que doit payer la société admissible, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard du navire admissible en vertu de la partie III.10.1 ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de 20 % du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant

réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure;

ii. le montant de l'impôt que doit payer la société admissible, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard du navire admissible en vertu de la partie III.10.1.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le coût de construction, à la fin d'une année d'imposition, d'un navire admissible d'une société admissible est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de construction, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année ;

b) tout remboursement effectué par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible.

« **1029.8.36.56.** Pour l'application de la présente section :

a) un visa révoqué par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est nul et non avenue à compter du moment où la révocation prend effet ;

b) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de construction incluse dans une dépense de construction admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un visa délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie lorsque :

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « dépense de construction » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le visa ;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du visa et est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le visa n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés ;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du visa et est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le visa n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués.

« **1029.8.36.57.** Pour l'application de la présente section, la dépense de construction admissible d'une société admissible à l'égard d'un navire admissible et le coût de construction, pour la société, de ce navire doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur de la société admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à un bien résultant de travaux reliés à la construction du navire admissible ou à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.36.58.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la construction d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense de construction admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible et le coût de construction, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année doivent être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale de la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.59.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.55 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense engagée après le 22 novembre 1996 dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu après cette date :

1° l'article 1029.8.36.54 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire :

a) sans tenir compte, dans le premier alinéa, de la définition de l'expression « contrat admissible » ni des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « dépense de construction » ;

b) sans tenir compte, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa, des mots «en tout ou en partie»;

c) en remplaçant, dans le deuxième alinéa, «des paragraphes *b* et *c*» par «du paragraphe *b*»;

2^o le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.56 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire:

a) en remplaçant, dans le sous-paragraphe i, «à l'un des paragraphes *b* à *d*» par «au paragraphe *b*»;

b) en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii, «à l'un des paragraphes *b* et *c*» par «au paragraphe *b*»;

c) sans tenir compte, dans le sous-paragraphe iii, de «ou au paragraphe *d*».

235. 1. L'article 1029.8.43 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 196 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1029.8.43.** Le montant auquel réfère l'article 1029.8.40 à l'égard d'un particulier, pour une année, est l'ensemble des montants suivants:

a) 3 % de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.44 à l'égard du particulier pour l'année, de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier pour l'année et, le cas échéant, du revenu total pour l'année de son conjoint pendant l'année ou, si le particulier vit séparé de son conjoint à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, du revenu total de ce conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé, sur:

i. 8 590 \$ si, pendant l'année, le particulier a un conjoint et une personne à sa charge;

ii. 7 445 \$ si le particulier, à la fois:

1^o a une personne à sa charge pendant l'année;

2^o pendant toute l'année, n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite;

iii. 6 410 \$ si le particulier n'est pas visé aux sous-paragraphes i et ii, et a, pendant l'année, une personne à sa charge;

iv. 4 000 \$ si le particulier, à la fois:

1^o n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ;

2^o pendant toute l'année, n'a pas de conjoint ni de personne à sa charge et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne n'habite ;

v. 0 \$ dans les autres cas ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est reçu dans l'année par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint pendant l'année ou, si le particulier vit séparé de son conjoint à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, par ce conjoint pendant le mariage et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé, et qui est prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

236. 1. L'article 1029.8.44 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.44.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de l'article 1029.8.43 à l'égard d'un particulier pour une année est l'ensemble des montants suivants :

a) 10 000 \$ si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ;

b) 10 000 \$ si le conjoint du particulier pendant l'année a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de cette année ;

c) cinq fois le total des montants que le particulier et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application des paragraphes *i* et *j* de cet article, pour cette année, et à l'exception des montants déduits par ce conjoint, le cas échéant, pour cette année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, et en vertu de la première partie de la partie de cet article 752.0.1 qui précède son paragraphe *a*.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, est réputé égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de ce paragraphe, pour l'année, si son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque l'article 1029.8.44 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'année d'imposition 1995, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « l'article 1029.8.43 » par « le paragraphe *a* de l'article 1029.8.43 ».

237. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de «752.0.13» par «752.0.13.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

238. 1. L'article 1029.8.69 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) que si, lorsque le paragraphe *a.1* ne s'applique pas, la preuve du paiement de ce montant est faite par la production au ministre d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) que si, lorsque le montant a été payé à une personne tenue, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de produire, relativement à ce montant, une déclaration de renseignements au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien qui a payé le montant, le particulier joint une copie de cette déclaration de renseignements à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«*i*. n'est pas pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.79 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de montants payés à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

239. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*v*. une personne qui exploitait activement, de façon régulière et continue, une entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

240. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.71.** Le montant des frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. du total de 5 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet de ces frais, et de 3 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais ; sur

ii. l'ensemble de chaque montant qui est pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'égard duquel l'article 1029.8.70 s'applique pour l'année, est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 à l'égard des enfants admissibles du particulier qui sont visés au sous-paragraphe i ;

b) le revenu gagné du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

241. 1. L'article 1029.8.82 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

242. 1. L'article 1029.8.94 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'un des articles 1029.8.95 et 1029.8.96, selon le cas » par « de l'article 1029.8.96 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

243. 1. L'article 1029.8.95 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 63 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

244. 1. L'article 1029.8.99 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.99.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.94 pour une année d'imposition à l'égard d'un logement admissible qu'il a acquis que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour

l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit qui lui a été transmis, à l'égard de ce logement admissible, par la municipalité participante qui a délivré l'attestation valide à l'égard de ce logement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

245. L'article 1029.14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, après les mots «as partial payment of his», du mot «tax».

246. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 230 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 212 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «latter paragraph» par les mots «latter section».

247. L'article 1039 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots «non-resident person» par les mots «person not resident in Canada».

248. L'article 1045 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du premier alinéa, de «, when the taxpayer is not an individual,».

249. 1. L'article 1049.6 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1049.6.** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), encourt une pénalité égale à 30 % du montant d'un placement admissible effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans cette corporation admissible, lorsque cette corporation admissible utilise, au cours des 24 mois qui suivent la date de ce placement admissible et sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, des fonds pour:»;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) acheter ou acquérir des actions d'autres sociétés ou la totalité ou la presque totalité des actifs d'une entreprise;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

250. 1. L'article 1049.9 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 3 des lois de 1997, est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «subparagraph 4 of the first paragraph of section 16» par «paragraph 4 of section 16».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 1989.

251. 1. L'article 1049.10 de cette loi est modifié par le remplacement de «au cours des 24 mois qui suivent» par «au cours des 60 mois qui suivent».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

252. 1. L'article 1049.10.1 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**1049.10.1.** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante pour acquérir la totalité ou la presque totalité des actifs d'une société dont un actionnaire est également actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise ou une personne liée à cet actionnaire, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la corporation admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 60 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 30 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

253. 1. Les articles 1049.11.1.1 et 1049.11.1.2 de cette loi sont modifiés :

1^o par la suppression, dans le texte français, des mots « du premier alinéa » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « subparagraph » par le mot « paragraph ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 1989.

254. 1. L'article 1049.15 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**1049.15.** Lorsque la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » en vertu de l'article 8 de cette loi, elle encourt une pénalité égale à 15 % du montant versé par le

premier acquéreur pour l'achat de cette action ou, lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise avant le 10 mai 1996, à 20 % de ce montant.

De même, lorsque la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie «A» en vertu de l'article 9 de cette loi, elle encourt une pénalité égale à 15 % du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action ou de l'action de catégorie «B» qui a été échangée pour cette action de catégorie «A» conformément à l'article 8 de cette loi ou, lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise avant le 10 mai 1996, à 20 % de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

255. 1. Les articles 1049.29 à 1049.31 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

256. 1. L'article 1063 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «d'une association de sport amateur» par les mots «d'une association canadienne de sport amateur» ;

2° par la suppression, dans le texte français du paragraphe *f*, de «, société».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

257. L'article 1064 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «par lettre recommandée» par les mots «par courrier recommandé ou certifié».

258. L'article 1066 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, dans le texte anglais, à la fin de la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «after either».

259. L'article 1069 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 7 du chapitre 31 des lois de 1996 et par l'article 256 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «d'association de sport amateur» par les mots «d'association canadienne de sport amateur».

260. L'article 1086.4 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1086.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, le deuxième alinéa de l'article 421.8 et les articles 485.48, 929.1, 1000 à 1026.2 et 1034 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

261. 1. L'article 1090.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « présente loi » par les mots « présente partie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

262. L'article 1122 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* de la propriété ou du commerce d'obligations, d'actions, de débiteures, d'effets de commerce, de billets, de titres garantis par une hypothèque ou d'autres biens semblables, ou d'un intérêt dans ceux-ci ; ».

263. 1. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots « émise » et, partout où il se trouve, « émis » par les mots « rendue » et « délivré », respectivement ;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i.* 40 % du moindre, pour la société, des montants suivants : » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* ne sont pas rencontrées dans l'année donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure et qu'il s'agit d'un bien visé au quatrième alinéa de l'article 1029.8.35, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de 40 % du montant déterminé pour l'année donnée à l'égard de ce bien en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.34, sur le montant de toute aide, attribuable aux frais de production de ce bien visés pour l'année donnée à ce sous-paragraphe i, qu'elle a reçue ou est en droit de recevoir de la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien, dans le cadre des programmes d'aide à la production de cette dernière en vigueur avant le 1^{er} avril 1996, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année donnée et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique de ce faire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en raison de l'un des paragraphes b et c ou pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

264. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS

« **1129.4.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« recettes d'exploitation admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« titre multimédia » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1.

« **1129.4.2.** Toute société qui, relativement à un bien qui est un titre multimédia, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée une attestation qu'elle a délivrée à la société à l'égard de ce bien ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, pour l'année donnée et à l'égard de ce bien, la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation remplaçant une attestation qu'elle a antérieurement délivrée à la société et que, selon les termes de la nouvelle attestation, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année antérieure excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ces paragraphes pour une telle année si les montants indiqués sur l'attestation remplacée avaient été ceux indiqués sur la nouvelle attestation, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

c) lorsque, d'une part, le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, d'autre part, la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée la partie d'une attestation qu'elle a délivrée à la société à l'égard de ce bien certifiant que le titre multimédia est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, autrement qu'en vertu du présent paragraphe, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu du paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

d) lorsque, d'une part, le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, d'autre part, la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée un document de validation des recettes d'exploitation qu'elle a délivré à la société à l'égard de ce bien, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu du paragraphe *e*, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de ce paragraphe *c*, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

e) lorsque, d'une part, les paragraphes *a* et *d* ne s'appliquent pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, d'autre part, dans l'année donnée, la Société de développement des entreprises culturelles délivre un document de validation des recettes d'exploitation remplaçant un tel document qu'elle a antérieurement délivré à la société et que, selon les termes du nouveau document, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ce paragraphe pour une telle année si les montants indiqués sur le document remplacé avaient été ceux indiqués sur le nouveau document, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

f) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, pour l'année donnée et à l'égard de ce bien, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 excède l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cette définition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre des montants suivants :

1^o 20 % de cet excédent ;

2^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et

qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu de ce paragraphe *a* pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. lorsque la Société de développement des entreprises culturelles a délivré, à l'égard de ce bien, une attestation certifiant qu'il est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation et que le paragraphe *c* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, le moindre des montants suivants:

1^o un montant égal au montant déterminé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i;

2^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu de ce paragraphe *b* pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

g) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, que l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle l'attestation finale à l'égard du bien est délivrée à la société par la Société de développement des entreprises culturelles, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée en vertu de la partie I, à l'égard de ce bien, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable, à titre de dépense de main-d'oeuvre, de frais de production ou les deux à la fois, à une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui, si cette aide avait été reçue dans cette année antérieure, aurait été prise en compte dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible et que, en raison de cette aide, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ces paragraphes pour une telle année, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe;

h) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, que, dans l'année donnée, la Société de développement des entreprises culturelles ne délivre pas à la société, à l'égard du bien, un document de validation des recettes

d'exploitation, que cette année donnée est postérieure à une année d'imposition au cours de laquelle un tel document a été délivré à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée en vertu de la partie I, à l'égard de ce bien, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable à des frais de production de la société d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui, si cette aide avait été reçue dans cette année antérieure, aurait été prise en compte dans le calcul des recettes d'exploitation admissibles de la société pour cette année antérieure et que, en raison de cette aide, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ce paragraphe pour une telle année, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe.

De plus, le cas échéant, la société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« **1129.4.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un titre multimédia à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre, après le 9 mai 1996, une attestation.

265. L'article 1129.20 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « eligible entity », de « 1029.21 » par « 1129.21 ».

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.23, de ce qui suit :

« PARTIE III.5.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES ARTISTIQUES RECONNUS

« **1129.23.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« organisme artistique reconnu » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1129.23.2.** Un organisme artistique reconnu qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.28 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

« **1129.23.3.** Un organisme artistique reconnu qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.23.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45, édicté par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES

« **1129.45.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de construction » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« dépense de construction admissible » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

«navire admissible» a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

«**1129.45.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant donné, relativement à un navire admissible à l'égard duquel elle est ainsi réputée avoir payé un montant, qui est relatif à une dépense qui est incluse soit dans une dépense de construction admissible à l'égard du navire admissible, soit dans le coût de construction du navire admissible, est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année donnée, un impôt égal à 40 % du montant ainsi remboursé ou affecté.

«**1129.45.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

268. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.54, édicté par l'article 270 du chapitre 39 des lois de 1996, de ce qui suit :

«PARTIE III.13

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FINANCEMENT D'UN CONTRAT DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE

«**1129.55.** Dans la présente partie, l'expression :

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I ;

«contrat de recherche universitaire» a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 ;

«dépense admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 ;

«entité universitaire admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ;

«fondation universitaire» a le sens que lui donne le paragraphe *f.1* de l'article 1029.8.1 ;

«ministre» désigne le ministre du Revenu ;

« recherches scientifiques et développement expérimental » désigne des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements édictés en vertu de l'article 222.

« **1129.56.** Lorsqu'une fondation universitaire s'est portée caution pour une société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus à un contrat de recherche universitaire conclu entre la société et une entité universitaire admissible, et verse, pour la première fois, un montant conformément au cautionnement, elle doit payer, pour son année d'imposition qui comprend le jour du deuxième anniversaire de ce versement, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% (A - B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, à l'égard du montant d'une dépense admissible qu'elle a versé à une entité universitaire admissible dans le cadre du contrat de recherche universitaire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition si l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense admissible versé dans le cadre de ce contrat était réduit du montant du cautionnement.

Toutefois, le montant de l'impôt déterminé en vertu du premier alinéa doit être réduit de la proportion de ce montant représentée par le rapport entre, d'une part, la partie du montant que la fondation universitaire a été tenue de verser conformément au cautionnement et dont elle a été remboursée par la société et, d'autre part, le montant que la fondation universitaire a été tenue de verser conformément au cautionnement.

« **1129.57.** Une fondation universitaire qui doit, pour une année d'imposition, payer un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.58.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037, les titres II, V, VI et VII du livre IX de la partie I et le livre X de cette partie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

269. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 237 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 271 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 66 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « agriculture », de la définition suivante :

« « actionnaire désigné » : un actionnaire désigné au sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « agriculture », des définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » : une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« « aide non gouvernementale » : un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ; » ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « année d'imposition » par la suivante :

« « année d'imposition » : une année d'imposition au sens que lui donne la partie I ; » ;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « banque », de la définition suivante :

« « caisse d'épargne et de crédit » : une caisse d'épargne et de crédit au sens que lui donne l'article 797 ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », des définitions suivantes :

« « exercice financier » : un exercice financier au sens que lui donne la partie I ;

« frais d'acquisition admissibles » engagés par une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible de la société: le montant d'une dépense, autre qu'une dépense engagée auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui est reliée à une entreprise qu'exploite la société dans l'année au Québec et qui correspond :

a) si l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de construction du navire admissible prévus au contrat ont été effectués, autre qu'une année visée au paragraphe *b*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à la partie de la contrepartie prévue au contrat écrit de construction du navire admissible qui a été versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société au constructeur et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction du navire effectués avant la fin de cette année ;

b) si l'année d'imposition est l'année au cours de laquelle la société prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible ou l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année, au coût du navire pour la société, tel que montré à ses états financiers ; » ;

6° par la suppression de la définition de l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« navire admissible » d'une société: un navire construit pour le compte de la société, dans le cadre d'un contrat écrit, à l'égard duquel le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa attestant que le navire est construit au Québec, qu'il est destiné à la navigation en eaux internationales et que la société en est le premier acquéreur ; » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « passif à long terme », du suivant :

c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, les titres secondaires, au sens qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48), qu'elle a contractés pour un terme d'au moins cinq ans ; » ;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« personne » : une personne au sens que lui donne l'article 1 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5°, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « exercice financier », et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais d'acquisition admissibles engagés après le 9 mai 1996.

3. Les sous-paragraphes 3^o, 4^o, 5^o, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «exercice financier», 6^o, 8^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

270. 1. L'article 1132 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) dans le cas d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à 1,28 % de son capital versé;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) dans le cas de toute autre société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), à 0,64 % de son capital versé.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Malgré le paragraphe *a* du premier alinéa, la taxe payable par une caisse d'épargne et de crédit pour une année d'imposition qui commence avant le 10 mai 1996 et qui se termine après le 9 mai 1996 est égale à la proportion de sa taxe qui serait payable pour cette année en vertu de ce paragraphe *a*, en l'absence du présent alinéa, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 9 mai 1996.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996 sauf lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1132 de cette loi, «ou un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38)», auquel cas il a effet depuis le 1^{er} juin 1995.

271. 1. L'article 1135 de cette loi, remplacé par l'article 240 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une société qui n'est pas une société agricole, une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, une société qui opère uniquement un centre financier international ou une société exonérée en vertu des articles 1143 et 1144, ne peut être inférieure à 250 \$, et la taxe à payer par une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 125 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

272. 1. L'intitulé du titre I du livre III de la partie IV de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« SOCIÉTÉS AUTRES QUE LES BANQUES, LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

273. 1. L'article 1136 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant :

« *c*) une dette contractée ou assumée par elle dont le paiement est garanti, en partie ou en totalité, par un bien de la société, autre qu'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou prestation était impayée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mai 1997. De plus, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1136 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, est modifié :

1^o de façon déclaratoire pour y remplacer les mots « créance garantie » par « créance garantie, en partie ou en totalité, », sauf à l'égard des causes pendantes le 7 septembre 1995 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation du mode de calcul du capital versé à cette date a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'inclusion dans ce calcul, en raison de ce sous-paragraphe *c*, d'un montant à l'égard d'une dette garantie supérieur à la valeur de la garantie ;

2^o lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996, pour insérer, dans sa version telle que modifiée conformément au sous-paragraphe 1^o, après « par elle, », « autre qu'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable se rapportant à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou prestation était impayée, ».

274. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.2*) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un visa valide délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, que cette année d'imposition est soit une année au cours de laquelle des travaux de construction du navire prévus au contrat relatif à sa construction ont été effectués, soit l'année au cours de laquelle la société prend, selon les termes du contrat, livraison du navire ou l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette dernière année, et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce visa, l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de ses frais d'acquisition admissibles pour l'année à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de cette déclaration fiscale pour cette année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à titre de remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais d'acquisition admissibles engagés après le 9 mai 1996.

275. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137, du suivant :

« **1137.1.** Pour l'application du paragraphe *b.2* de l'article 1137 :

a) un visa révoqué par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est réputé nul et non avenu à compter du moment où la révocation prend effet ;

b) un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois :

i. il a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe *b.2* de l'article 1137, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition ;

ii. il n'a pas été reçu par la société ;

iii. il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais d'acquisition admissibles engagés après le 9 mai 1996.

276. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 243 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1, des suivants :

«2.1.0.1. Pour l'application du présent article :

a) une créance qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, serait un prêt ou une avance à une société, une société de personnes ou une entreprise conjointe, est réputée ne pas être un tel prêt ou une telle avance, dans une année d'imposition, lorsqu'elle a été substituée à une créance qui n'était pas, immédiatement avant la substitution, un tel prêt ou une telle avance et que, dans cette année, le créancier et le débiteur de la créance soit sont des sociétés associées, dans le cas où le créancier et le débiteur sont des sociétés, soit ont un lien de dépendance entre eux, dans les autres cas ;

b) une créance qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, serait un prêt ou une avance est réputée ne pas être un tel prêt ou une telle avance, dans une année d'imposition, lorsque, à la fois :

i. la créance a été acquise, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, par une personne, une société de personnes ou une entreprise conjointe, appelée « acquéreur » dans le présent sous-paragraphe *b*, d'une personne, société de personnes ou entreprise conjointe, appelée « cédant » dans le présent sous-paragraphe *b*, et l'acquéreur et le cédant soit sont associés au moment de l'acquisition, dans le cas où l'acquéreur et le cédant sont des sociétés, soit ont un lien de dépendance entre eux à ce moment, dans les autres cas ;

ii. elle est une créance qui, avant son aliénation par le cédant, a été substituée à une créance qui n'était pas, immédiatement avant la substitution, un prêt ou une avance à une société, une société de personnes ou une entreprise conjointe et à l'égard de laquelle, au moment de cette substitution, le créancier et le débiteur soit étaient des sociétés associées, dans le cas où le créancier et le débiteur sont des sociétés, soit avaient un lien de dépendance entre eux, dans les autres cas ;

iii. dans l'année d'imposition, l'acquéreur et le débiteur soit sont des sociétés associées, dans le cas où l'acquéreur et le débiteur sont des sociétés, soit ont un lien de dépendance entre eux, dans les autres cas.

«2.1.0.2. Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 2.1.0.1 :

a) lorsqu'un acquéreur, au sens du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1.0.1, acquiert une créance d'un cédant donné qui est un cédant au sens de ce sous-paragraphe *i* et qui avait lui-même acquis la créance d'un autre tel cédant auquel il était associé, dans le cas où les cédants sont des

sociétés, ou avec lequel il avait un lien de dépendance, dans les autres cas, l'acquéreur est alors réputé acquérir la créance de l'autre cédant au moment où le cédant donné avait acquis la créance de l'autre cédant et soit être associé à ce moment à l'autre cédant, dans le cas où l'acquéreur et l'autre cédant sont des sociétés, soit avoir un lien de dépendance à ce moment avec l'autre cédant, dans les autres cas ;

b) deux sociétés sont associées l'une à l'autre si elles sont associées au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I ;

c) pour déterminer si une société de personnes ou une entreprise conjointe a, à un moment donné, un lien de dépendance avec une personne, une autre société de personnes ou une autre entreprise conjointe, chaque société de personnes ou entreprise conjointe est réputée, à ce moment donné et pour l'application des articles 17 à 21, une personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

277. 1. L'article 1138.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996. De plus, lorsque l'article 1138.3 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence avant le 10 mai 1996 et qui se termine après le 9 mai 1996, il doit se lire comme suit :

« **1138.3.** Le capital versé d'une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, pour une année d'imposition qui commence avant le 10 mai 1996 et qui se termine après le 9 mai 1996, est réduit d'un montant égal à la proportion de son capital versé pour cette année, calculé avant l'application du présent article, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours de cette année qui précèdent le 10 mai 1996. ».

278. 1. L'intitulé du titre II du livre III de la partie IV de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« BANQUES, CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, SOCIÉTÉS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

279. 1. L'article 1141.2.1 de cette loi, remplacé par l'article 251 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1141.2.1.** Une société qui est visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :» ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le montant déterminé pour l'année à l'égard de la société selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C. » ;$$

3^o par l'addition des alinéas suivants :

«Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la valeur, à la fin de l'année d'imposition, d'un élément de l'actif de la société qui est une action du capital-actions ou le passif à long terme, d'une autre société qui est visée au présent titre et à laquelle la société est liée ;

b) la lettre B représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par la société dans l'année ;

c) la lettre C représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par l'autre société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année de la société et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par l'autre société dans cette année d'imposition.

Dans le deuxième alinéa, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs à l'égard d'une société signifie la proportion déterminée conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

280. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2.1, des suivants :

«**1141.2.2.** Dans la présente partie, le capital versé d'une caisse d'épargne et de crédit comprend :

a) les parts permanentes émises et tout intérêt de participation émis de la nature d'une part permanente ;

b) le passif à long terme utilisé aux fins de calculer le ratio de sa base d'endettement conformément à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1).

« **1141.2.3.** Une caisse d'épargne et de crédit doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel qu'elle utilise, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne est en défaut à l'égard d'une dette due à la caisse ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra.

« **1141.2.4.** Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 300 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

281. 1. L'article 1143 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même pour la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, société constituée en vertu de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1), et pour Aéroports de Montréal, société constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32), si les conditions prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi relative aux cessions d'aéroports (Lois du Canada, 1992, chapitre 5) sont remplies à l'égard de cette dernière société pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1980. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1143 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant l'année d'imposition 1990, il doit se lire comme suit :

« Il en est de même pour la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, société constituée en vertu de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1). ».

282. 1. L'article 1145 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1145.** Sauf disposition inconciliable, les articles 6, 17 à 21, 1000 à 1028 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

283. 1. L'intitulé du livre I de la partie IV.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1, du suivant :

« **1159.1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « salaire versé » prévue à l'article 1159.1 :

a) un employé qui se présente au travail à un établissement de l'institution financière qui lui verse son salaire désigne :

i. relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *ii*, un employé qui se présente au travail à cet établissement pour la période habituelle de paie de l'employé à laquelle se rapporte ce salaire ;

ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, ou versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé, qui est réputé versé en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ;

b) lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un employé, celui-ci se présente au travail à un établissement au Québec de l'institution financière ainsi qu'à un établissement de celle-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période, relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* :

i. sauf si le sous-paragraphe *ii* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de l'institution financière ;

c) lorsqu'un employé se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de l'institution financière ainsi qu'à un établissement de celle-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, relativement à un salaire décrit au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des jugements rendus avant le 10 août 1995, ni à l'égard des causes pendantes le 9 août 1995 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul de la taxe compensatoire à payer en vertu de l'article 1159.2 de cette loi et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le non-assujettissement d'une institution financière à payer une telle taxe à l'égard du salaire versé à l'un de ses employés pour la période où ce dernier se présente au travail à l'un de ses établissements à l'extérieur du Québec.

285. 1. L'article 1166 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 68 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « année d'imposition » et dans celle de l'expression « exercice financier », de « l'article 1 » par « la partie I » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société d'assurance » par la suivante :

« « société d'assurance » signifie un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), et comprend toute personne, fiduciaire ou association ou tout groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés ou verse un montant dans un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1995.

286. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175, de ce qui suit :

«PARTIE VI.1

«TAXE SUR LE CAPITAL DES ASSUREURS SUR LA VIE

«LIVRE I

«INTERPRÉTATION

« **1175.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« assureur sur la vie » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercer une entreprise au Québec » a le sens que lui donne l'article 1166 ;

« filiale » d'une société, appelée « société mère » dans la présente définition, désigne une société dont au moins 90 % des actions émises et en circulation de chaque catégorie du capital-actions appartiennent :

a) soit à la société mère ;

b) soit à une filiale de la société mère ;

c) soit à une combinaison de sociétés dont chacune est visée à l'un des paragraphes a et b ;

« filiale d'assurance étrangère » d'un assureur sur la vie, à un moment donné, désigne une société qui ne réside pas au Canada et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a exploité une entreprise d'assurance sur la vie tout au long de sa dernière année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné et n'a pas, au cours de cette année d'imposition, exploité d'entreprise d'assurance sur la vie au Canada ;

b) au moment donné, à la fois :

i. elle est une filiale de l'assureur sur la vie ;

ii. elle n'est pas une filiale d'une société qui, à la fois, réside au Canada, a exploité une entreprise d'assurance sur la vie au Canada au cours de sa dernière année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné et est une filiale de l'assureur sur la vie ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« montant » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« passif à long terme » d'un assureur sur la vie ou d'une filiale d'assurance étrangère désigne les titres secondaires, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), qu'il a contractés pour un terme d'au moins cinq ans ;

« passif de réserve canadienne » a le sens que lui donnent les règlements édictés en vertu de l'article 818 ;

« passif de réserve totale » a le sens que lui donnent les règlements édictés en vertu de l'article 818 ;

«réserves» d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, désigne le montant qui, à la fin de l'année, représente l'ensemble de ses réserves et provisions, y compris celles pour impôts reportés, mais ne comprend pas les réserves et provisions pour amortissement ou épuisement;

«surintendant des institutions financières» a le sens que lui donne l'article 835.

«**1175.2.** Aux fins de déterminer tout montant en vertu de la présente partie relativement au capital d'une société, à son capital imposable, à son capital imposable utilisé au Québec ou à son capital imposable utilisé au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) la consolidation et la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ne peuvent être utilisées;

b) sous réserve du paragraphe a et sauf disposition inconciliable de la présente partie, les montants montrés au bilan d'une société qui doivent être utilisés sont:

i. dans le cas d'une société autre qu'un assureur sur la vie visé au sous-paragraphe ii, ceux qui sont montrés au bilan présenté à ses actionnaires ou, si un tel bilan n'est pas dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus ou si aucun bilan n'est dressé, ceux qui y seraient montrés si un tel bilan était dressé conformément à ces principes;

ii. dans le cas d'un assureur sur la vie tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières, ceux qui sont montrés à son bilan accepté par le surintendant des institutions financières.

«**1175.3.** Une société qui, dans le calcul, pour une année d'imposition, de son capital, de son capital imposable, de son capital imposable utilisé au Québec ou de son capital imposable utilisé au Canada, a déjà inclus ou déduit, directement ou indirectement, un montant, n'est pas tenue d'inclure de nouveau ce montant ni autorisée, selon le cas, à le déduire de nouveau, directement ou indirectement, à moins qu'elle ne soit obligée ou autorisée par la présente partie expressément ou dans des termes dont s'infère nécessairement cette obligation ou autorisation.

«LIVRE II

«ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

«**1175.4.** Un assureur sur la vie qui exerce une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année une taxe égale au produit obtenu en multipliant 1,25 % de son capital imposable utilisé au Québec par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 9 mai 1996 et 365.

« **1175.5.** Un assureur sur la vie peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant égal à l'excédent de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il est réputé, en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I.

« LIVRE III

« CALCUL DU CAPITAL IMPOSABLE

« **1175.6.** Dans la présente partie, le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, réside au Canada, désigne, pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie par le rapport qui existe entre le passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin de l'année d'imposition et l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie ;

b) la lettre B représente l'excédent :

i. des réserves de l'assureur sur la vie pour l'année, à l'exception de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, que l'on peut raisonnablement considérer comme établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1^o les montants dont chacun représente une réserve, autre qu'une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année ;

2^o les montants dont chacun représente une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* et est déductible, en vertu de ce paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année ;

3^o les montants dont chacun représente un montant impayé, y compris les intérêts courus y afférents, à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens du

paragraphe *h* de l'article 835, consenti par l'assureur sur la vie, dans la mesure où il est déduit dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o ;

c) la lettre C représente l'exemption de capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition ;

d) la lettre D représente la partie de l'excédent, pour l'année d'imposition, de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* sur le montant visé au paragraphe *c*, représentée par la proportion qui existe, pour l'année d'imposition, entre les affaires de l'assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada, établie conformément aux règlements.

« **1175.7.** Dans la présente partie, le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition correspond à l'excédent :

a) de l'excédent de son capital pour l'année sur son exemption de capital pour l'année ; sur

b) la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada, établie conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 1175.6.

« **1175.8.** Dans la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond à l'excédent, sur l'ensemble, à la fin de l'année, du solde de son report débiteur d'impôt et de tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir net de ses actionnaires, de l'ensemble des montants suivants :

a) son passif à long terme ;

b) l'ensemble de son capital-actions ou, lorsque l'assureur est constitué sans capital-actions, de l'apport de ses membres, de ses bénéficiaires non répartis, de son surplus d'apport et de tout autre surplus.

« **1175.9.** Pour l'application de la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition correspond à l'ensemble, à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

a) le plus élevé de son fonds excédentaire d'opérations, au sens de l'article 850, calculé comme s'il n'avait aucun impôt à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année, et de son surplus attribué pour l'année, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818 ;

b) tout autre surplus se rapportant à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

c) la partie de son passif à long terme que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

d) l'excédent:

i. de ses réserves pour l'année, à l'exception de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, que l'on peut raisonnablement considérer comme établies à l'égard de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1^o les montants dont chacun représente une réserve, autre qu'une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année;

2^o les montants dont chacun représente une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et est déductible, en vertu de ce paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année;

3^o les montants dont chacun représente un montant impayé, y compris les intérêts courus y afférents, à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens du paragraphe *h* de l'article 835, consenti par l'assureur sur la vie, dans la mesure où il est déduit dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o.

« **1175.10.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1175.6, le montant déterminé, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères d'un assureur sur la vie est égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard d'une filiale d'assurance étrangère de l'assureur, à l'excédent du montant qui représenterait, si la filiale avait résidé au Canada tout au long de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, son capital pour cette année, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant inclus dans le calcul de ce capital à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale ou de son passif à long terme, dont l'une des personnes suivantes était propriétaire:

i. l'assureur sur la vie;

ii. une filiale de l'assureur sur la vie;

iii. une société qui, à la fois, réside au Canada, exploitait une entreprise d'assurance sur la vie au Canada à un moment quelconque de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à la fin de l'année d'imposition de l'assureur sur la vie et est :

1° soit une société dont l'assureur sur la vie est une filiale ;

2° soit une filiale d'une société visée au sous-paragraphe 1° ;

iv. une filiale d'une société décrite au sous-paragraphe iii ;

b) soit un montant inclus dans le calcul de ce capital à l'égard d'un surplus de la filiale contribué par une société décrite à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe a, autre qu'un montant visé à ce paragraphe a.

« **1175.11.** Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1175.6, le montant déterminé, pour une année d'imposition, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères d'un assureur sur la vie correspond à l'ensemble des montants dont chacun représenterait le passif de réserve totale d'une telle filiale à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition de l'assureur si la filiale était tenue de faire rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

« **1175.12.** Pour l'application de la présente partie, l'exemption de capital, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'année correspond au total des montants suivants :

a) 10 000 000 \$;

b) la moitié de l'excédent, sur 10 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 50 000 000 \$;

ii. son capital imposable utilisé au Canada pour l'année ;

c) le quart de l'excédent, sur 50 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 100 000 000 \$;

ii. son capital imposable utilisé au Canada pour l'année ;

d) la moitié de l'excédent, sur 200 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 300 000 000 \$;

ii. son capital imposable utilisé au Canada pour l'année ;

e) les 3/4 de l'excédent, sur 300 000 000 \$, de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année.

Malgré le premier alinéa, l'exemption de capital d'un assureur sur la vie qui est lié, à la fin d'une année d'imposition, à un autre assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada est, sous réserve des articles 1175.13, 1175.15 et 1175.16, nulle.

« **1175.13.** Un assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de cette année, est lié à un autre assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada, peut produire au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente au nom du groupe lié d'assureurs sur la vie dont il est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année, entre les membres du groupe lié, d'un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :

a) 10 000 000 \$;

b) la moitié de l'excédent, sur 10 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 50 000 000 \$;

ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié ;

c) le quart de l'excédent, sur 50 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 100 000 000 \$;

ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié ;

d) la moitié de l'excédent, sur 200 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 300 000 000 \$;

ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié ;

e) les 3/4 de l'excédent, sur 300 000 000 \$, du total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié.

« **1175.14.** Pour l'application des articles 1175.12 et 1175.13, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie par le rapport qui existe entre le passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin de l'année d'imposition et l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie ;

b) l'excédent :

i. des réserves de l'assureur sur la vie pour l'année, à l'exception de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, que l'on peut raisonnablement considérer comme établies à l'égard de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1^o les montants dont chacun représente une réserve, autre qu'une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année ;

2^o les montants dont chacun représente une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et est déductible, en vertu de ce paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année ;

3^o les montants dont chacun représente un montant impayé, y compris les intérêts courus y afférents, à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens du paragraphe *h* de l'article 835, consenti par l'assureur sur la vie, dans la mesure où il est déduit dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o.

Pour l'application des articles 1175.12 et 1175.13, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition correspond à son capital pour l'année d'imposition.

« **1175.15.** Le ministre peut demander à un assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année, est lié à un autre assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada, de lui produire l'entente visée à l'article 1175.13 et, dans le cas où l'assureur ne produit pas l'entente dans les 30 jours suivant la

réception de la demande, le ministre peut répartir entre les membres du groupe lié d'assureurs sur la vie dont l'assureur sur la vie est membre pour l'année un montant qui ne dépasse pas le total qui serait par ailleurs déterminé à l'égard du groupe lié en vertu des paragraphes *a* à *e* de l'article 1175.13.

« **1175.16.** Pour l'application de la présente partie, l'exemption de capital, pour une année d'imposition, d'un membre d'un groupe lié d'assureurs sur la vie est égal au montant le moins élevé qui lui est attribué, pour cette année, aux termes de l'entente visée à l'article 1175.13 ou par le ministre conformément à l'article 1175.15.

« **1175.17.** Lorsque, au cours de la même année civile, une société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans cette année civile et qu'elle est, au cours d'au moins deux de ces années d'imposition, liée à une autre société dont l'une des années d'imposition se termine au cours de cette année civile, l'exemption de capital de la société pour chacune de ces années d'imposition à la fin desquelles elle est liée à l'autre société correspond, pour l'application de la présente partie, à son exemption de capital pour la première de ces années.

« **1175.18.** Pour l'application de la présente partie, sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, sans le présent article, seraient liées du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une société ou qu'il existe un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20.

Toutefois, aux fins de déterminer pour l'application de la présente partie si une société est liée à une autre société, un contribuable qui acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 est réputé alors acquérir les actions sur lesquelles porte ce droit si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'exemption de capital d'une société pour une année d'imposition.

«LIVRE IV

«DISPOSITIONS DIVERSES

« **1175.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 7.14, 11, 11.1, 11.3, 17 à 21 et 1000 à 1028, 1037 à 1079.16 et 1134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1175.5 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année qui comprend cette date, il doit se lire comme suit:

« **1175.5.** Un assureur sur la vie peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant égal à la proportion de l'excédent de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant

qu'il est réputé, en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I, représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 9 mai 1996 et le nombre de jours de l'année.».

287. 1. L'article 1178 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

«iii. sous réserve du sous-paragraphe iii.1, lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *c* de l'article 1177, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de ces opérations; » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

«iii.1. lorsque le sous-paragraphe iii s'applique à l'égard de la vente par le contribuable d'une terre boisée ou d'une concession forestière, le revenu ou la perte visé à ce sous-paragraphe iii à l'égard de cette vente est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe iv, égal à la partie du revenu ou de la perte du contribuable, établi selon la partie I pour l'année, provenant de cette vente que l'on peut raisonnablement attribuer au bois sur pied; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération forestière qui survient après le 9 mai 1996.

288. L'article 1186 de cette loi est abrogé.

289. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1186, de ce qui suit :

«PARTIE VII.1

«CONTRIBUTION POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ PAR LA RÉINSERTION AU TRAVAIL

«**1186.1.** Dans la présente partie, l'expression :

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«impôt de la partie I» d'une personne pour une année d'imposition désigne l'impôt que la personne aurait à payer pour l'année en vertu de la partie I si l'on ne tenait pas compte des articles 1183 et 1184;

«institution financière» désigne une société visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1132;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« particulier » a le sens que lui donne la partie I ;

« période de référence », applicable à l'égard d'une personne, désigne la période s'étendant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999 lorsque la personne est un particulier, et du 27 novembre 1996 au 26 novembre 1999 lorsqu'elle est une société ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1186.2.** Toute personne visée à l'un des articles 22 à 27 relativement à une année d'imposition qui soit, lorsque cette personne est un particulier, se termine au plus tard à la fin de la période de référence applicable à son égard, soit, lorsqu'elle est une société, est comprise en totalité ou en partie dans la période de référence applicable à son égard, doit payer au ministre pour cette année une contribution égale au montant suivant :

a) lorsque la personne est un particulier, 0,3 % de l'ensemble de son impôt de la partie I pour l'année et de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I.1 ;

b) lorsque la personne est une société, la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à son égard et le nombre de jours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. 2,8 % de son impôt de la partie I pour l'année ;

ii. 3 % de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, si elle est une institution financière.

« **1186.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, le deuxième alinéa de l'article 421.8, l'article 485.48, le troisième alinéa des articles 716.0.1 et 752.0.10.15, les articles 929.1, 1000 à 1026.0.1 et 1026.2, le premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1034 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **1186.4.** Une personne n'est pas tenue de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026 ou du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027, selon le cas, un versement en acompte sur sa contribution à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie si elle n'est pas tenue, en vertu de la partie I, de faire un tel versement sur ses impôts à payer en vertu de cette partie et de la partie I.1, et, le cas échéant, sur sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour cette année.

« **1186.5.** Le ministre remet au fonds créé à cette fin par une loi du Québec les contributions visées à l'article 1186.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 26 novembre 1996 lorsque la personne est une société et après le 31 décembre 1996 lorsqu'elle est un particulier. Toutefois, lorsque la société est une caisse d'épargne et de crédit et que l'article 1186.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 10 mai 1996, le paragraphe *b* de cet article doit se lire comme suit :

«*b*) lorsque la personne est une société, l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à son égard et le nombre de jours de l'année, de 2,8 % de son impôt de la partie I pour l'année ;

ii. la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à son égard et le nombre de jours de l'année qui suivent le 9 mai 1996, de 3 % de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, si elle est une institution financière. ».

3. De plus, pour l'application, en raison de l'article 1186.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, soit de l'un des articles 1025 et 1026 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, selon le cas, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une personne est tenue d'effectuer, après le 31 décembre 1996, à l'égard de sa contribution à payer en vertu de la partie VII.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, pour une année d'imposition donnée, soit de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts y prévus qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o cette partie VII.1 est réputée avoir été en vigueur également pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle elle n'aurait pas été autrement en vigueur ;

2^o la contribution à payer par la personne en vertu de cette partie VII.1 pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure doit être calculée comme si la période de référence, au sens de l'article 1186.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, qui est applicable à son égard, comprenait également la partie, qui n'y serait pas autrement incluse, de l'année donnée et de toute année d'imposition antérieure et comme si, lorsque la société est une caisse d'épargne et de crédit, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1186.2 de cette loi, que le paragraphe 2 édicte, se lisait en y insérant, après le mot «égard», «et qui suivent le 9 mai 1996».

290. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 21 et 40 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 49 et 63 des lois de 1995, par les chapitres 31 et 39 des lois de 1996 et par le chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « à l'égard d'une année » par les mots « à l'égard d'une année d'imposition », dans les dispositions suivantes :

- l'article 965.30;
- l'article 965.31;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « an artistic organization recognized by the Minister on the recommendation of the Minister of Culture and Communications » par les mots « a recognized arts organization », dans les dispositions suivantes :

- l'article 313.6;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression « total charitable gifts » prévue à l'article 752.0.10.1;
- l'article 985.26;

3^o par le remplacement de « ASSURANCE-CHÔMAGE » par « ASSURANCE-EMPLOI », dans les dispositions suivantes :

- l'intitulé de la section V du chapitre III du titre II du livre III de la partie I;
- l'intitulé du chapitre I.0.3.1 du titre I du livre V de la partie I;

4^o par le remplacement de « au sens de l'article 1029.8.36.33 » par « au sens de l'article 1029.6.0.2 », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.6;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.7;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.6;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7;

5^o par la suppression de « avant le 1^{er} janvier 1999 », dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.6 et 1029.8.7 ;

6^o par le remplacement des mots « compte relatif à certains frais d'exploration minière de surface québécois » par les mots « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière » dans l'article 726.4.17.1 et le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 ;

7^o par le remplacement de « des articles 1145, 1159.7 et 1175 » et « en vertu des parties IV, IV.1 et VI » par, respectivement, « des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 » et « en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.6;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.7;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.6;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7;

8° par le remplacement du mot « division » par le mot « partition », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le paragraphe *f.1* de l'article 312 ;
- l'article 913 ;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 ;
- le paragraphe *b* de l'article 965.0.9 ;

9° par le remplacement de « du paragraphe *a* de l'article 1029.2 » par « du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.2 », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de l'article 771.9 ;
- l'article 771.10 ;
- le premier alinéa de l'article 771.11 ;

10° par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 202 ;
- le paragraphe *a* de l'article 985.9 ;
- l'article 985.16 ;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1101 ;

11° par le remplacement de « l'article 1 » par « la partie I », dans la définition de l'expression « année d'imposition » prévue aux dispositions suivantes :

- l'article 1086.1 ;
- l'article 1086.5 ;
- l'article 1129.1 ;
- l'article 1129.5 ;
- l'article 1129.13 ;
- l'article 1129.34 ;
- l'article 1129.38 ;
- l'article 1129.42 ;
- l'article 1129.46 ;
- l'article 1159.1 ;
- le paragraphe *a* de l'article 1176 ;

12° par le remplacement de « l'article 1 » par « la partie I », dans la définition de l'expression « exercice financier » prévue aux dispositions suivantes :

- l'article 1129.34 ;
- l'article 1129.38 ;
- l'article 1129.42 ;
- le paragraphe *c.1* de l'article 1176 ;

13° par le remplacement de « Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) » et « Loi sur l'assurance-chômage » par,

respectivement, «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)» et «Loi sur l'assurance-emploi», dans les dispositions suivantes :

- l'article 75;
- le paragraphe *c* de l'article 311;
- le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.1;
- le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1015;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui précède le paragraphe *a*;

14^o par la suppression, dans le texte français, des mots « par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications », dans les dispositions suivantes :

- l'article 313.6;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue à l'article 752.0.10.1;
- l'article 985.26;

15^o par le remplacement des mots «sous pli» par les mots «par courrier», dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 1001;
- la partie du premier alinéa de l'article 1099 qui précède le paragraphe *a*;

16^o par le remplacement de «31 décembre 1996» par «31 décembre 1998» dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 726.4.12;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 726.4.12;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.4;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 726.4.17.4;
- le paragraphe *a* de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources» prévue à l'article 726.20.1;

17^o par le remplacement de «40 000 \$» par «25 000 \$», dans les dispositions suivantes :

- les paragraphes *a* et *b* de l'article 776.47;
- l'article 776.48;
- l'article 776.49;

18^o par le remplacement de «à 752.0.18.1» par «à 752.0.18.9», dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *d* de l'article 681;
- l'article 752.0.26;
- le paragraphe *d* de l'article 1003;

19° par le remplacement de «et 752.0.18.1» par «, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8», dans les dispositions suivantes :

- la partie de l'article 752.0.15 qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b* de l'article 752.0.19 ;

20° par le remplacement de «1029.8.9.0.3,» par «1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4,», partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- l'article 1029.8.19 ;
- l'article 1029.8.21.2 ;

21° par le remplacement de «1029.8.82» par «1029.8.81», dans les dispositions suivantes :

- la partie de l'article 421.1 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 752.0.18 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Les sous-paragraphes 2° et 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mai 1996.

3. Les sous-paragraphes 3° et 13° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 juin 1996.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7°, 11° et 12° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat conclu après cette date ;

2° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu au plus tard le 9 mai 1996 si une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu à l'égard de ce contrat entre le 9 mai 1996 et le 1^{er} septembre 1996.

6. Les sous-paragraphes 6° et 21° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

7. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995.

8. Les sous-paragraphes 17° à 19° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

9. Le sous-paragraphe 20° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

291. L'article 69 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « si le propriétaire n'a pas fait le choix » par les mots « si le premier propriétaire n'a pas fait le choix ».

LOI SUR LES LICENCES

292. 1. L'article 79.10 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. une personne qui est titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis de distributeur de bière, d'un permis de fabricant de cidre ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

293. 1. L'article 79.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.11.1.** Les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* de l'article 79.11 ne s'appliquent pas aux boissons alcooliques acquises pour être mélangées aux boissons alcooliques fabriquées par un détaillant titulaire d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

294. 1. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par les articles 201 et 362 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 82 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, par l'addition, à la fin du deuxième

alinéa, de la phrase suivante : « Il fait également connaître le montant des frais exigibles de l'autre personne en vertu des articles 12.1 et 12.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

295. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.5, du suivant :

« **17.5.1.** Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui, lors de sa demande d'inscription, a un lien de dépendance avec une autre personne qui exerce une activité commerciale similaire alors que son certificat d'inscription a été révoqué ou qu'elle fait l'objet d'une injonction ordonnant la cessation de cette activité, sauf si preuve lui est faite que l'activité commerciale de la personne ne constitue pas la continuation de l'activité commerciale de l'autre personne. ».

296. L'article 19 de cette loi est abrogé.

297. L'article 24 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « pretending » par le mot « claiming ».

298. 1. L'article 24.0.1 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1994, par les articles 204 et 362 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 48 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 241 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 104 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **24.0.1.** Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants :

a) lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de la société est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite d'un jugement rendu en faveur du sous-ministre en vertu de l'article 13 ; ».

2. Le présent article s'applique, lorsqu'il remplace ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 24.0.1 de cette loi, à l'égard des contributions qu'un employeur doit payer en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec après le 9 mai 1996 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, à l'égard des brefs d'exécution rapportés insatisfait depuis le 10 mai 1996.

299. L'article 27.0.1 de cette loi, édicté par l'article 206 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « agent » par le mot « mandatary ».

300. 1. L'article 30.3 de cette loi, édicté par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au remboursement qui peut être affecté au paiement d'un montant dû en vertu d'une loi visée par un règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute demande ou de toute déclaration produite après le 9 mai 1996.

301. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.3, édicté par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1995, du suivant :

«**30.4.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'une personne tenue de déduire, retenir, percevoir ou payer un montant en vertu d'une loi fiscale dépose ou a déposé une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), le ministre peut rendre une ordonnance modifiant toute période de remise, de paiement ou de déclaration par ailleurs prévue par une loi fiscale à l'égard d'un montant que cette personne est tenue de déduire, retenir, percevoir ou payer et déterminer toute modalité accessoire.

Cette ordonnance doit être communiquée à la personne au moyen d'un avis transmis par poste recommandée ou certifiée et est valide pour une durée n'excédant pas celle de la proposition.

Une telle ordonnance peut être modifiée ou annulée en tout temps.»

302. 1. L'article 31.1.3 de cette loi, remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 17 du chapitre 12 des lois de 1996 et modifié par l'article 94 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «L'article 31.1.1 ne s'applique pas» par «Le deuxième alinéa de l'article 30.1 et l'article 31.1.1 ne s'appliquent pas».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1996.

303. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 96 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 1 ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « dons admissibles en déduction du revenu » par « dons déductibles du revenu, ou inclus dans le calcul d'un montant déductible de l'impôt payable, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

304. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, édicté par l'article 210 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant :

« **37.1.1.** Le ministre peut exiger d'une catégorie de personnes qu'il détermine qu'un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale lui soit transmis par voie télématique ou sur support informatique suivant les conditions et modalités qu'il indique. ».

305. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « take possession of » par le mot « remove ».

306. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **59.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre, de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 ou de fournir le registre mentionné au paragraphe 3 de l'article 34, encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

307. L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Quiconque omet, dans le délai prévu par la loi ou par une ordonnance du ministre, de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale, encourt une pénalité égale à : ».

308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2, des suivants :

« **59.2.1.** Quiconque fait un énoncé ou une omission dans une déclaration produite en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il en résulte que le montant remboursé par le ministre, selon les renseignements fournis, est supérieur à celui qui est à rembourser, encourt une pénalité de 15 % de la différence entre ces deux montants.

« **59.2.2.** Quiconque omet de déclarer un revenu dans la déclaration fiscale qu'il produit pour une année d'imposition alors qu'il a déjà fait une telle omission pour une des trois années d'imposition précédentes, encourt une pénalité de 10 % de ce revenu.

Toutefois, nul n'encourt à l'égard de la même omission, à la fois la présente pénalité et celle prévue à l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

309. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**60.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre ou omet de fournir le registre mentionné au paragraphe 3 de l'article 34, commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par une telle loi, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ par jour que dure l'omission. ».

310. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.0.1.** Toute personne tenue d'être inscrite en vertu du titre premier de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qui omet de se conformer à cette obligation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.».

311. L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, de « telle déclaration, demande, certificat, état ou réponse » par les mots « ce document ».

312. Cette loi, modifiée par le chapitre 46 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 43, 49, 63 et 69 des lois de 1995, par les chapitres 12, 31, 33, 35 et 81 des lois de 1996 et par le chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « functionary » et « functionaries » par, respectivement, les mots « public servant » et « public servants », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 3 ;
- les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6 ;
- les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ;
- l'article 8 ;
- le deuxième alinéa de l'article 40.1 ;
- l'article 42 ;
- le deuxième alinéa de l'article 69.1 ;
- l'article 78.1 ;
- l'article 78.2 ;
- les premier et deuxième alinéas du paragraphe 1 de l'article 80 ;
- l'article 81 ;
- l'article 82 ;
- l'article 83 ;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 84 ;
- le premier alinéa de l'article 86 ;

- le deuxième alinéa de l'article 91.1;
- le premier alinéa de l'article 96;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « department » par le mot « Ministère », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- l'intitulé du chapitre II;
- l'article 3;
- l'article 4;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 5;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 6;
- les premier et quatrième alinéas de l'article 7;
- l'article 8;
- l'article 9.1;
- le premier alinéa de l'article 41;
- l'article 71.0.11;
- l'article 82;
- l'article 83;
- le deuxième alinéa de l'article 84.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

313. 1. L'article 39.0.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), édicté par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **39.0.3.** Le paiement au ministre du Revenu de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 à l'égard d'une année civile doit être effectué au plus tard le jour où l'employeur assujéti doit produire la déclaration prévue au titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) à l'égard des paiements requis par l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) relativement aux salaires qu'il verse dans cette année.

L'employeur doit produire au ministre du Revenu, avec son paiement, le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une partie de cotisation versée ou d'une rémunération versée ou réputée versée par un employeur après le 31 décembre 1995.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

314. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 215 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur », de la définition suivante :

« employeur admissible » à un moment donné : un employeur qui, pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, à la fois :

a) n'est pas une personne décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la Loi sur les impôts ;

b) soit est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 de la Loi sur les impôts, soit, lorsque cette année d'imposition est la première année d'imposition de l'employeur, ou celle à compter de laquelle celui-ci a cessé, en raison du premier alinéa de l'article 771.6 de cette loi, d'être une telle société admissible, et que le moment donné est antérieur au moment où est survenue en premier l'une des situations prévues aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de cet article 771.6, serait une telle société admissible en l'absence de cet alinéa ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement », de la définition suivante :

« « montant d'exemption » d'un employeur, à un moment donné : l'excédent soit de 300 000 \$, lorsque l'année d'imposition de l'employeur qui comprend le moment donné compte au moins 51 semaines, soit, dans le cas contraire, de la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours dans cette année d'imposition et 365, sur l'ensemble des salaires et montants versés ou réputés versés par l'employeur au cours de cette année d'imposition et avant le moment donné à l'égard desquels l'employeur devrait payer une cotisation en vertu de l'article 34 en l'absence du deuxième alinéa de cet article ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996. Toutefois :

1^o lorsque la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 33 de cette loi, que le sous-paragraphe 1^o de ce paragraphe édicte, s'applique avant le 20 mars 1997, elle doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans le texte français des paragraphes *a* et *b*, le mot « société » par le mot « corporation » ;

2^o lorsque la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue à l'article 33 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe édicte, s'applique à un moment compris dans une année d'imposition qui comprend le 9 mai 1996, le montant de 300 000 \$ apparaissant dans cette définition doit être remplacé, partout où il se trouve, par un montant égal à la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours dans cette année d'imposition qui suivent cette date et le nombre de jours dans cette année d'imposition.

315. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.0.1.** Dans la définition de l'expression « employeur admissible » et dans celle de l'expression « montant d'exemption » prévues à l'article 33, l'expression « année d'imposition » signifie une année d'imposition au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

316. 1. L'article 34 de cette loi, remplacé par l'article 217 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 283 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si l'employeur est un employeur admissible au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de la partie de ce salaire ou montant qui ne dépasse pas l'excédent du montant d'exemption de l'employeur à ce moment sur l'ensemble des autres salaires ou montants versés ou réputés versés au même moment par l'employeur à l'égard desquels aucune cotisation n'est, en raison du présent alinéa, payable en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou montant versé ou réputé versé après le 9 mai 1996.

317. 1. L'article 34.0.1 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « en l'absence du présent article » par « en l'absence du présent article et du deuxième alinéa de l'article 34 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

318. L'article 34.1.7 de cette loi, remplacé par l'article 220 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 244 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 286 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**34.1.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente sous-section, le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, le deuxième alinéa de l'article 421.8 et les articles 485.48, 929.1, 1000 à 1002, 1004 à 1026.0.1, 1026.2 et 1034 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente sous-section. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

319. 1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » « charge » : le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération, y compris la charge de lieutenant-gouverneur, celle de

député à l'Assemblée nationale, ou de membre du Conseil exécutif du Québec, celle de membre du conseil d'administration d'une personne morale, même si le particulier n'y exerce aucune fonction administrative, et celle dont le titulaire est élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif;».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 avril 1990 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne la portée du mot «charge» tel que défini au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que le poste de membre du conseil d'administration d'une personne morale ne constitue pas une charge.

320. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

«**82.1.** Tout règlement édicté en vertu du présent titre ou de la section I du titre V entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle.».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

321. 1. Les articles 10.1 et 10.2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) sont remplacés par les suivants :

«**10.1.** Sous réserve de l'article 10.2, le montant auquel réfère l'article 7 est l'ensemble des montants suivants :

a) 10 000 \$ si la personne visée à l'article 2 a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année;

b) 10 000 \$ si le conjoint, pendant l'année, de la personne visée à l'article 2 a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de cette année;

c) cinq fois le total des montants que la personne visée à l'article 2 et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application des paragraphes *i* et *j* de cet article, pour cette année et à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu de cet article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, et en vertu de la première partie de la partie de cet article qui précède ce paragraphe.

« **10.2.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 10.1, le montant que la personne visée à l'article 2 déduit en vertu de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, pour cette année, est réputé égal au montant qu'elle pourrait déduire en vertu de cet article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, pour l'année, si son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1996 et les années subséquentes.

322. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en l'adaptant » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

323. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; il peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

324. 1. L'article 48.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), remplacé par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 1029.8.82 » et « des articles 1029.8.79 ou 1029.8.82 » par, respectivement, « à 1029.8.81 » et « de l'article 1029.8.79 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1996 et les années subséquentes.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

325. 1. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

326. 1. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

327. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 9^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

LOI SUR LES STIMULANTS FISCAUX AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

328. 1. La Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34) est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 novembre 1996.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

329. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 247 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 246 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 299 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 115 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « collège public » par la suivante :

« « collège public » signifie :

1^o un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

2^o un établissement agréé aux fins de subventions pour des services d'enseignement au collégial en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;

3^o une institution ou la partie d'une institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire, qui est situé au Québec et qui, à la fois :

a) reçoit des subventions d'un gouvernement ou d'une municipalité;

b) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

330. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Toute personne qui a acquis la fourniture détaxée d'un produit mentionné au paragraphe 1.1^o de l'article 177 et qui commence, à un moment quelconque, à l'utiliser pour la fabrication de vin ou de bière doit, immédiatement après ce moment, payer au ministre une taxe à l'égard de ce produit égale à 6,5 % de la valeur de la contrepartie de cette fourniture.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un produit qu'un inscrit commence à utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel il aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du produit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture détaxée effectuée après le 15 mai 1996.

331. 1. L'article 17.0.1 de cette loi, édicté par l'article 250 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 302 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où le véhicule est apporté au Québec, du *Guide d'Évaluation des Automobiles* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où le véhicule est apporté au Québec, du *Guide d'Évaluation des Camions Légers* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un apport effectué après le 30 septembre 1996.

332. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.6, du suivant :

« **17.7.** Sous réserve de l'article 404, un particulier a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée en vertu de l'article 17 à l'égard d'un bateau de plaisance qu'il a apporté au Québec dans le but de l'entreposer pendant l'hivernage si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le particulier a payé la taxe à l'égard de l'apport au Québec du bateau de plaisance ;

2^o le bateau de plaisance est emporté ou expédié hors du Québec dans un délai raisonnable suivant l'hivernage ;

3° dans les quatre ans suivant le jour où le bateau de plaisance est expédié ou emporté hors du Québec, le particulier produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remboursement de la taxe ;

4° la demande de remboursement est accompagnée d'une preuve établissant que le particulier a payé la taxe à l'égard du bateau de plaisance et que celui-ci a été expédié ou emporté hors du Québec suivant l'hivernage. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bateau de plaisance apporté au Québec après le 9 mai 1996.

333. 1. L'article 55.0.2 de cette loi, édicté par l'article 263 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 330 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Guide d'Évaluation des Automobiles* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Guide d'Évaluation des Camions Légers* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 septembre 1996.

334. 1. L'article 177 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les raisins, le jus et le moût de raisins, concentré ou non concentré, le malt, l'extrait de malt, ainsi que les autres produits semblables, destinés à la fabrication de vin ou de bière ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 15 mai 1996.

335. 1. La section VI.1 du chapitre IV du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée à compter du 1^{er} avril 1997. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un forfait hôtelier admissible qui a déjà fait l'objet d'une fourniture détaxée avant cette date.

336. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

« **198.1.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'un livre imprimé ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN), attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre;

2° la fourniture d'un livre parlant ou de son support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 9 mai 1996.

337. 1. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **223.** Sous réserve des articles 224.1 à 224.5, dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété est presque achevée, le constructeur de l'immeuble d'habitation est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet relativement à :

a) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 après le 9 mai 1996;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 pendant la période débutant le 9 mai 1995 et se terminant le 9 mai 1996 si un choix est effectué en vertu de l'article 224.1 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit au plus tard le 1^{er} septembre 1996, sauf s'il y a fourniture par vente de l'immeuble d'habitation le ou avant le 9 mai 1996.

338. 1. L'article 224 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **224.** Sous réserve des articles 224.1 à 224.5, dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un logement en copropriété est presque achevée, le constructeur du logement est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet relativement à :

a) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 après le 9 mai 1996;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 pendant la période débutant le 9 mai 1995 et se terminant le 9 mai 1996 si un choix est effectué en vertu de l'article 224.1 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit au plus tard le 1^{er} septembre 1996, sauf s'il y a fourniture par vente de l'immeuble d'habitation le ou avant le 9 mai 1996.

339. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, des suivants :

«**224.1.** Malgré l'article 428, le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII peut faire un choix afin de ne pas inclure dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée la taxe qu'il est réputé, en vertu des sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 223 ou de l'article 224, avoir perçue, au cours de la période donnée, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où le constructeur réalise la construction de l'immeuble d'habitation dans l'intention de l'utiliser dans le cadre de son entreprise qui consiste à fournir des immeubles par vente autrement que par la seule application des articles 223 ou 224.

«**224.2.** Dans le cas où un constructeur ayant fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation effectuée, dans les 12 mois suivant la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la fourniture par vente de l'immeuble d'habitation, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu des dispositions du présent titre, l'article 223 ou 224, selon le cas, est réputé ne pas s'être appliqué, sauf aux fins du calcul de l'intérêt payable par le constructeur en vertu du premier alinéa de l'article 224.4.

Toutefois, si aucune fourniture par vente de l'immeuble d'habitation n'est effectuée par le constructeur dans les 12 mois suivant la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la présomption établie au premier alinéa ne s'applique pas et le constructeur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration qui se termine au plus tard le jour qui suit les 12 mois de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la taxe qu'il est réputé avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**224.3.** Le constructeur qui fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation doit :

1^o effectuer le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

2^o le produire au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où il est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 ou 224.

«**224.4.** Le constructeur qui fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation doit payer un intérêt au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, pour la période commençant le jour où il est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation et se terminant le premier en date des jours suivants :

1^o le jour suivant les 12 mois de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

2^o le jour où la taxe prévue à l'article 16 est payable à l'égard de la fourniture par vente de l'immeuble d'habitation dans les circonstances visées au premier alinéa de l'article 224.2 ;

3^o le jour où il verse la taxe qu'il est réputé, en vertu des articles 223 ou 224, avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Le constructeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il doit inclure, dans le calcul de sa taxe nette, la taxe devenue percevable, perçue ou réputée perçue par celui-ci à l'égard de l'immeuble d'habitation, le montant représentant l'intérêt payable en vertu du premier alinéa.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le constructeur verse au ministre la taxe qu'il est réputé, en vertu des articles 223 ou 224, avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation, au plus tard le jour où il est tenu de produire un choix en vertu de l'article 224.3.

«**224.5.** Dans le cas où un constructeur fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation, les règles suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o dans le cas où l'article 75.1 s'applique, l'acquéreur de la fourniture est réputé le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

2^o dans le cas où l'article 76 s'applique, la nouvelle société est réputée le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

3^o dans le cas où l'article 77 s'applique, l'autre société est réputée le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

4^o dans le cas où l'article 326 s'applique, la succession est réputée le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ; de même, si l'article 80 s'applique, l'autre particulier est réputé le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

5° dans le cas où une fourniture est réputée effectuée en vertu de l'article 320, le créancier est réputé le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

6° dans le cas où une fourniture est réputée effectuée en vertu d'une disposition du présent titre, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 320, le deuxième alinéa de l'article 224.2 s'applique immédiatement avant le moment de la fourniture et le constructeur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il est réputé avoir effectué la fourniture, la taxe qu'il est réputé avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 ou 224. ».

2. Le paragraphe 1 a effet relativement à :

a) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 après le 9 mai 1996 ;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 pendant la période débutant le 9 mai 1995 et se terminant le 9 mai 1996 si un choix est effectué en vertu de l'article 224.1 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit au plus tard le 1^{er} septembre 1996, sauf s'il y a fourniture par vente de l'immeuble d'habitation le ou avant le 9 mai 1996.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.1.9, des suivants :

«**297.1.10.** Dans le cas où un démarcheur, qui est un inscrit, a obtenu une approbation en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° le démarcheur n'a pas à présenter une demande en vertu de l'article 297.1.1 ;

2° le démarcheur est réputé avoir reçu une approbation, en vertu de l'article 297.1.3, dont le moment ou le jour d'entrée en vigueur est le même que celui de l'entrée en vigueur de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de cette loi ;

3° l'approbation que le démarcheur est réputé avoir reçue en vertu de l'article 297.1.3 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour ;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe a cesse d'être en vigueur.

Le ministre peut exiger du démarcheur qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation.

«**297.1.11.** Dans le cas où un démarcheur et un distributeur du démarcheur, qui sont des inscrits, ont obtenu une approbation en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° le démarcheur et le distributeur n'ont pas à présenter conjointement une demande en vertu de l'article 297.1.2 ;

2° le démarcheur et le distributeur sont réputés avoir reçu une approbation en vertu de l'article 297.1.4 qui entre en vigueur le jour où entre en vigueur l'approbation accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de cette loi ;

3° l'approbation que le démarcheur et le distributeur sont réputés avoir reçue en vertu de l'article 297.1.4 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour ;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe a cesse d'être en vigueur.

Le ministre peut exiger du démarcheur ou du distributeur qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

341. 1. L'article 341.4 de cette loi, modifié par l'article 416 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**341.4.** Dans le cas où un organisme de services publics effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture de boissons alcooliques ou d'immeuble par vente ou autre que la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), par l'intermédiaire de sa division

ou de sa succursale et que la contrepartie de la fourniture ou une partie de celle-ci devient due, ou est payée à l'organisme de services publics sans qu'elle soit devenue due, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'exception prévue au premier alinéa à l'égard de la fourniture de boissons alcooliques ne s'applique pas si elle est effectuée par un organisme de services publics qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du présent titre au moment de la fourniture. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1995. Toutefois, pour la période du 22 juin 1995 au 31 juillet 1995, la partie de l'article 341.4 qui précède le paragraphe 1°, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **341.4.** Dans le cas où un organisme de services publics effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture d'immeuble par vente ou que la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), par l'intermédiaire de sa division ou de sa succursale et que la contrepartie de la fourniture ou une partie de celle-ci devient due, ou est payée à l'organisme de services publics sans qu'elle soit devenue due, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

342. 1. L'article 352 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° dans les autres cas, dans les 60 jours suivant le jour où la taxe est devenue payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

343. 1. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 306 du chapitre 1 et par l'article 437 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times (B + C)$ » ;

2° par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o la lettre C représente le montant que le particulier paie dans l'année et qui peut ou pourrait, en l'absence des articles 752.0.18.7 et 752.0.18.9 de la Loi sur les impôts, être inclus dans l'ensemble visé à l'un des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de cette loi et qui est relatif à la fourniture au Québec de l'autre bien ou à la fourniture du service, incluant la taxe payée ou à payer en vertu du présent titre et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).» ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le particulier a reçu à l'égard du montant visé à la lettre B ou C de la formule prévue au présent article une allocation d'une personne à l'exception d'une allocation que la personne a considéré au moment de son versement comme une allocation qui n'était pas raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de la Loi sur les impôts et, dans le cas où la personne est une société de personnes dont le particulier est membre, comme une allocation qui n'aurait pas été raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 si le membre avait été un salarié de la société de personnes à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année d'imposition 1997.

344. 1. L'article 386 de cette loi, modifié par l'article 440 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o 70 % pour une administration hospitalière.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995. Toutefois, le taux prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 386, que le paragraphe 1 édicte, est de :

a) 66 %, à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 1997 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 1997, autre qu'une taxe visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes *b* à *d* ;

b) 60 %, à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2000 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2000, autre qu'une taxe visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes *c* et *d* ;

c) 55 %, à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2003 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2003, autre qu'une taxe visée au sous-paragraphe *d* ;

d) 51,5 %, à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2006 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2006.

345. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 388.1, des suivants :

«**388.2.** Les municipalités de Montréal et de Québec ont droit, à l'égard d'une année commençant après 1996, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année.

Cette compensation correspond au montant prescrit pour l'année 1996 pour ces municipalités en vertu de l'article 388.1, indexé annuellement selon le taux d'augmentation des dépenses personnelles de consommation en loisirs et divertissement en dollars courants au Québec pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à celle-ci, tel que déterminé par le Bureau de la statistique du Québec.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

«**388.3.** L'article 69 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de déterminer une compensation en vertu de l'article 388.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une année commençant après 1996.

346. 1. L'article 404 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**404.** Une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant en vertu des articles 17.5 à 17.7 ou en vertu de la présente section dans la mesure où il est raisonnable de considérer que, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bateau de plaisance apporté au Québec après le 9 mai 1996.

347. 1. L'article 406 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 9 mai 1996.

348. 1. L'article 407.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**407.2.** Malgré l'article 407, la personne qui effectue la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est tenue d'être inscrite à l'égard de cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1995.

349. 1. L'article 417.2 de cette loi, remplacé par l'article 454 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**417.2.** Dans le cas où, à un moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur, un entrepreneur indépendant, au sens de l'article 297.1, de ce démarcheur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment, le ministre doit annuler l'inscription de l'entrepreneur indépendant si, à la fois :

1° l'entrepreneur indépendant lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

2° l'inscription de l'entrepreneur indépendant a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

L'annulation prévue au premier alinéa prend effet à la même date que celle où l'annulation de l'inscription de l'entrepreneur indépendant en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

350. 1. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 497 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° à la vente d'une boisson alcoolique pour consommation sur place, autorisée par un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou par un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

351. 1. L'article 496 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le titulaire d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsqu'il vend une boisson alcoolique :

a) pour consommation sur place, à une personne qui est titulaire d'un permis, autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, qui est livrée dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ;

b) à la Société des alcools du Québec ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° le titulaire d'un permis de production artisanale de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsqu'il vend à la Société des alcools du Québec ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° par le suivant :

«*a*) au titulaire d'un permis industriel, d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

352. L'article 517 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**517.** La partie assurance individuelle de personnes qui est accessoire dans un contrat d'assurance regroupant de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages est réputée être de l'assurance de dommages. ».

353. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 517, du suivant :

«**517.1.** Pour l'application du présent titre, une assurance relative à l'annulation ou l'interruption d'un voyage est réputée être de l'assurance de dommages. ».

354. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.22, du titre suivant :

« TITRE IV.2

« TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

«**541.23.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« acquéreur » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« activité commerciale » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« client » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement mais ne comprend pas l'acquéreur qui la reçoit afin d'en effectuer uniquement à nouveau la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ;

«établissement d'hébergement» a le sens que lui donne le règlement;

«fourniture» a le sens que lui donne l'article 1;

«nuitée» signifie la fourniture d'une unité d'hébergement de plus de six heures par période de 24 heures;

«personne» a le sens que lui donne l'article 1;

«règlement» signifie le Règlement sur les établissements touristiques (Décret 747-91 (1991, G.O. 2, 2682)) et ses modifications actuelles et futures;

«trimestre civil» a le sens que lui donne l'article 1;

«unité d'hébergement» a le sens que lui donne le règlement.

«CHAPITRE II

«IMPOSITION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE

«**541.24.** Le client doit, lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, payer une taxe spécifique égale à 2 \$ par nuitée pour chaque unité.

«CHAPITRE III

«ADMINISTRATION

«**541.25.** La personne qui reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps la taxe.

La personne qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe.

«**541.26.** La personne tenue de percevoir la taxe ou le montant égal à la taxe doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, rendre compte au ministre de la taxe ou du montant égal à la taxe qu'elle a perçue ou qu'elle aurait dû percevoir pour le trimestre civil précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au même moment, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou au montant égal à la taxe n'a été reçu durant le trimestre civil.

Toutefois, la personne n'est pas tenue de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe ou le montant égal à cette

taxe à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qu'elle a acquise d'une autre personne, lorsqu'elle a versé à cette dernière un montant égal à la taxe à l'égard de cette fourniture.

Le montant égal à la taxe est réputé être un droit au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

«**541.27.** Lorsqu'une personne rembourse le montant total payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe ou le montant égal à la taxe qu'elle a perçu à son égard.

Elle peut déduire ce montant dans le calcul de cette taxe pour une période de déclaration donnée au cours de laquelle elle verse ce montant à cette autre personne ou pour une période postérieure se terminant au plus tard quatre ans après le jour où la période donnée se termine.

«**541.28.** La personne tenue de verser au ministre la taxe a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

«**541.29.** La personne tenue de verser au ministre la taxe qui, le 31 mars 1997, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire le 1^{er} avril 1997 d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

«**541.30.** La personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 541.28 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe.

Les articles 412 et 415 s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**541.31.** Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne visée à l'article 541.28.

Les articles 416 et 418 s'appliquent à cette annulation, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**541.32.** La personne tenue de percevoir la taxe ou le montant égal à cette taxe doit, de la manière prescrite, indiquer cette taxe sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

«**541.33.** Le ministre verse au Fonds de partenariat touristique, institué par la Loi instituant le Fonds de partenariat touristique (1996, chapitre 72), le produit de la taxe spécifique sur l'hébergement perçue en vertu du présent titre.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues, déduction faite des remboursements et des frais de perception. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mars 1997 par une personne qui exploite l'établissement d'hébergement pour une occupation après cette date.

355. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 349 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 509 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié dans le premier alinéa par l'insertion, après le paragraphe 55^o, du suivant :

«55.1^o déterminer, pour l'application de l'article 541.24, l'établissement d'hébergement prescrit et la région touristique prescrite; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} avril 1997.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

356. 1. L'article 3 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) à l'égard du carburant contenu, lors de son entrée au Québec, dans le réservoir d'alimentation d'un véhicule de promenade, d'un aéronef ou d'un bateau;

b) à l'égard d'une personne qui serait un transporteur au sens du paragraphe *d* de l'article 50.02 n'eût été du fait que sa juridiction n'a pas adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, lorsqu'elle apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir d'alimentation d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12 ou d'un tel véhicule motorisé prescrit;

c) à l'égard d'une personne qui serait une personne prescrite au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 50.02 au motif qu'elle utilise, pour le transport de biens ou de personnes, un véhicule automobile autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, n'eût été du fait que sa juridiction n'a pas adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, lorsqu'elle apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir d'alimentation de ce véhicule automobile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1996 et qui se termine le 31 décembre 1996, le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«Le présent article ne s'applique pas au carburant contenu, lors de son entrée au Québec, dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, d'un aéronef ou d'un bateau.».

357. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 516 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* par le suivant :

«vii. achetée au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exportée et utilisée hors du Québec, sauf si elle a été versée dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, d'un tel véhicule motorisé prescrit ou d'un aéronef;» ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exporté et utilisé hors du Québec, sauf s'il a été versé dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12 ou d'un tel véhicule motorisé prescrit;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1996 et qui se termine le 31 décembre 1996 :

a) le sous-paragraphe vii du paragraphe *a* de l'article 10 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«vii. achetée au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exportée et utilisée hors du Québec, sauf si elle a été versée dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12 ou d'un aéronef;» ;

b) le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 10 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«ii. acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exporté et utilisé hors du Québec, sauf s'il a été versé dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12 ;».

358. 1. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Une personne visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 3 qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, doit, avant chaque voyage, obtenir du ministre ou de toute personne qu'il autorise un certificat de voyage occasionnel. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits à payer, les conditions ainsi que les modalités relatives à la délivrance et à la conservation du certificat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1996 et qui se termine le 31 décembre 1996, l'article 16 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« **16.** Une personne visée à l'article 3, qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade ou un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes qui n'est pas un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, doit :

a) faire immédiatement rapport de ce fait au ministre ;

b) payer en même temps au ministre la taxe prévue par l'article 3 ;

c) s'il s'agit du titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu à l'article 23, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année, produire au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, un état montrant en litres la quantité de carburant utilisé au Québec au cours du trimestre précédent, ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement.

Toutefois, une personne visée à l'article 3 qui apporte seulement de façon occasionnelle au Québec du carburant de la manière décrite au premier alinéa

peut, avant chaque voyage, obtenir du ministre ou de toute personne qu'il autorise un certificat l'exemptant des obligations prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa. Le gouvernement peut, par règlement, définir l'expression «de façon occasionnelle» et déterminer les droits à payer, les conditions ainsi que les modalités relatives à la délivrance du certificat.».

359. 1. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

De plus, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1996 et qui se termine le 31 décembre 1996, le troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, que le paragraphe 1 supprime, doit se lire comme suit :

«Toute personne visée à l'article 3 qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade ou un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes qui n'est pas un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, a la même obligation, sauf si elle est titulaire d'un certificat visé au deuxième alinéa de l'article 16.».

360. 1. L'article 23.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.1.** La personne qui omet d'obtenir le certificat requis en vertu de l'article 16 doit, si cette omission est constatée par une personne que le ministre autorise, obtenir sans délai un certificat restreint.

Ce certificat n'est valide que pour la durée prescrite. Il est délivré, par cette personne autorisée, sur paiement des frais et des droits prescrits par règlement.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

361. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

362. 1. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.** Toute personne titulaire ou tenue d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis autre que celui visé à la section IX.1 doit, en la manière prescrite par règlement, tenir ou préparer des registres, livres de comptes, factures, manifestes, lettres de voiture et autres documents prescrits par règlement. Elle doit conserver ces documents à sa principale place d'affaires au Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

363. 1. L'article 43.2 de cette loi, modifié par l'article 524 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**43.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ toute personne qui, contrairement à l'article 16, ne détient pas de certificat ou qui, contrairement à l'article 50.06, ne détient pas de permis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

364. 1. L'article 50.11 de cette loi, édicté par l'article 526 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**50.11.** L'article 3 ne s'applique pas à l'égard : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

365. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 530 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 140 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés en vertu de la présente loi à l'égard du remboursement de la majoration de la taxe dont peut bénéficier une personne conformément à l'article 10.4, du remboursement du montant versé en vertu de l'article 51.1 dont peut bénéficier une personne conformément à l'article 10.5, des conditions ou des modalités relatives à la délivrance du certificat prévu au deuxième alinéa de l'article 16, des conditions à remplir en vertu de l'article 24 pour l'obtention du certificat d'enregistrement prévu à l'article 23 ou de la réduction du montant prévu au deuxième alinéa de l'article 51.1 dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1996. » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1997 en vertu de la présente loi à l'égard du remboursement de la taxe dont peut bénéficier un Indien ou une bande conformément à l'article 10.2 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1^{er} janvier 1991. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

366. 1. L'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique :

a) à l'année d'imposition 1992, il doit se lire en y remplaçant « 750 et 751 » par « 750 à 752 et 758 à 766.1 », « 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 » par « 309.1 et 1029.8.50 » et « , 737.16.1, 737.21 ou 737.25 » par « ou 737.21 » ;

b) à l'année d'imposition 1993, il doit se lire en y remplaçant « 750 et 751 » par « 750, 751 et 758 à 766.1 », « 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 » par « 309.1 et 1029.8.50 » et « , 737.16.1, 737.21 ou 737.25 » par « ou 737.21 » ;

c) à l'année d'imposition 1994, il doit se lire en y remplaçant « , 737.16.1, 737.21 ou 737.25 » par « ou 737.21 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

367. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque l'article 79.1 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique aux années d'imposition 1980 à 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots « par un employeur désigné » par les mots « par un même employeur désigné », sauf s'il s'applique à l'égard des causes pendantes le 1^{er} janvier 1996 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul de la déduction dont peut bénéficier un particulier en vertu de cet article 79.1 et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'absence, à cet article 79.1, d'une précision à l'effet que le particulier doit être employé pendant la période d'au moins 30 jours consécutifs par un même employeur désigné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

368. 1. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1991. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

369. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1991. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

370. 1. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque l'article 737.25 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1995, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots «par un employeur désigné» par les mots «par un même employeur désigné», sauf s'il s'applique à l'égard des causes pendantes le 1^{er} janvier 1996 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul de la déduction dont peut bénéficier un particulier en vertu de cet article 737.25 et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'absence, à cet article 737.25, d'une précision à l'effet que le particulier doit être employé pendant la période d'au moins 30 jours consécutifs par un même employeur désigné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

371. 1. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1991. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 766.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 1994, elle doit se lire en y remplaçant «des articles 36.1 ou 309.1» par «de l'article 309.1».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

372. 1. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 766.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1991, et, lorsqu'il édicte le chapitre II.2 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, il s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1993.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

373. 1. L'article 219 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992.» ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

«5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1993.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS
DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

374. 1. L'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «60 ans» par «55 ans».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un rachat d'actions ou de fractions d'actions effectué après le 9 mai 1996.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE
VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

375. 1. L'article 175 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

«**175.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « Société générale des industries culturelles » par les mots « Société de développement des entreprises culturelles ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

376. 1. L'article 193 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.32 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 de cet article 193 édicte, par le suivant :

«*d*) une dépense faite dans l'année d'imposition dans le cadre d'un projet d'innovation technologique environnementale, autre qu'une telle dépense

faite après le 9 mai 1995 conformément à une décision rendue après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.32 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 de cet article 193 édicte, du paragraphe suivant :

«*d.1*) une dépense faite dans l'année d'imposition dans le cas d'un projet mobilisateur ou d'un projet de recherche précompétitive :

i. soit conformément à un visa délivré ou à une décision rendue au plus tard le 9 mai 1995 et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu au plus tard à cette date ;

ii. soit dans le cadre d'un tel projet lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o dans le cas d'un projet mobilisateur, la demande de reconnaissance a été déposée auprès du Fonds de développement technologique au plus tard le 9 mai 1995 ;

2^o dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, la demande de visa a été déposée auprès du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie au plus tard le 9 mai 1995 ;

3^o le montant des dépenses faites dans le cadre du projet mobilisateur ou du projet de recherche précompétitive, selon le cas, n'excède pas celui prévu à cet égard dans les demandes prévues aux sous-paragraphes 1^o et 2^o ;

4^o la reconnaissance ou le visa, selon le cas, est obtenu au plus tard le 31 décembre 1996 ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 par le suivant :

«*d*) dans le cas d'un projet d'innovation technologique environnementale, à l'égard d'une dépense faite après le 9 mai 1995 conformément à une décision rendue après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date ; » ;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant :

«*d.1*) une dépense faite dans l'année d'imposition dans le cas d'un projet mobilisateur ou d'un projet de recherche précompétitive, autre qu'une telle dépense faite :

i. soit conformément à un visa délivré ou à une décision rendue au plus tard le 9 mai 1995 et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu au plus tard à cette date ;

ii. soit dans le cadre d'un tel projet lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o dans le cas d'un projet mobilisateur, la demande de reconnaissance a été déposée auprès du Fonds de développement technologique au plus tard le 9 mai 1995 ;

2^o dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, la demande de visa a été déposée auprès du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie au plus tard le 9 mai 1995 ;

3^o le montant des dépenses faites dans le cadre du projet mobilisateur ou du projet de recherche précompétitive, selon le cas, n'excède pas celui prévu à cet égard dans les demandes prévues aux sous-paragraphes 1^o et 2^o ;

4^o la reconnaissance ou le visa, selon le cas, est obtenu au plus tard le 31 décembre 1996 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

377. 1. L'article 210 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

378. 1. L'article 351 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **351.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.6, du suivant :

« **206.7.** Le paragraphe 5^o de l'article 206.1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 800 ou 1 888 ni de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800 ou 1 888. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

a) à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995 relativement à la fourniture d'un service de téléphone 1 800 ou d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800 ;

b) à l'égard de la taxe qui devient payable après le 1^{er} mars 1996 et qui n'est pas payée avant le 2 mars 1996 relativement à la fourniture d'un service de téléphone 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 888. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

379. 1. L'article 505 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

380. 1. L'article 550 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Toutefois, si une personne devient un inscrit après le 1^{er} août 1995, le total des montants déterminé en vertu du premier alinéa pour la personne est réputé égal à zéro aux fins du calcul du total des montants déterminé en vertu de cet alinéa sauf si, selon le cas : » ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui devient un inscrit le ou avant le 1^{er} août 1995, le premier alinéa s'applique en y remplaçant l'expression « personne » par « corporations fusionnées » si, selon le cas :

1^o le dernier exercice de la personne se terminant avant le 1^{er} août 1995 constitue son premier exercice ;

2^o le premier exercice de la personne se termine le ou après le 1^{er} août 1995. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995. De plus, la mention, dans l'article 550 de cette loi, de « corporation » et de « corporations » est réputée, lorsqu'il s'applique après le 19 mars 1997, la mention de « société » et de « sociétés ».

3. L'article 1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) s'applique au paragraphe 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

381. 1. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le suivant :

«4^o un assureur ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995. De plus, la mention, dans l'article 551 de cette loi, de « corporation » est réputée, lorsqu'il s'applique après le 19 mars 1997, la mention de « société ».

3. L'article 1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) s'applique au paragraphe 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

382. Les règlements qui seront pris en application du paragraphe 1^o de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), de même que ceux qui seront pris en raison de la suppression, par l'article 327, du paragraphe 9^o de cet article 16, entre la date

d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1997, pourront prévoir que leurs dispositions s'appliquent à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise à une date non antérieure au 10 mai 1996.

383. La présente loi entre en vigueur le 22 mai 1997.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 714-97, 28 mai 1997

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie se rapportant au gaz naturel

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997, l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), édicté par cet article 134;

ATTENDU QU'en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, les articles 6, 7, 9, 10, 12, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 mai 1997 et les articles 4, 13 à 15 et 19 à 22 entreront en vigueur le 2 juin 1997 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition peut entrer en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 juin 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 3, 5, 11, 16, 17, du premier alinéa de l'article 18, des articles 23, 26 à 30, du deuxième alinéa de l'article 31, des articles 33 et 34, 37 à 41, 63 à 71, 77 à 79, 81 à 85, 104 à 109, 113, 115, 128, 129, 132, 142 à 144, 146, 157 à 159, 161, 162, 166 et 170 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 juin 1997 la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, des articles 1, 25, du premier alinéa de l'article 31 à l'exception du paragraphe 3^o, des articles 32, 35, 36, 42 à 54, 73 à 75, 80, 86 à 103, 110 à 112, des paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114 et des articles 116, 117 et 147 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 2 juin 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 3, 5, 11, 16, 17, du premier alinéa de l'article 18, des articles 23, 26 à 30, du deuxième alinéa de l'article 31, des articles 33 et 34, 37 à 41, 63 à 71, 77 à 79, 81 à 85, 104 à 109, 113, 115, 128, 129, 132, 142 à 144, 146, 157 à 159, 161, 162, 166 et 170 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61);

QUE soit fixée au 2 juin 1997 la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, des articles 1, 25, du premier alinéa de l'article 31 à l'exception du paragraphe 3^o, des articles 32, 35, 36, 42 à 54, 73 à 75, 80, 86 à 103, 110 à 112, des paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114 et des articles 116, 117 et 147 de cette loi.

Le greffier du conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27895

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 706-97, 28 mai 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 7^o de l'article 73 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement:

1^o établir des zones piscicoles et y déterminer les poissons, les amphibiens ou les catégories de poissons ou d'amphibiens vivants qui peuvent y être produits, ensemencés, gardés en captivité, élevés ou transportés;

2^o déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être gardés en captivité, produits ou élevés dans un étang de pêche, un étang d'élevage ou un vivier de poissons appâts et les normes et obligations relatives à ces activités;

3^o déterminer les normes relatives au transport et à l'ensemencement des poissons ou des amphibiens ou des catégories de poissons ou d'amphibiens vivants, à l'exception de ceux destinés à la consommation;

4^o déterminer des territoires où l'exploitation d'étangs de pêche, d'étangs d'élevage, de viviers de poissons appâts ou d'établissements piscicoles peut être interdite ou limitée pour des motifs de conservation de la faune et, pour ces motifs, fixer des normes particulières relatives à leur construction, à leur aménagement et à leur équipement;

6^o prescrire les livres, les comptes et les registres que le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un étang de pêche, d'un étang d'élevage ou d'un vivier de poissons appâts doit tenir, les rapports qu'il doit fournir au ministre et les documents ou les formules qu'il doit utiliser dans l'exercice de ses activités;

7^o prévoir aux fins des articles 74 et 75, les maladies contagieuses ou parasitaires.

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 8^o à 10^o, 14^o, 16^o et 23^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi adopter des règlements pour:

8^o fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9^o déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat: ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

10^o déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16^o édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

23^o déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 70 de cette loi, nul ne peut vendre, acheter ou offrir d'acheter du poisson d'une espèce dont la vente est interdite par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du 2^o alinéa de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa de cet article selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 1997, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70, 73, par. 1^o à 4^o, 6^o et 7^o et 162, par. 8^o à 10^o, 14^o, 16^o et 23^o)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons édicté par le décret 1302-94 du 17 août 1994 est modifié par l'ajout après le quatrième alinéa de l'article 4, de l'alinéa suivant:

«De plus le transport en transit de poissons vivants destinés à l'exportation hors du Québec est autorisé dans toutes les zones».

2. L'article 17 du règlement est remplacé par l'article 17 suivant:

«**17.** Les informations mentionnées à l'article 16 sont inscrites sur le permis délivré par le ministre et constituent des obligations auxquelles doit se conformer le titulaire du permis.»

3. Les articles 20 à 25 du règlement sont remplacés par les articles 20 à 22 suivants:

«**20.** Pour l'application de l'article 50 de la loi, le permis d'extraction d'oeufs et de laitance est délivré par le ministre à une personne physique, déjà titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifique, éducative ou de gestion délivré en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec, qui en fait la demande, accompagné

des droits déterminés au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

21. Le titulaire d'un permis d'extraction d'oeufs et de laitance doit le garder avec lui et l'exhiber à un agent de conservation de la faune qui lui en fait la demande.

22. Le permis d'extraction d'oeufs et de laitance est valide pour une période maximale de trois mois.»

4. Les paragraphes 1^o à 17^o de l'article 30 du règlement sont remplacés par les paragraphes 1^o à 21^o suivants:

- 1^o Achigan à grande bouche
- 2^o Achigan à petite bouche
- 3^o Grand brochet
- 4^o Brochet maillé
- 5^o Doré jaune
- 6^o Doré noir
- 7^o Éperlan arc-en-ciel
- 8^o Éperlan nain
- 9^o Lotte
- 10^o Maskinongé
- 11^o Omble chevalier d'eau douce
- 12^o Omble chevalier anadrome
- 13^o Omble de fontaine d'eau douce
- 14^o Omble de fontaine anadrome
- 15^o Omble moulac ou Omble lacmou
- 16^o Ouananiche (saumon atlantique d'eau douce)
- 17^o Perchaude
- 18^o Saumon atlantique
- 19^o Touladi
- 20^o Truite arc-en-ciel
- 21^o Truite brune

5. L'article 31 du règlement est remplacé par l'article 31 qui suit:

«**31.** Malgré l'article 30, il est permis à une personne de vendre ou d'acheter du poisson de l'une des espèces qui y sont mentionnées lorsque ce poisson a été capturé par le titulaire d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec ou lorsqu'il est vendu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou lorsqu'il provient d'un établissement piscicole ou lorsqu'il a été importé et qu'il n'a pas été capturé en vertu d'un permis de pêche sportive conformément aux lois et aux règlements de la province, du territoire du Canada ou du pays exportateur et ce, suivant le cas, aux conditions suivantes:

1^o la ouananiche (saumon atlantique d'eau douce) ou le saumon atlantique, lorsqu'il est importé au Québec, doit porter une étiquette, d'un type approuvé par le ministre, et fixée de la façon approuvée par le ministre

ou une étiquette conforme aux lois et règlements de la province, du territoire du Canada ou du pays exportateur;

2° la ouananiche (saumon atlantique d'eau douce) ou le saumon atlantique qui provient d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche, sauf celui destiné à l'exportation, doit porter une étiquette d'un type approuvé par le ministre et fixée de la façon approuvée par le ministre;

3° l'omble chevalier anadrome ou le saumon atlantique qui a été capturé par le titulaire d'un permis de pêche commerciale doit être étiqueté conformément au Règlement de pêche du Québec. ».

6. L'article 32 du règlement est remplacé par l'article 32 suivant:

«**32.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche, le titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement piscicole ou le titulaire d'un permis de pêche commerciale, sauf pour la vente de poissons appâts, doit fournir, à toute personne à qui il vend les poissons visés à l'article 31, une facture numérotée sur laquelle il aura inscrit les renseignements suivants:

- a) ses nom, prénom et adresse;
- b) la date et le lieu de la vente;
- c) l'espèce et le nombre de poissons d'élevage ou capturés commercialement vendus.

De plus, ce titulaire doit conserver une copie de la facture mentionnée au 1^{er} alinéa ou en consigner les renseignements dans un registre approprié.

Les titulaires des permis mentionnés au premier alinéa qui ont satisfait aux exigences des articles 2.2.5 et 2.2.6 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., P-29 r. 1) ou de l'article 15 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (R.R.Q., P-9.01 r. 1) sont réputés avoir satisfait aux exigences du présent article. ».

7. L'article 35 du règlement est modifié par la suppression des nombres 23, 24 et 25 et par l'ajout après le nombre 19 du nombre 21.

8. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1° par l'ajout, dans la colonne IV en regard des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 des mots: «les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent qui est située au Québec »;

2° par l'ajout, à la colonne IV en regard de l'activité de transport qu'on retrouve au paragraphe 3 de l'article 9 des mots: «les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie-James »;

3° par le remplacement des articles 11 et 12 par les articles 11 et 12 suivants:

11. Tous les mollusques d'eau douce sauf la moule zébrée et la moule quaga	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone.
12. Tous les crustacés d'eau douce	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone.

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des descriptions techniques de la zone 15 et 23 par les descriptions techniques des zones 15 et 23 ci-jointes:

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans la version anglaise, du mot «permit» par le mot «licence» au quatrième alinéa de l'article 2 et au paragraphe 1° de l'article 12.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 15^{ième} jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES PISCICOLES

Zone 15

Cette zone comprend l'île d'Orléans et cette partie du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Catherine puis longeant la rivière Mastigouche et menant à Saint-Charles-de-Mandeville avec la limite sud-est du canton d'Angoulême, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 148 650 m N et 626 075 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud-est du canton de Chapleau jusqu'à une ligne parallèle et distante de 125 m au sud-ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-ouest du lac Carufel, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 550 m N et 635 325 m E, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Bonneterre;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne parallèle et distante de 125 m à l'ouest puis au nord de la L.H.E.O. sur les rives ouest puis nord du lac Carufel jusqu'à une droite parallèle vers le nord-ouest à la limite sud-est du canton de Chapleau et originant de l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 200 m N et 635 700 m E, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Carufel;

— de là, vers le nord-est, cette droite parallèle jusqu'à l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 450 m N et 635 900 m E;

— de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac des Violettes puis sur la rive droite de son émissaire jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 32 du rang 1 Nord-Est du canton de Chapleau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 161 m N et 636 225 m E;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la limite nord-ouest de ce lot 32 jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 162 650 m N et 637 800 m E;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 4-A du rang 1 du canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Loup;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite nord-ouest du lot 1-B du rang 1 du canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, cette limite nord-ouest puis la limite nord-est de ce lot 1-B jusqu'à la limite sud-est du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 300 m N et 639 750 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Brodeur, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 166 150 m N et 642 450 m E;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est et sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest puis nord-ouest, est et nord du lac du Vieux et sur la rive droite d'un tributaire de ce lac jusqu'à la limite sud-est du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 167 100 m N et 643 300 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à son intersection avec une droite dont les coordonnées de ses sommets sont:

5 174 100 m N et 647 900 m E;

et 5 168 400 m N et 650 400 m E, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 600 m N et 648 550 m E, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac des Pins Rouges, par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Shawinigan et le lac Marchand;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 400 m N et 650 400 m E, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac Marchand;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 167 750 m N et 653 000 m E;

5 169 900 m N et 653 900 m E;

5 171 700 m N et 653 800 m E;

5 177 600 m N et 651 600 m E;

5 178 700 m N et 653 100 m E;

5 177 400 m N et 658 300 m E;

et 5 176 200 m N et 659 700 m E;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 62 du rang 1 de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, le sud, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, une ligne arpentée par monsieur Gilles Drolet, arpenteur-géomètre, le 23 janvier 1975, selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
47°34' 12"	336,347 m
137°10' 18"	486,918 m
135°41' 30"	1 256,325 m
178°23' 03"	387,736 m
225°00' 00"	768,370 m
132°57' 00"	475,811 m
52°03' 42"	762,674 m
50°04' 36"	94,183 m
337°08' 12"	84,552 m
354°08' 42"	284,653 m
9°53' 12"	217,018 m
61°40' 30"	242,682 m
104°50' 18"	197,663 m
46°31' 24"	124,968 m
5°23' 00"	105,796 m
94°14' 36"	94,092 m
351°23' 41"	97,963 m
50°13' 18"	304,800 m

ce dernier point est situé sur la limite ouest du rang III (Saint-Théophile) de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 169 550 m N et 665 700 m E;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division séparant le rang III des rangs II et A jusqu'au coin sud du lot 498 du rang B de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 170 500 m N et 664 725 m E;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang B jusqu'au coin est du lot 493 de ce rang B, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 171 550 m N et 665 725 m E;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs B et IV (Saint-Alexandre) jusqu'au coin sud du lot 407 du rang C de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 250 m N et 665 100 m E;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang C jusqu'à la ligne de division des rangs C et V (Saint-Olivier), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 325 m N et 666 150 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 401 du rang D de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 825 m N et 665 650 m E;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang D jusqu'à la ligne de division des rangs D et VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 316 et 317 du rang VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud-ouest du lot 308 du rang F de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang F jusqu'à la ligne de division de cette seigneurie du Cap-de-la-Madeleine et du canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 176 375 m N et 668 375 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 150 et 151 du 1^{er} Rang Ouest Rivière Saint-Maurice du canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 177 000 m N et 667 650 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des 1^{er} et 2^e Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 178 300 m N et 668 875 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 171 de ce 2^e Rang Ouest Rivière Saint-Maurice;

— de là, vers le nord-est, le ligne de division séparant ce lot 171 du lot 142 du 1^{er} Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (L.H.E.M.) sur la rive droite de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.M. jusqu'au côté aval du barrage à La Tuque;

— de là, vers le sud-est, ce côté aval jusqu'à la L.H.E.M. sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.M. jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin menant au village de La Croche, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 258 000 m N et 667 450 m E;

— de là, dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de ce chemin passant par la village de Fitzpatrick puis de La Croche jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin menant au lac Murphy;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 281 100 m N et 670 950 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque Inc.;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 m N et 671 000 m E;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 400 m N et 673 750 m E;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 m N et 673 750 m E;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 m N et 675 150 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Langelier et de Bourgeois;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 m N et 677 625 m E;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au nord-ouest de la route 155, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 279 250 m N et 679 500 m E;

— de là, vers le sud, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des cantons de Bourgeois et de Bickerdike, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 278 800 m N et 679 500 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 274 500 m N et 684 150 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 273 800 m N et 683 850 m E;

5 272 500 m N et 684 550 m E;

5 272 500 m N et 685 850 m E;

et 5 272 650 m N et 686 650 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Bickerdike et de Bourgeois;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 270 000 m N et 689 000 m E;

— de là, dans une direction générale ouest puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 270 000 m N et 686 000 m E;

5 264 200 m N et 685 150 m E;

5 263 650 m N et 686 100 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 260 275 m N et 682 875 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 256 650 m N et 682 875 m E, tout en contournant par l'ouest le lac Zéphirin selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 252 400 m N et 679 800 m E, tout en contournant par l'ouest le lac Delisle selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 250 600 m N et 674 300 m E, tout en contournant par le nord le lac Fabi selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

et 5 249 500 m N et 672 900 m E;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Seymour;

— de là, dans une direction générale sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Seymour jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 248 850 m N et 672 650 m E;

— de là, dans une direction générale sud puis est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 245 725 m N et 672 800 m E, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

5 245 725 m N et 673 250 m E;
5 240 950 m N et 674 425 m E;
5 237 400 m N et 674 425 m E;
5 236 250 m N et 679 700 m E;
et 5 236 350 m N et 687 850 m E;

— de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 232 150 m N et 686 350 m E;
5 229 080 m N et 686 260 m E;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Milieu dont les coordonnées sont:

5 229 600 m N et 683 800 m E;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. de cette rive, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 3 et 4 rang-nord-est du chemin de fer, du canton de Carignan;

— de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 3 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 rang nord-est du chemin de fer;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de chemin de fer;

— de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 31 A et 31 B d'une part, des lots 32 A et 32 B d'autre part du rang IX du canton de Hackett;

— de là, vers le sud-ouest la ligne de division de ces lots jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 30 A et 29 A rang VII;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 30 A;

— de là, vers le nord-est, la ligne de division du lot 30 B d'une part et des lots 31 et 37 d'autre part, jusqu'à la limite ouest du lot 36 A rang VII;

— de là, vers le sud-est, la limite ouest des lots 36 A, 35 A et 34 jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 29 rang VI;

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 29;

— de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 24, 18 B et 18 A;

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 17 A rang VI;

— de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 12 rang V;

— de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang III;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Masketsi;

— de là, dans des directions générales sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. de la rive sud-ouest du lac Masketsi, de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive ouest et sud du petit lac Masketsi et de la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 200 725 mN et 691 850 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 202 350 mN et 693 325 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Marmier et de Chavigny, point dont les coordonnées sont:

5 201 700 mN et 694 100 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Marmier en contournant par la rive nord-est en suivant la L.H.E.O. le lac Sarto;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Hackett et de Lapeyrère en contournant par le sud en suivant la L.H.E.O. le lac Héloïse jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 219 800 m N et 699 600 m E;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV du canton de Bois, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. les lacs qui s'y rencontrent;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 de ce rang IV;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 de ce rang III;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et II de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 34 de ce rang II;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à Pierre;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang II du canton de Bois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 212 475 m N et 717 075 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I de ce canton jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m sur la rive gauche de la rivière à Pierre;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 du rang I de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Bois et de Colbert;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 37 et 38 du rang XII du canton de Colbert;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XI de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang XI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XI et X de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 367;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII du canton de Colbert;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 46 du rang VIII de ce canton;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au coin nord-est du lot 46 du rang VII de ce canton;

— de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot 46 jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VI de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 40 et 41 du rang VI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VI et V de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14 du rang V de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 13 et 14 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division puis la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Gosford jusqu'à la limite nord-est du lot 12 du rang IX de ce canton;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du rang I du canton de Roquemont;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est des lots 25 et 26 du rang 1 du canton de Roquemont jusqu'à la limite nord-est de ce lot 26;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite sud-ouest des rangs II, III et IV de ce canton jusqu'à la limite nord-ouest du lot 32 de ce rang IV;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du rang V de ce canton;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 40 de ce rang V;

— de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, les limites sud-est et sud-ouest du territoire connu sous l'appellation « Réserve des Sauvages » jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Tonti;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Roquemont;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 64 du rang V de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots 64 à 45 du rang V de ce canton jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 44 de ce rang V;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 42 et 43 des rangs IV, III, II et I jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Gosford;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Gosford;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des concessions VIII et IX de la seigneurie de Saint-Gabriel;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 719 et 720 de cette concession VIII puis la ligne de division des lots 681 et 682 de la concession VII jusqu'à la ligne de division des concessions VII et VI de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du lot 665 de cette concession VI;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est du lot 596 de la concession V de cette seigneurie jusqu'à la limite sud-est de ce lot 596;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Cassian avec la limite nord-est du fief Saint-Ignace, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 175 m N et 307 850 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Stoneham, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 219 900 m N et 306 800 m E, tout en contournant par l'ouest et selon sa L.H.E.O. le lac Cassian;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de hauteur entre le bassin de la rivière Sainte-Anne et celui de la rivière Jacques-Cartier, établie en 1926 par monsieur D.I. O'Gallagher, arpenteur-géomètre, (carnet de notes S.F. 450 D. déposé au service de l'arpentage du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 575 m N et 307 900 m E;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de hauteur jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 235 570 m N et 314 000 m E;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point d'intersection de la L.H.E.O. sur la rive droite du tributaire du lac Saurtney avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin forestier qui passe à l'ouest des lacs Saurtney et Petit lac Dubois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 232 870 m N et 314 100 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des rangs XIII et XII du canton de Tewkesbury, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 227 000 m N et 318 100 m E;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 24 et 25 du rang XII de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 575 m N et 317 375 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 24 et 25 des rangs XI et X jusqu'à la ligne de division des rangs X et IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 550 m N et 320 050 m E;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 22 et 21 du rang IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 221 675 m N et 318 725 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 22 et 21 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 950 m N et 320 475 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie hydro-électrique située au nord-ouest de la route 54, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 100 m N et 322 175 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang VIII du canton de Tewkesbury;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite de propriété du Domaine de la Cache qui est une ligne de bassin entre les rivières Cachée et à l'Épaule;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite de propriété selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
356°11'24"	115,90 m
0°18'54"	83,39 m
313°10'00"	133,16 m
355°36'48"	68,15 m
35°28'36"	97,72 m
357°09'00"	89,85 m
11°40'54"	77,75 m
19°52'36"	97,61 m
1°53'42"	66,32 m
339°49'42"	77,64 m
32°36'12"	78,13 m
87°18'18"	58,14 m
82°53'48"	64,53 m
18°40'12"	92,76 m
7°53'12"	29,17 m
54°05'03"	46,27 m

ce dernier point est situé sur la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VIII du canton de Tewkesbury;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division sur une distance de 240,03 m, soit jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 300 m N et 322 700 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 du rang IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 223 975 m N et 325 300 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 225 300 m N et 324 425 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37 du rang IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 000 m N et 325 550 m E;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cauchon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 228 130 m N et 326 870 m E;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division du canton de Cauchon et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 224 525 m N et 329 300 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 230 900 m N et 335 400 m E;

— de là, dans une direction générale nord, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
16°01'	1 457,402 m
30°52'	1 133,924 m
19°41'	1 266,534 m
290°28'	1 546,499 m
223°50'	820,403 m
320°28'	211,770 m
17°56'	644 462 m
304°48'	520 904 m
355°20'	1 507,794 m
47°16'	1 209,523 m
6°02'	1 394,215 m
23°30'	1 013,625 m
328°59'	1 366,856 m

ce dernier point est situé sur la limite est de l'emprise de la route 175, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 325 m N et 335 075 m E;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 450 m N et 335 075 m E;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
101°19'	594,572 m
47°18'	3 107,885 m
10°32'	321,265 m
49°51'	450,556 m
10°06'	288,938 m
39°37'	624,124 m
5°01'	248,784 m
32°01'	314,144 m
82°33'	344,500 m
22°43'	472,845 m
49°48'	787,995 m
1°55'	638,085 m
28°50'	698,174 m
33°21'	657,699 m

puis le prolongement de cette dernière droite jusqu'au milieu de la rivière Noire, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 248 150 m N et 340 800 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est, le milieu de cette rivière puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Saunier, soit jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 245 100 m N et 341 625 m E;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
154°54'	537,642 m
174°30'	314,466 m
184°48'	389,622 m
163°41'	454,016 m
150°20'	373,187 m
133°49'	261,518 m
165°13'	111,930 m
197°22'	149,649 m
165°34'	275,862 m
235°49'	539,331 m
175°30'	703,062 m
265°26'	576,387 m
175°30'	1 409,564 m
78°11'	436,132 m
142°05'	606,361 m
168°34'	688,397 m
245°38'	579,102 m
190°28'	250,394 m
104°27'	660,314 m

ce dernier point est situé sur la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 238 200 m N et 342 400 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 261 600 m N et 362 575 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte;

— de là, vers le nord-ouest, ce côté aval puis la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 73 (boulevard Henri IV, à Québec) jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 158;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de la route 347;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-est puis nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 348;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route traversant les rivières Maskinongé et Mastigouche;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route menant à Saint-Charles-de-Mandeville;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin longeant la rivière Mastigouche et menant au lac Catherine;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette limite sud-ouest puis nord-ouest jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir de quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 19 novembre 1996

Minute: 9145

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES PISCICOLES

Zone 23

Cette zone comprend: le fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte et toutes les îles qui s'y trouvent, à l'exception de l'île d'Orléans, la rivière Boyer en aval du pont de la route 132, la rivière Saguenay en aval du pont Dubuc à Chicoutimi et toutes les îles qui s'y trouvent, l'estuaire de la rivière York en aval du pont de Gaspé, l'estuaire des rivières Darmouth, Grande Rivière et Petit Port-Daniel en aval du pont de la route 132; l'estuaire des rivières Saint-Jean, Malbaie, Petit Pabos, Grand Pabos Ouest et Port-Daniel en aval du pont du chemin de fer Canadien National, la baie des Chaleurs en aval du pont de Campbelton ainsi que toutes les eaux canadiennes le long de la côte maritime du Québec et toutes les îles qui s'y trouvent, sauf et à distraire les zones piscicoles 1 et 2.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la Cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 19 novembre 1996

Minute: 9146

27898

Gouvernement du Québec

Décret 724-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, la forme de ceux-ci et, sauf pour le permis restreint, leur période de validité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.4^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'obtention d'un permis de conduire en application de l'un des articles 66 et 90 à 92.0.1 de ce code, la période pendant laquelle une personne doit avoir été titulaire d'un permis probatoire et établir les cas où cette période est réduite et les modalités permettant cette réduction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.2 de ce code, le gouvernement peut fixer, par règlement, les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et ceux exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1^o selon la nature du permis demandé;
- 2^o selon la classe;
- 3^o selon la catégorie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement

modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 6^o et 6.4^o et a. 619.2)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995, 719-96 du 12 juin 1996 et 1262-96 du 2 octobre 1996 est de nouveau modifié à l'article 10 par:

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet; »;

2^o la suppression du paragraphe 4^o.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée délivré pour la première fois est valide pour une période de 18 mois. Le permis d'apprenti-conducteur de la même classe délivré subséquent est valide pour une période d'un an.

Un permis d'apprenti-conducteur est valide à compter de la date de son entrée en vigueur. ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet;».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C, une personne doit soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la classe du permis demandé.».

5. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de la classe 5, une personne doit:

1^o s'il s'agit de son premier permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

2^o s'il ne s'agit pas de son premier permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, le 30 juin 1997, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis un mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée.».

6. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe 5 pendant une durée totale de 12 mois;».

8. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Un permis probatoire est valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa délivrance lorsque le titulaire est âgé de moins de 23 ans. Dans le cas d'un titulaire âgé de 23 ans ou plus, le permis probatoire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour qui précède son vingt-cinquième anniversaire de naissance.

Toutefois, un permis probatoire obtenu subséquemment à un permis probatoire annulé sur demande de son titulaire ou révoqué est valide pour la durée qui comble la période déterminée au premier alinéa.

Dans le cas de la suspension d'un permis probatoire, la période de validité du permis est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension sans toutefois excéder la fin du jour qui précède son vingt-cinquième anniversaire de naissance.

Par ailleurs, le permis probatoire délivré à la personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière est valide pour la durée qui comble la période déterminée au premier alinéa.».

9. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

1^o soumettre un document, prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet;».

11. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35.** Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:

1^o si elle est âgée de moins de 25 ans et s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle

elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, le 30 juin 1997, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être le titulaire depuis 12 mois ou, depuis un mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la durée qui comble la période déterminée au premier alinéa de l'article 27. ».

12. Les articles 36 à 38 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**39.** Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de la classe 5, une personne doit:

1° si elle est âgée de moins de 25 ans et s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, le 30 juin 1997, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis un mois dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un

organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la durée qui comble celle déterminée au premier alinéa de l'article 27. ».

14. Les articles 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** Pour obtenir un permis de conduire de l'une des classes 4B ou 4C, une personne doit:

1° soit être titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée et avoir terminé la période de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 12 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

b) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société. ».

16. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**43.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 4A, une personne doit:

1° soit être titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée et avoir terminé la période de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

b) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société;

3° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5;

b) avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'Institut de police du Québec;

c) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société. ».

17. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe. ».

18. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe. ».

19. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe:

a) soit pendant une durée totale de 36 mois;

b) soit pendant une durée totale de 24 mois si la personne concernée a suivi avec succès une formation comportant 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier dont la conduite est autorisée par le permis demandé. ».

20. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du chiffre «90.1» par le chiffre «90»;

2^o par le remplacement du chiffre «41» par le chiffre «39».

21. L'article 48 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en anglais ou en français du document qu'elle soumet; »;

3^o par le remplacement du chiffre «41» par le chiffre «39».

22. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**56.** Les droits payables pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée sont de 12 \$.

Les droits payables pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur de la même classe sont de 8 \$.».

23. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o elle est âgée de 23 ans ou plus. ».

24. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**85.** La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 24, du paragraphe 3^o de l'article 25, de l'article 34, du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de l'article 43, du paragraphe 2^o de l'article 44, du paragraphe 2^o de l'article 45 et du paragraphe 2^o de l'article 46. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27882

Gouvernement du Québec

Décret 725-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un

permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II de ce code ainsi que du règlement pris en vertu du paragraphe 9^o de cet article, celles qui sont applicables au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire et prévoir les dispositions dérogatoires à cette section ou à ce règlement applicables à ces titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir le nombre total d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la suspension d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire ou du droit de les obtenir;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o, 9.2^o et 9.3^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 est modifié à l'article 4 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, dans le cas d'une personne mentionnée à l'article 191.2 de ce code, un total d'au moins 4 points d'inaptitude doit être inscrit à son dossier pour entraîner la suspension de son permis ou de son droit d'en obtenir un. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.** Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 111 et de l'article 114, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence », de « 1.1 Conduite en présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine »;

2^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Description », de « 202.2 ou 202.9 »;

3^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Imputabilité », du chiffre « 202.9 »;

4^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Points », du chiffre « 4 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27883

Gouvernement du Québec

Décret 726-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Écoles de conduite — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 10^o à 22^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 3^o, 6^o, 10^o à 22^o)

1. Le Règlement sur les écoles de conduite édicté par le décret 1765-89 du 15 novembre 1989 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27884

Gouvernement du Québec

Décret 727-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut fixer, par règlement, les frais d'un permis relatif à une salle de cours utilisée par une école de conduite et prévoir le montant, la nature, l'objet, la durée, et les modalités du cautionnement qui peut être exigé d'une école de conduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 décembre 1996, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 6^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995 et 295-96 du 6 mars 1996 et 486-97 du 9 avril 1997 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 4.1

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27885

Gouvernement du Québec

Décret 728-97, 28 mai 1997

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et celle exigible en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la nature du permis demandé;

2° selon sa classe;

3° selon sa catégorie;

4° selon le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier du demandeur tenu conformément à l'article 113 de ce code;

5° selon les révocations ou les suspensions de permis du demandeur ou du droit d'en obtenir un imposées en vertu de l'un des articles 180, 185, 191.2 ou 192 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile, la Société peut prescrire, par règlement, les règles de calcul de la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

a) selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619 du Code de la sécurité routière pour le paiement de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 93.1 de ce code;

b) selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

c) selon la révocation du permis précédent;

d) selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

e) selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie de sa contribution d'assurance pour son permis précédent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 février 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151 et 151.2, par. 1°)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1512-93 du 27 octobre 1993, 718-96 du 12 juin 1996 et 437-97 du 26 mars 1997 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 88 par le suivant:

« 88. La contribution d'assurance payable pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée est de 14,68 \$.

La contribution d'assurance payable pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur de la même classe est de 10,09 \$.

2. L'article 98 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**98.** La contribution d'assurance payable lors de l'obtention d'un permis probatoire par une personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ou âgée de 23 ans ou plus est celle calculée en multipliant la contribution mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois complets, plus un, compris entre la date de délivrance du permis probatoire et la date de son expiration.»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « nouveau ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27886

Gouvernement du Québec

Décret 729-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles

— **Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais d'un permis relatif à une salle de cours utilisée par une école de conduite et prévoir le montant, la nature, l'objet, la durée et les modalités du cautionnement qui peut être exigé d'une école de conduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 décembre 1996, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est de nouveau modifié par l'abrogation de la section III.

2. Les annexes I, II et III de ce règlement sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27888

Gouvernement du Québec

Décret 730-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles — **Permis d'école de conduite, registres** **et cautionnement** — **Abrogation**

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme des registres et des fiches d'élèves que doit tenir le titulaire d'un permis d'école de conduite;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27887

Gouvernement du Québec

Décret 741-97, 4 juin 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 73-90 du 24 janvier 1990, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté à la ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, édicté par le décret 73-90 du 24 janvier 1990, est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«**29.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs.».

2. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**34.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27901

Gouvernement du Québec

Décret 754-97,

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat, y prévoir des conditions et des restrictions, limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré, prescrire les stipulations minimales d'un tel contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des élèves a été édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication:

— vu que les modifications proposées découlent directement de la détermination du cadre financier du programme d'aide au transport des élèves pour l'année 1997-1998 et que ce cadre fera l'objet d'ajustements selon les mesures budgétaires annoncées par le gouvernement pour l'année scolaire 1997-1998;

— vu que ce cadre financier découlant des mesures budgétaires ne s'appliquera qu'à la seule année scolaire 1997-1998;

— vu l'obligation qui est faite aux commissions scolaires et aux transporteurs de stipuler dans leurs prochains contrats de transport d'élèves, pour l'année scolaire 1997-1998, une clause prévoyant que la durée de ces contrats ne pourra excéder une année scolaire;

— vu que les nouveaux contrats doivent être négociés en mai et juin 1997 pour être conclus au plus tard le premier juillet 1997, date du début de l'année scolaire selon l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique;

— vu que certains de ces contrats pourront être soumis à la procédure de soumissions publiques, établie par règlement, ce qui occasionne certains délais;

— vu que l'approbation des contrats a lieu à la dernière séance du conseil des commissaires, de chaque commission scolaire, qui se tient à la fin du mois de juin de chaque année;

— vu que le gouvernement a annoncé sa politique au regard de l'éducation préscolaire et que cette politique a un impact sur l'organisation du transport des élèves dès la prochaine année scolaire;

il y a lieu que soit modifié de nouveau le Règlement sur le transport des élèves pour limiter à un an la durée d'un contrat de transport des élèves, pour l'année scolaire 1997-1998, et pour autoriser une commission scolaire ou un établissement d'enseignement à conclure jusqu'à dix contrats de transport d'élèves pour tenir compte des services additionnels requis par les élèves inscrits à l'éducation préscolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453)

1. Le Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991 et modifié par le décret 689-95 du 17 mai 1995 et par le décret 286-97 du 5 mars 1997, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 18, de « cinq » par « dix ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour l'année scolaire 1997-1998, aucun contrat de transport d'élèves ne peut être conclu pour une durée qui excède une année. ».

3. Le premier alinéa de l'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à » par « et 32 ainsi que le premier et le deuxième alinéas de l'article ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27902

A.M., 1997

Arrêté numéro 3-97 de la ministre de l'Éducation en date du 30 mai 1997

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel » a été adopté par l'Arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel » est modifié par le « Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel », ci-annexé.

Québec, le 30 mai 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. c-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 3-90 du 2 octobre 1990, 2-91 du 5 juin 1991, 2-92 du 23 juin 1992, 1-93 du 21 septembre 1993, 2-94 du 18 mars 1994, 2-96 du 28 juin 1996 et 2-97 du 28 février 1997 est de nouveau modifié par l'ajout, à l'article 1, après la définition «résiliation d'engagement», de la définition suivante:

«secteurs public et parapublic:

- les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique;

- les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans le prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

- les collèges, les commissions scolaires et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

- les organismes ou entreprises qui doivent, en vertu d'une loi, produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 %;».

2. L'article 12 est remplacé par le suivant:

«**12.** Le traitement est la rémunération à laquelle a droit le cadre conformément à la présente section et à la section V du présent chapitre, à l'exclusion de toute prime et de toute somme forfaitaire, ainsi qu'à la section IV du chapitre V».

3. L'article 14 est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 14 par le suivant:

«**14.** La classe du collège ou du campus est déterminée en tenant compte du nombre total d'étudiants inscrits à tout programme d'études crédité de niveau collégial.».

4. L'article 25 est modifié en remplaçant les mots «multiplié par» par les mots «majoré de».

5. L'article 26 est modifié en remplaçant les mots «multiplié par» par les mots «majoré de».

6. Le chapitre V est remplacé par le chapitre V suivant:

«CHAPITRE V RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«assureur»: une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

«régimes d'assurance»: les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

«salaire»: le traitement du cadre au sens de l'article 12 auquel s'ajoutent:

1° le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles de révision du traitement, le cas échéant;

2° le montant forfaitaire qui résulte de l'application des articles 28, 29, 128 et 132 du présent règlement;

3° la prime de rétention et la prime pour disparités régionales.

40. Sauf disposition contraire, le cadre est protégé par les «régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic», sous réserve de leurs règles d'admissibilité.

Ces régimes sont les suivants:

a) Régime assuré par le collègue:

- un régime d'assurance-salaire de courte durée, tel qu'établi à la section II;

b) Régimes assurés par le gouvernement du Québec:

- un régime uniforme d'assurance-vie, tel qu'établi à la sous-section I de la section III;
- un régime de rentes de survivants, tel qu'établi à la sous-section II de la section III.

c) Régimes assurés auprès de l'assureur et précisés dans la police maîtresse des régimes d'assurance et à la section IV:

- des régimes obligatoires de base:
 - un régime d'assurance-vie;
 - un régime d'assurance accident-maladie;
 - un régime d'assurance-salaire de longue durée.
- des régimes complémentaires:
 - un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
 - un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle;
 - un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

41. Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés auprès de l'assureur, le cadre qui, avant de devenir un cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

41.1 Sous réserve de l'article 41, le cadre qui occupe un poste à temps complet ou un poste à 70 % ou plus d'un temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

41.2 Sous réserve de l'article 41, le cadre qui occupe un poste de cadre à plus de 25 % mais à moins de 70 %

d'un temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

41.3 Le cadre qui occupe un poste à 25 % et moins du temps complet n'est pas admissible aux régimes d'assurance.

41.4 S'il en fait la demande, un cadre réaffecté dans un poste syndicable non syndiqué conserve, à la date de sa réaffectation, et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre.

S'il en fait la demande, un cadre réaffecté dans un poste visé par une unité d'accréditation conserve, à la date de sa réaffectation, et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre dans la mesure où la convention collective le permet.

42. Lors d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement (autre que partiel sans traitement) s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du cadre au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le cadre doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime et il peut, s'il en fait la demande au collègue avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Durant le congé partiel sans traitement supérieur à trente (30) jours la participation du cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le cadre qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution de l'employeur à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de l'employeur au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par ce dernier.

Le cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.

42.1 Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumé débuter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

43. Le collègue ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un cadre dont l'invalidité a débuté après le 31 mars 1994 et qui reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est totalement invalide.

SECTION II

RÉGIME ASSURÉ PAR LE COLLÈGE

Régime d'assurance-salaire de courte durée

44. Le régime d'assurance-salaire de courte durée s'applique durant les 104 premières semaines d'invalidité totale.

Prestations

44.1 Pendant la première semaine d'invalidité totale, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

44.2 À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

44.3 À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

Invalidité totale et période d'invalidité totale

45. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le collègue.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale.

Retour progressif

46. Lorsque le collègue l'autorise, le cadre qui reçoit des prestations d'assurance-salaire peut bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les fonctions reliées à l'emploi qu'il occupait avant son invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par le collègue.

Cette période n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale, au delà des 104 semaines du régime d'assurance salaire de courte durée.

Au cours de cette période, le cadre reçoit le salaire brut pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance-salaire calculées au prorata du temps non travaillé. Il est réputé en invalidité totale pendant cette période, continuant d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire.

Exonération des cotisations

47. Le cadre invalide maintient sa participation aux régimes d'assurance et au régime de retraite auquel il est assujéti.

Toutefois, à compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, le cadre qui reçoit une prestation d'assurance-salaire, bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux

régimes complémentaires assurés tel que le prévoit les dispositions dans la police maîtresse et au régime de retraite auquel il est assujéti lorsque ce dernier le prévoit.

Pendant cette période, la prime, pour les régimes obligatoires de base assurés, contenant la cotisation du cadre et la contribution du collègue, est à la charge du collègue.

Coordination des prestations d'invalidité

48. Le cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public, en vertu d'une loi en vigueur au Québec, doit en aviser son collègue sans délai.

Dans ce cas, le salaire ou la prestation d'assurance-salaire de courte durée à verser par l'application des articles 44.1, 44.2 et 44.3 est réduit de toutes les prestations d'invalidité payées en vertu d'une telle loi, sans égard aux augmentations ultérieures résultant des clauses d'indexation.

Versement des prestations et Expertise médicale

49. Le cadre reçoit le salaire ou la prestation d'assurance-salaire de courte durée prévue à la présente section s'il fournit les informations et les pièces justificatives requises par le collègue ou son mandataire, (l'assureur, ou toute firme d'experts-conseil) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale pour en établir la cause et la durée, et s'il consent à se soumettre, aux frais du collègue, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par le collègue.

Le cadre autorise également le collègue ou son mandataire à divulguer ces informations et pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions prévues au présent chapitre.

50. À son retour au travail, le collègue peut exiger du cadre qu'il se soumette à un examen médical fait par un médecin choisi par le collègue, dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Cette expertise est aux frais du collègue.

Si l'avis du médecin choisi par le collègue est contraire à celui du médecin consulté par le cadre, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin dont la décision est sans appel.

Accident de travail

51. Le cadre, incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail ou d'une maladie profession-

nelle survenue alors qu'il était au service du collègue, reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et son salaire net. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le salaire net auquel le cadre aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le cadre n'est plus admissible, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

Le salaire net s'entend de son salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, de la cotisation de l'association représentative ainsi que des cotisations versées par le cadre au régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes d'assurance.

Fin de participation

52. Sauf disposition contraire, la participation d'un cadre au Régime d'assurance-salaire de courte durée et le droit aux prestations prennent fin à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2° la date du début de son congé de préretraite totale prévu aux articles 94 et 139;

3° la date de début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement les prestations de travail prévues à l'entente de retraite progressive qui précède immédiatement la prise de retraite;

4° la date de la prise de sa retraite.

SECTION III RÉGIMES ASSURÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

§1. Régime uniforme d'assurance-vie

53. Le cadre bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$ payable à sa succession. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le cadre qui occupe un poste de cadre à moins de 70 % du temps complet.

Lorsqu'un cadre occupe plus d'un poste de cadre chez plus d'un employeur et que ces postes équivalent à 70 % ou plus du temps complet, il est considéré comme un cadre qui occupe un poste de cadre à temps complet.

54. La participation du cadre au Régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes:

1^o la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2^o la date de la prise de sa retraite.

§2. Régime de rentes de survivants

55. Les dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants, adoptée par le Conseil du trésor par le CT 188102 du 5 décembre 1995 s'appliquent au cadre, à l'exception des articles 1 et 25 et sous réserve des dispositions suivantes:

1^o les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « cadre » et « salaire »;

2^o l'article 25 de la directive est remplacé par l'article 167.1 du présent règlement.

SECTION IV

RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS DE L'ASSUREUR

55.1 Les dispositions de la présente section, à l'exclusion de l'article 56.1, s'appliquent au cadre qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

56. Dans les sections IV et V, on entend par:

« emploi » ou « emploi de réadaptation »: un emploi que le cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience; cet emploi peut être un emploi de cadre ou un emploi équivalant à celui occupé avant sa nomination à titre de cadre, un emploi d'enseignant, de professionnel ou, pour le personnel de gérance, d'employé de soutien.

« invalidité totale »: l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée;

« prestation »: la prestation que le cadre aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

Partage du coût des régimes obligatoires de base

56.1 Le coût des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes selon les termes de l'entente intervenue le 22 juin 1994 entre le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de l'entente.

Le coût des régimes complémentaires est assumé entièrement par les participants à ces régimes.

Comité sectoriel

56.2 Un comité sectoriel est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès du collègue, du cadre et de l'assureur en proposant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du cadre ou son déménagement. Ce comité est composé d'un représentant de chacun des organismes suivants: la Fédération des cégeps, l'Association des cadres des collèges du Québec et le ministère de l'Éducation. Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

Tribunal d'arbitrage médical

56.3 Lorsque le collègue reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait plus ou pas à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, il peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical, le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le cadre satisfait à cette définition et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au tribunal directement ou après que le collègue ait fait subir, à ses frais, un examen médical au cadre.

Le cadre peut, aux conditions prévues à la convention d'arbitrage médical, soumettre lui-même, au Tribunal d'arbitrage médical, son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale. Dans ce cas, le collègue n'assume aucun frais.

56.4 Le collègue verse au cadre un traitement égal à la prestation, pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical, si les conditions suivantes sont remplies:

1^o le cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical conclue avec l'assureur;

2^o le désaccord entre le collègue et l'assureur ou entre le cadre et l'assureur a été soumis au tribunal pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

56.5 Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions et cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur et le collègue continue de lui verser un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'il lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au tribunal par le cadre, ce dernier doit rembourser au collègue le traitement qui lui a été versé entre la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur et la décision du tribunal.

Lorsque le tribunal confirme l'invalidité totale du cadre, le collègue poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse au collègue les montants qu'il a versés au cadre. Le collègue rembourse au cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical qu'il a assumés.

Offre d'un emploi

56.6 Lorsque le collègue est d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, il lui offre par écrit un emploi. Si le cadre est également d'accord avec cette décision, les dispositions prévues durant la période d'attente d'un emploi ou lors de l'acceptation d'un emploi deviennent applicables. Il en est de même lorsque le tribunal d'arbitrage médical confirme que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale.

56.7 Le cadre qui accepte l'emploi offert par le collègue en vertu des dispositions prévues à la présente section se voit attribuer le classement de l'emploi. Le traitement déterminé lors de l'attribution de ce nouveau classement pour cause d'invalidité ne peut excéder le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi et les dispositions prévues à la section II du chapitre III ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du nouveau traitement.

Période d'attente d'un emploi

56.8 Lorsque le collègue et le cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, ou à compter de la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le cadre reçoit, pendant la période d'attente d'un emploi, un traitement égal à la prestation et les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. Le collègue peut utiliser temporairement les services du cadre pendant cette période.

56.9 Le versement au cadre du traitement égal à la prestation, selon les dispositions prévues à la présente section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation prévue à la police maîtresse.

Fin d'emploi

56.10 Le cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines du début de l'invalidité ne peut refuser, sous peine de congédiement, un emploi qui lui est offert dans un collègue de sa zone, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre au début de l'invalidité totale. Avant de procéder au congédiement, le collègue fait parvenir un avis écrit de 15 jours ouvrables au cadre avec copie au comité sectoriel.

Pendant ce délai, le comité sectoriel peut intervenir conformément à l'article 56.2.

SECTION V RÉADAPTATION

Admissibilité

56.11 Le cadre est admissible à la réadaptation prévue à la police maîtresse s'il répond aux critères d'admissibilité suivants:

1^o l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le cadre est totalement invalide depuis 6 mois et plus;

2^o l'invalidité totale a débuté plus de 2 ans avant la première des dates suivantes:

- a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance;
- b) la première date à laquelle il devient admissible à:

i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite; ou

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite.

56.12 Le cadre n'est toutefois pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes:

1^o le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation;

ou

2^o l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail;

ou

3^o l'assureur confirme que le cadre n'est pas apte à la réadaptation.

Offre d'emploi de réadaptation

56.13 Le cadre, à qui le collègue offre par écrit un emploi de réadaptation, doit aviser le collègue par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité. La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre au début de l'invalidité totale.

56.14 La période pendant laquelle le cadre occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation, ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale au-delà des 104 semaines du régime d'assurance-salaire de courte durée.

Réadaptation au cours des 104 premières semaines

56.15 Le cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pendant cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un emploi de réadaptation, le cas échéant, une prestation égale à 70 % de ce traitement.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation selon les conditions et modalités prévues à la section II.

Toutefois, le cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement pour le temps travaillé.

Réadaptation répartie avant et après la 104^e semaine

56.16 Le cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104^e semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions prévues à l'article 56.15 et ce, jusqu'à la fin de la 104^e semaine d'invalidité.

À compter de la 105^e semaine et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le cadre reçoit, pour le temps travaillé, le traitement de l'emploi de réadaptation qu'il aurait reçu s'il avait été classé dans cet emploi et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation. Par ailleurs, le cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement, pour le temps travaillé, et un traitement égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, pour le temps non travaillé.

Réadaptation après la 104^e semaine

56.17 Le cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104^e semaine d'invalidité totale reçoit, pour le temps travaillé, le traitement de l'emploi de réadaptation qu'il aurait reçu s'il avait été classé dans cet emploi et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

Formation et classement de l'emploi

56.18 La période de formation ou de développement du cadre prévue au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

56.19 Le cadre se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104^e semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la 104^e semaine et les dispositions prévues à la section II du chapitre III ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

56.20 Le cadre dont l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et qui effectue un retour au travail peut se prévaloir des dispositions du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée s'il satisfait aux conditions prévues à la police maîtresse. Ce régime prévoit une prestation complémentaire au traitement.

56.21 Le cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application de l'article 94, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la date de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait été autrement applicable.

56.22 Les dispositions ayant trait à la définition d'invalidité totale, à la définition d'une période d'invalidité totale et au niveau des prestations, applicables au cadre en invalidité le 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à ce cadre.»

7. Le chapitre VI est remplacé par le chapitre VI suivant:

« CHAPITRE VI DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer au cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

Aux fins du présent chapitre, on entend par conjointe ou conjoint la femme et l'homme:

1^o qui sont mariés et cohabitent; ou

2^o qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant; ou

3^o qui vivent maritalement depuis au moins 1 an.

58. Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit pas d'avantage.

59. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction s'applique dès lors que l'autre conjoint est également employé des secteurs public ou parapublic.

60. Le collègue ne rembourse pas au cadre les sommes qui pourraient lui être exigées par Développement des ressources humaines Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

61. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'emploi.

SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

62. Le congé de maternité est d'une durée maximale de vingt semaines qui, sous réserve de l'article 67, doivent être consécutives et inclure le jour de l'accouchement.

63. Le cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné au présent chapitre a aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéficiaires qui y sont rattachés.

64. Le cadre qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement bénéficie aussi d'un congé de maternité.

65. Le cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

66. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au cadre et comprend le jour de l'accouchement.

67. Lorsque le cadre est suffisamment rétabli de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, il peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

Le cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze jours de sa naissance a également ce droit.

68. Le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

69. Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, le cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

Il peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, le cadre ne reçoit ni indemnité, ni traitement. Toutefois, il a droit aux avantages précisés à l'article 88.12 pourvu qu'il y ait droit.

70. Pour obtenir le congé de maternité, le cadre doit donner un préavis au collègue au moins trois semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que le cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, le cadre est exempté de la formalité du préavis, sous réserve de la production au collègue d'un certificat médical attestant qu'il devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cas admissibles à l'assurance-emploi

71. Le cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité:

1^o pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base;

2^o pour chacune des semaines où il reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance-emploi qu'il reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que le cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le ministère de la Sécurité du revenu du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section.

Lorsque le cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base versé par le collègue et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, le cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Développement des ressources humaines Canada.

Si Développement des ressources humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi, le cas échéant, le cadre continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par Développement des ressources humaines Canada comme si le cadre avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

3^o pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2^o du présent article, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

72. Le cadre absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

73. Aux fins de la présente section, on entend, par salaire hebdomadaire de base, la rémunération régulière du cadre répartie sur base hebdomadaire.

74. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle le cadre est rémunéré.

75. Le collègue ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse au cadre en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi découlant du salaire gagné auprès d'un autre employeur.

76. Malgré l'article 75, le collègue effectue cette compensation si le cadre démontre que le salaire gagné chez un autre employeur est un salaire habituel et ce, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si le cadre démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

77. L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'article 76 doit, à la demande du cadre, lui produire cette lettre.

78. Le total des montants reçus par le cadre durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et salaire ne peut cependant excéder 93 % du salaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

79. L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines qui suivent le début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du cadre admissible au régime d'assurance-emploi, que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Développement des ressources humaines Canada au collègue au moyen d'un relevé mécanographique.

80. Les semaines de service se calculent auprès de l'ensemble des employeurs des organismes des secteurs public ou parapublic.

81. Le cadre peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, il avise par écrit le collègue de la date du report.

§2. Cas non admissibles à l'assurance-emploi

82. Le cadre exclu du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, le cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base conformément à la présente section et ce, durant dix semaines, s'il ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

SECTION III **CONGÉ DE PATERNITÉ**

83. Le congé de paternité, pour le cadre dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

SECTION IV **CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION**

84. Le cadre qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le collègue.

85. Pour chaque semaine de congé précisé à l'article 84, le cadre reçoit une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait été au travail.

86. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour le cadre qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 84, est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont les deux premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, le cadre n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

87. Le cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant. S'il en résulte une adoption, le cadre peut convertir ce congé sans traitement en congé avec traitement conformément à l'article 84.

88. Le cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collègue, si possible quatre semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix semaines, conformément à l'article 87.

88.1 Les articles 84 et 87 ne s'appliquent pas au cadre qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

88.2 Le congé pour adoption mentionné à l'article 84 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si le cadre en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le cadre bénéficie exclusivement des avantages précisés pour le congé pour adoption.

SECTION V **CONGÉ SANS TRAITEMENT**

88.3 Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de deux ans.

Le cadre qui veut mettre fin à ce congé au cours des 34 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

Le cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement.

88.4 Le cadre qui ne se prévaut pas du congé précisé à l'article 88.3 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 34 semaines continues qui commence au moment décidé par le cadre et se termine au plus tard un an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au cadre qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Le cadre qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

88.5 Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé au cadre dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif, ou est handicapé ou souffre d'une maladie prolongée et dont l'état nécessite sa présence.

88.6 Le cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation; les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de congés de maladie du cadre et à défaut, ces absences sont sans traitement.

88.7 Les modalités du congé sans traitement sont convenues au préalable entre le collègue et le cadre.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas 12 semaines, le cadre reprend le poste qu'il aurait eu s'il avait été au travail sous réserve des dispositions du chapitre X du présent règlement.

SECTION VI **AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF**

88.8 Le cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue d'accouchement;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical, ou effectuées auprès d'une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes (1990, c. 12).

88.9 Dans le cas des visites visées au paragraphe 3° de l'article 88.8, le cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 jours qui peuvent être pris par demi-journée.

88.10 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, le cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 88.12 et 88.14.

Malgré le paragraphe 1° de l'article 88.12, le cadre visé par l'article 88.8 peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3° de l'article 88.8, le cadre doit d'abord avoir épuisé les 4 jours précisés à l'article 88.9 avant de bénéficier du régime de base d'assurance-salaire.

88.11 Le cadre qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles bénéficie des avantages mentionnés aux articles 81 et 88.12 dans la mesure où il y a normalement droit et il peut subséquemment se prévaloir de la disposition précisée à l'article 88.14.

SECTION VII **AUTRES DISPOSITIONS**

88.12 Durant un congé de maternité ou un congé pour adoption de 10 semaines, le cadre bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

1^o régimes d'assurance sauf les bénéficiaires reliés au régime d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, le cadre est exonéré du paiement des cotisations à ses régimes d'assurance tel que le prévoient les dispositions de la police maîtresse;

2^o accumulation de vacances;

3^o accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi.

L'indemnité applicable dans un cas de congé de maternité ne peut excéder 93 % de la rémunération hebdomadaire de base.

88.13 Au cours d'un congé sans traitement conformément au présent chapitre, les régimes d'assurances s'appliquent au cadre selon les dispositions précisées à l'article 42.

88.14 Au retour d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption, il reprend le poste qu'il aurait eu s'il avait été au travail, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre X du présent règlement.

88.15 Les modalités du congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, du congé de maternité, du congé de paternité, du congé pour adoption sont convenues au préalable entre le collègue et le cadre. ».

8. Le chapitre VIII est modifié comme suit:

L'article 99 est remplacé par le suivant:

« **99.** Le régime de congé à traitement différé ou anticipé, ci-après appelé « le régime » aux fins du présent chapitre, a pour but de permettre au cadre, qui n'est pas désigné cadre excédentaire, d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé. Cependant, le régime n'a pas pour objectif de permettre à un cadre de différer de l'impôt ou de bénéficier de prestations au moment de la retraite. »

La phrase suivante est ajoutée au 2^e alinéa de l'article 101:

« Néanmoins, le congé doit débuter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés. »

La phrase suivante est ajoutée à l'article 102:

« Malgré toute disposition à l'effet contraire, le congé ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit. »

La première phrase de l'article 105 est remplacée par la suivante:

« Au terme de la période de congé ou au terme d'un congé prévu au présent règlement suivant la période de congé, le cadre revient au travail à temps complet sous réserve des dispositions du règlement relatives à l'engagement et à la stabilité d'emploi. Le cadre doit demeurer à l'emploi du collègue pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé. »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 106:

« Au cours de la période de congé, le cadre ne peut recevoir aucune rémunération du collègue, ou d'une autre personne ou société avec qui le collègue a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale, autre que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime. »

L'article 108 est remplacé par le suivant:

« **108.** Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, pendant la période de congé, le cadre est considéré en congé sans traitement aux fins de l'application des conditions de travail. »

Les articles 108.1, 108.2 et 108.3 suivants sont ajoutés:

« **108.1** Sous réserve des dispositions concernant le régime d'assurance-salaire de courte durée, le cadre maintient, pendant la durée du régime, les protections des régimes d'assurance sur la base du temps normalement travaillé avant le début du régime.

La contribution du collègue et la cotisation du cadre sont maintenues sur la base du temps normalement travaillé avant le début du régime.

108.2 Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, les dispositions suivantes s'appliquent:

1^o le cadre qui devient totalement invalide pendant le congé à traitement différé ou anticipé ne peut, au cours de ce congé, bénéficier du régime d'assurance-salaire de courte durée.

S'il est encore totalement invalide à la fin du congé, il bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée à compter de la date prévue de retour au travail sur la base du pourcentage de traitement du régime pour la période restante du régime. L'invalidité est alors présumée débuter à la date prévue de retour au travail du cadre;

2° le cadre qui devient totalement invalide pendant la durée du régime, mais après avoir pris son congé à traitement différé ou anticipé, bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de traitement du régime.

3° le cadre qui devient totalement invalide avant le congé à traitement différé ou anticipé, et dont l'invalidité se poursuit jusqu'à la date où le congé à traitement différé ou anticipé a été planifié, peut choisir l'une ou l'autre des possibilités suivantes:

a) soit, maintenir sa participation au régime et reporter le congé à traitement différé ou anticipé à un moment où il ne sera plus totalement invalide.

Si l'invalidité totale se poursuit au cours de la dernière année du régime, celui-ci peut alors être suspendu à compter du début planifié du congé à traitement différé ou anticipé jusqu'à la fin de l'invalidité totale. Durant cette période, le cadre bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée et le congé à traitement différé peut débiter le jour où cesse l'invalidité totale;

b) soit, annuler le régime et recevoir le traitement qu'il n'a pas reçu pour la période écoulée du régime mais sans intérêt.

108.3 Lorsque l'invalidité totale se poursuit après 104 semaines, le régime prend fin et les dispositions suivantes s'appliquent:

1° si le cadre a déjà pris le congé à traitement différé ou anticipé, le traitement reçu en trop n'est pas exigible;

2° si le cadre n'a pas déjà pris le congé à traitement différé ou anticipé, il reçoit le traitement qu'il n'a pas reçu pour la période écoulée du régime, sans intérêt.

Le cadre bénéficie alors du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.»

Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par le suivant:

115. Advenant un congé de maternité (vingt (20) semaines) qui débute avant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines (l'assurance-emploi est alors premier payeur et le collègue comble la différence pour totaliser les quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire régulier) et le régime est alors prolongé d'au plus vingt (20) semaines.»

9. Le chapitre VIII.1 est modifié comme suit:

L'article 116.2 est remplacé par le suivant:

«**116.2** Ce programme permet à un cadre de réduire son temps travaillé, pour une période d'une à cinq années, dans une proportion telle que le temps travaillé, pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive, ne puisse être inférieur à 40 % ni supérieur à 80 % du temps travaillé d'un cadre régulier à temps plein.

Aux fins du présent chapitre, par parties d'année civile, il faut comprendre la portion de l'année civile où débute la retraite progressive d'un cadre ainsi que celle où elle se termine.»

L'article 116.11 est remplacé par le suivant:

«**116.11** Le cadre a droit, pendant la durée de l'entente, aux protections des régimes d'assurance sur la base du temps normalement travaillé avant le début de l'entente.

Malgré le premier alinéa, le cadre bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire de courte durée sur la base du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'année civile visées par l'entente. Les bénéfices du régime d'assurance-salaire de courte durée sont versés pendant toute la durée de l'invalidité totale sans dépasser la fin de l'entente.

Lorsque la durée de l'entente est supérieure à 104 semaines, la participation du cadre aux régimes obligatoires d'assurance-salaire de longue durée est maintenue sous réserve des dispositions prévues à la police maîtresse.»

L'article 116.12 est remplacé par le suivant:

«**116.12** Pendant la retraite progressive, la contribution de l'employeur et la cotisation du cadre aux régimes d'assurance sont maintenues sur la base du temps normalement travaillé par le cadre avant le début de l'entente.

Toutefois, lorsque la durée de l'entente est supérieure à 104 semaines, la contribution de l'employeur et la cotisation du cadre aux régimes obligatoires d'assurance-salaire de longue durée sont maintenues sous réserve des dispositions prévues à la police maîtresse.»

10. L'article 116.19 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Par ailleurs, lorsque le congé de préretraite graduelle s'échelonne sur une période de plus de 104 semaines, la participation du cadre aux régimes obligatoires d'assurance-salaire de longue durée est maintenue sous réserve des dispositions prévues à la police maîtresse.»

11. L'article 167.1 est remplacé par le suivant:

«Le cadre, qui a soumis une plainte au comité d'appel concernant la rupture de son lien d'emploi par le collègue, maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. De plus, il doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime et il peut, s'il le désire, maintenir sa participation aux régimes assurés, jusqu'à la date de la décision du comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à l'assureur selon les dispositions prévues à la police maîtresse. Le cadre qui maintient sa participation aux régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.

S'il y a réintégration du cadre, à la suite d'une décision favorable du comité d'appel, ou d'un règlement intervenu entre les parties, il a droit au remboursement de la contribution normalement versée par le collègue pour les régimes auxquels il a maintenu sa participation et, le cas échéant, au remboursement de la prime versée pour le maintien de sa participation au régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date de la rupture de son lien d'emploi et toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue».

12. L'article 182 est abrogé.**13.** L'article 184 est abrogé.**14.** L'article 185 est modifié en remplaçant, aux 1^{er} et 2^e alinéas, l'expression « 1,5 jour » par « 1,3 jour ».**15.** L'annexe IV est remplacé par la suivante:**«ANNEXE IV****RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS****SECTION I**
PROGRESSION DANS LES ÉCHELLES
DE TRAITEMENT LE 1^{ER} AVRIL 1997

1. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du cadre qui, au 31 mars 1997, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement, est augmenté le 1^{er} avril 1997 de 4,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de son échelle de traitement.

2. Le cadre, nouvellement en poste à ce titre depuis moins de 4 mois avant le 1^{er} avril 1997 n'a pas droit à la progression salariale prévue à l'article 1.

3. Malgré l'article 1, le collègue n'est pas tenu de verser toute la progression salariale au cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

SECTION II
CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS CADRES
EN INVALIDITÉ

4. Le cadre qui a été en invalidité au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 mars 1997 a droit à la progression salariale prévue à l'article 1 s'il a été en fonction au moins 6 mois au cours de cette période.

5. Lors du retour d'un congé de maladie ayant débuté avant le 1^{er} avril 1994, le traitement du cadre est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable.»

16. L'annexe V est modifié en remplaçant le tableau 2, par le tableau 2 suivant:**«TABLEAU 2****ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES**
AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION
A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION
PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT

Classe	Minimum	Maximum
5	29 607	35 779
6	30 950	37 509
7	32 330	39 290
8	33 737	41 117
9	35 398	43 246
10	37 401	45 834
11	39 473	48 503
12	41 608	51 261
13	43 809	54 107
14	a) 46 425 b) 47 896	a) 57 482 b) 59 380
15	a) 49 367 b) 50 889	a) 61 279 b) 63 244
16	a) 52 410 b) 53 984	a) 65 209 b) 67 242
17	a) 55 558 b) 57 183	a) 69 275 b) 71 375
18	a) 58 807 b) 60 621	a) 73 475 b) 75 819
19	a) 62 436 b) 64 522	a) 78 163 b) 80 859
20	66 607	83 554
21	70 928	89 138

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 41.3, 42 et 167.1 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Établissements d'enseignement privés — Éducation préscolaire, au primaire et au secondaire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de définir l'expression «élève venant de l'extérieur du Québec» et d'établir la contribution financière additionnelle qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un tel élève.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Lepage, Direction générale du financement et des équipements, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-5432.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Québec, le 28 mai 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire édicté par l'arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation est modifié par l'insertion, après l'article 10, du chapitre suivant:

« CHAPITRE V.1

Règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec

10.1. Est un «élève venant de l'extérieur du Québec», au sens de l'article 93 de la loi, celui qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).

Est également un «élève venant de l'extérieur du Québec» le citoyen canadien ou le résident permanent qui n'est dans aucune des situations suivantes:

1^o il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2^o l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3^o ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4^o il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5^o le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6^o il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au

moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o.

Aux fins du présent article, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

10.2. N'est toutefois pas considéré comme un élève venant de l'extérieur du Québec:

1^o l'enfant à charge d'une des personnes suivantes:

a) un membre d'une mission diplomatique, un membre d'un poste consulaire, ainsi qu'un domestique privé du chef de mission et un membre du personnel privé du chef de poste consulaire;

b) un membre d'une représentation permanente accréditée auprès d'une organisation internationale reconnue par le gouvernement du Québec, un employé de cette organisation ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige cette représentation ou organisation;

c) un employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu une entente concernant l'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages avec le gouvernement du Québec;

d) une personne qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;

2^o la personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec et comportant une exemption de la contribution financière additionnelle, sauf si cette personne est parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec;

3^o la personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle;

4^o la personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration, la personne qui, l'ayant revendiqué, ne s'est pas vu reconnaître un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise, la personne

qui s'est vu reconnaître ce statut et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

5^o la personne qui est visée par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et faite conformément à la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 2^o du premier alinéa désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

10.3. La contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec ne peut excéder, par année scolaire, les montants suivants:

1 ^o à l'éducation préscolaire:	2 275 \$;
2 ^o au primaire:	2 092 \$;
3 ^o au secondaire:	2 919 \$.

2. Pour l'année scolaire 1997-1998, n'est pas considéré comme un élève venant de l'extérieur du Québec tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27899

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Définition de résident du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la définition de résident du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de définir l'expression « résident du Québec » aux fins de l'application de la Loi sur l'instruction publique. Conséquemment, une commission scolaire devra exiger une contribution

financière pour tout élève qui n'est pas résident du Québec et qui n'est pas exempté du paiement de cette contribution en vertu des règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 472 à 475 de la Loi sur l'instruction publique.

En l'espèce, j'entends exempter du paiement de cette contribution financière, dans les règles budgétaires, les élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens du présent projet de règlement, mais qui ne sont pas considérés comme venant de l'extérieur du Québec en vertu de l'article 10.2 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire dont le texte apparaît dans le présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Lepage, Direction générale du financement et des équipements, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5; tél.: (418) 643-5432.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455)

1. Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1^o il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2^o l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3^o ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4^o il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5^o le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6^o il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27900

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à

l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet d'établir, comme l'exige le Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation, acquise aussi bien au Québec qu'à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Ce règlement ne s'applique donc pas aux membres de l'Ordre. Il vise principalement les candidats à l'exercice de la profession, c'est-à-dire les personnes qui désirent obtenir, de l'Ordre, un permis d'exercice de la profession mais qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes reconnus comme donnant ouverture au permis de l'Ordre et mentionnés dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à l'adresse suivante: 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec), H2J 1L5; nos de téléphone: (514) 527-9811 ou 1-800-567-7763; numéro de télécopieur: (514) 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et a. 94.1;
1994, c. 40, a. 80)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le comité administratif de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances acquis par un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation»: la reconnaissance par le comité administratif de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou de formation.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION

3. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande accompagnés des frais exigés conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour fins d'étude de son dossier:

1° son dossier académique incluant la liste des cours et le relevé des notes obtenues, la description des cours suivis ainsi que leur durée;

2° la preuve de l'obtention de son diplôme, le cas échéant;

3° une attestation qu'il a participé à un stage de formation professionnelle et une description de ce stage, le cas échéant;

4^o une description de son expérience pertinente de travail, le cas échéant.

Une traduction certifiée des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 3 à un comité formé par le Bureau conformément au paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée.

5. Sous réserve de l'article 6, le comité administratif décide dès la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation s'il reconnaît l'équivalence et il en informe chaque candidat par écrit dans les 15 jours de sa décision.

6. Lorsque le comité administratif a des raisons de croire qu'il y a lieu de ne pas reconnaître l'équivalence, il doit en aviser par écrit le candidat et lui permettre de faire valoir son point de vue.

Le candidat qui reçoit les informations visées à l'alinéa précédent peut demander au comité administratif de se faire entendre à condition d'en faire la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de l'avis.

Le comité administratif dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception de cette demande pour procéder à l'audition du candidat et, s'il y a lieu, réviser cette décision. Le secrétaire convoque le candidat par avis écrit transmis sous pli recommandé ou poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audition.

La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 15 jours de la date d'audition.

7. Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le comité administratif doit informer le candidat par écrit du nombre de crédits, des matières insuffisantes ou non conformes aux exigences prévues à l'article 8 ou du programme d'études, de stage ou d'examen dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE

8. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en techniques de laboratoire médical délivré par un établissement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il est titulaire:

1^o soit d'un diplôme obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial et comportant un minimum de 92 2/3 crédits où chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel et dont au moins 53 2/3 de ces crédits sont répartis de la façon suivante:

a) Biochimie	8 2/3
b) Hématologie	9
c) Microbiologie	7 1/3
d) Histologie	5 2/3
e) Technique instrumentale	9
f) Stage clinique en Hématologie et coagulation	2 2/3
g) Stage clinique en Biochimie clinique	4
h) Stage clinique en Microbiologie	4
i) Stage clinique en Histologie et cytologie	1.3
j) Stage clinique en Immuno-Hématologie	2

2^o soit d'un diplôme en technique de laboratoire médical, délivré par un établissement d'enseignement étranger, qui satisfasse aux normes élaborées par le Comité mixte d'agrément des programmes de formation en techniques de laboratoire médical de l'Association médicale canadienne. Le renvoi à ces normes comprend toute modification ultérieure à celles-ci.

9. Malgré l'article 8, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances qu'a reconnu le diplôme ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Normes d'équivalence de formation

10. Sous réserve de l'article 11, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

11. Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par l'article 10, le comité administratif tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° les diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 2° la nature et le contenu des cours de formation suivis;
- 3° les stages de formation effectués;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° la nature et la durée de son expérience;
- 6° la connaissance du milieu et la déontologie.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le comité administratif peut imposer un examen ou un stage pour compléter son appréciation.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec approuvé par le décret 1654-92 du 11 novembre 1992.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6640, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6640 du 12 mai 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation réunis en assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 16 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'oeufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 87) modifié par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 4212 du 5 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7004), 4494 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3138), 4752 du 29 juillet 1988 (1988, *G.O.* 2, 4662), 5311 du 22 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 2396) et 6424 du 7 mai 1996 (1996, *G.O.* 2, 3557) est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) 0,0034 \$ par oeuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1997.

27894

Décision 6641, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale, promotion

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6641 du 12 mai 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 23 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6310 du 20 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3512) et modifié par le règlement approuvé par sa décision 6450 du 4 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 5483) est modifié à nouveau par l'addition, à la fin de l'article 6, de la phrase suivante:

«Le présent règlement expire le 30 juin 1998.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27893

Décision 6647, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingent

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6647 du 12 mai 1997, approuvé le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 février 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 46) doit d'abord obtenir un contingent et un visa de mise en marché délivrés par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par:

«contingent», le volume de bois calculé en mètre cube apparent par essence ou groupe d'essences qu'un producteur peut mettre en marché chaque année;

«visa de mise en marché», la confirmation des périodes de livraisons du volume de bois qu'un producteur peut mettre en marché pour respecter son contingent.

2. Le Syndicat fait parvenir, au plus tard le 31 juillet, une formule de demande de contingent à chaque producteur inscrit au fichier tenu conformément aux dispositions du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5456 du 30 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5748). Cette formule indique le nom et l'adresse du producteur, la désignation et l'emplacement de ses lots boisés, leur superficie forestière avec bois marchand par essence et groupe d'essences.

La superficie forestière avec bois marchand d'un lot boisé représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare.

On entend par «bois marchand», les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

3. Tout producteur intéressé à obtenir un contingent pour une année donnée doit remplir la formule de demande de contingent et la faire parvenir au Syndicat au plus tard le 31 août précédant l'année visée.

4. Les superficies en friche ayant subi une coupe à blanc ou supportant une plantation de moins de 15 ans ne peuvent servir à calculer le contingent d'un producteur.

Un territoire en friche supporte moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare; il a subi une coupe à blanc lorsqu'on y a prélevé la totalité du bois marchand.

5. Le Syndicat attribue un contingent, calculé par essence ou groupe d'essences, selon les dispositions du présent règlement, aux producteurs qui en ont fait la demande dans les délais prescrits; il leur fait parvenir une attestation à cet effet au plus tard le 30 septembre précédant l'année visée. Le contingent est annuel, ne vaut que pour l'année indiquée et ne peut être utilisé que par le producteur titulaire.

6. Pour le calcul des contingents, on considère chaque groupement forestier comme un producteur. La superficie forestière avec bois marchand d'un groupement forestier est constituée du total des superficies forestières avec bois marchand visées par les conventions d'aménagement qu'il exécute.

On entend par «groupement forestier», une personne morale qui, dans le cadre d'une convention avec chacun de ses actionnaires, effectue l'aménagement de leurs territoires boisés.

7. Pour calculer les contingents, le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant l'excédent de 400 hectares de 25 %.

8. Le Syndicat calcule les contingents globaux pour chaque essence ou groupe d'essences en tenant compte des besoins des acheteurs, des inventaires de fin d'année et des contingents que les producteurs ont cumulés ou n'ont pas utilisés au cours de l'année précédente.

9. Le Syndicat constitue une réserve représentant 5 % des contingents globaux par essence ou groupe d'essences.

10. Le Syndicat soustrait les volumes nécessaires pour satisfaire chaque producteur qui demande de mettre en marché au plus 33 mètres cubes apparents par essence ou groupe d'essences.

Il divise le solde des volumes établi, selon les articles 8 et 9, par le total des superficies forestières avec bois marchand de tous les producteurs ayant demandé un contingent pour obtenir le total autorisé de la production en mètres cubes apparents par hectare.

Le Syndicat multiplie la production autorisée en mètres cubes apparents par hectare par la superficie forestière avec bois marchand faisant l'objet d'une demande de contingent de chaque producteur pour obtenir le contingent de ce producteur. Le contingent d'un producteur ne peut dépasser 4,5 mètres cubes apparents par hectare pour chaque essence ou groupe d'essences.

Pour chaque essence et groupe d'essences, la proportion de contingent d'un groupement forestier par rapport au contingent total ne peut cependant excéder la proportion des superficies boisées avec bois marchand qu'il convient d'aménager par rapport à la superficie boisée avec bois marchand de tous les producteurs visés par le plan.

11. Le producteur qui reçoit un contingent de 32 mètres cubes apparents et moins peut le conserver, s'il ne l'utilise pas en entier ou en partie, durant une période de 3 ans après l'année de sa délivrance, pourvu qu'il en avise le Syndicat par écrit au plus tard le 31 juillet de l'année visée par ce contingent.

12. Si la production autorisée ne peut au total satisfaire les besoins des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur pour satisfaire aux besoins réels.

13. Si la production autorisée excède au total les besoins des acheteurs, le Syndicat peut, selon les circonstances, diminuer proportionnellement le contingent de chaque producteur ou utiliser la réserve établie conformément aux dispositions de l'article 9.

14. En cas de force majeure affectant en cours d'année la mise en marché d'une essence ou d'un groupe d'essences, le Syndicat peut modifier le contingent global, les contingents de chaque producteur et les visas de mise en marché correspondants; dans la mesure du possible, il reporte à l'année suivante les volumes ainsi pris en compte.

15. À même la réserve constituée conformément aux dispositions de l'article 9, le Syndicat délivre un contingent pour permettre de mettre en marché une quantité supplémentaire de bois à un producteur qui doit déboiser un ou plusieurs lots pour fins d'utilité publique, de conversion à la production agricole, de plantation forestière ou de perte due à des causes naturelles.

16. Le Syndicat peut, en cours d'année, délivrer un contingent aux producteurs qui ont produit leur demande en dehors des délais prescrits à l'article 3 ou à ceux qui ont demandé un contingent supplémentaire, pour satisfaire aux besoins d'un nouvel acheteur, aux besoins supplémentaires d'un acheteur déjà en place ou s'il constate que les volumes autorisés en vertu des contingents régulièrement demandés ne seront pas produits.

17. Un producteur ne peut mettre en marché que les volumes qui lui sont attribués par contingent et selon le calendrier établi et déterminé à son visa de mise en marché.

18. Le contingent et le visa de mise en marché ne peuvent être utilisés que par le producteur à qui ils sont délivrés.

19. Le Syndicat peut demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, de suspendre ou d'annuler le contingent d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement.

20. Le Syndicat peut contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur sa demande de contingent et lui demander de déposer les documents établissant les titres sur les lots boisés qu'il entend exploiter.

21. Le Syndicat peut mandater une personne pour vérifier les déclarations des producteurs et, si nécessaire, examiner les lots boisés faisant l'objet d'une demande de contingent.

22. Le producteur qui ne peut produire, en entier ou en partie, le contingent qui lui a été attribué doit en informer le Syndicat par écrit avant le 1^{er} septembre de la période concernée. De même, le producteur qui ne peut remplir, en tout ou en partie, les livraisons prévues à son visa de mise en marché doit en informer le Syndicat par écrit au moins 15 jours avant la fin de la période prévue à ce visa.

Le producteur qui fait défaut de respecter l'une ou l'autre des exigences du premier alinéa subit une réduction de 20 % du volume de contingent auquel il aurait droit pour la période suivante.

23. Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander au Syndicat, dans les 30 jours de l'acte ou de l'omission reprochés, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai supplémentaire de 15 jours, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet approuvé par la Régie par sa décision 4631 du 25 janvier 1988 (1988, *G.O.* 2, 1443).

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 722-97, 28 mai 1997

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Belvédères, haltes routières, aires de services et postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les belvédères, les haltes routières, les aires de services, les postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 de cette loi, toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie, les dispositions de cette loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE les décrets 483-95 du 5 avril 1995, 327-96 du 13 mars 1996 et 1411-96 du 13 novembre 1996 ont déterminé les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter les postes de contrôle à la liste des belvédères, des haltes routières et des aires de services qui sont déjà sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'annexe du décret 483-95 du 5 avril 1995 soit modifiée sous le titre Belvédères, haltes routières, aires de services et postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports et qu'y soient ajoutés, suivant l'ordre alphabétique des municipalités où ils sont situés, les postes de contrôle, tel qu'indiqué en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

BELVÉDÈRES, HALTES ROUTIÈRES, AIRES DE SERVICES ET POSTES DE CONTRÔLE DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Note de présentation

Les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les postes de contrôle identifiés dans les sections «Correction à la description», «Ajout» ou «Retrait» ont été décrits pour chaque municipalité où il sont situés à l'aide des trois éléments suivants:

1° Nom de la route

Nom de la route où est situé l'équipement.

2° Type d'infrastructure

Identification du type d'infrastructure: belvédère, halte routière, aire de service, aire ou poste de contrôle.

Lorsque disponible, le nom officiel reconnu par la Commission de la toponymie est utilisé.

3° Localisation, route, tronçon, section

Identification de la localisation de l'équipement.

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de quatre groupes différents:

Groupe 1: numéro de la route (5 chiffres);
Groupe 2: numéro du tronçon de la route (2 chiffres);
Groupe 3: numéro de la section de la route (3 chiffres);
Groupe 4: côté de l'autoroute (Gauche, Droite).

AJOUTS:**AMOS, V (8805500)**

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 111	Aire	00111-01-091

ASCOT, M (4301500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 108	Poste	00108-01-172

BAIE-SAINT-PAUL, V (1601300)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 138	Poste	00138-07-211

BLACK LAKE, V (3108500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 112	Aire	00112-05-032

BOUCHER, M (3505500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 155	Aire	00155-03-130

BOUCHERVILLE, V (5900500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 20	Poste	00020-03-050 G

BROSSARD, V (5800500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 10	Poste	00010-01-045 G

CABANO, V (1307000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 185	Poste	00185-01-065

CANDIAC, V (6702000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 15	Poste	00015-01-061 D

CHAMBORD, M (9102000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 169	Poste	00169-02-261

CHARLESBOURG, V (2303000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 73	Poste	00073-03-180 G

CHICOUTIMI, V (9405000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 175	Poste	00175-03-181

DEAUVILLE, VL (4303500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 112	Poste	00112-03-105

FLEURIMONT, M (4302000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 10	Aire	00010-03-065 G

LA SARRE, V (8709000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 393	Aire	00393-02-011

LAVAL, V (6500500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 13	Poste	00013-02-064 G
Autoroute 15	Aire	00015-02-135 D
Autoroute 25	Poste	00025-01-071 G

LES CÈDRES, M (7105000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 20	Poste	00020-01-060 D

NEW RICHMOND, V (0507000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 132	Poste	00132-18-161

POHÉNÉGAMOOK, V (1309500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 289	Aire	00289-01-080

POINTE-LEBEL, VL (9602500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 138	Poste	00132-92-280

SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, P (2307000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 40	Poste	00040-07-123 D
Autoroute 40	Poste	00040-07-123 G

SAINT-BRUNO, M (9303000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 169	Aire	000169-01-161

SAINT-CÉLESTIN, M (5003500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 55	Poste	00055-04-080 D

SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, M (2501000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 73	Poste	00073-02-140 D

SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS, P (3708000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 55	Poste	00055-05-050 G

SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL, P (5704500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 20	Poste	00020-03-082 D

SAINT-ROMUALD, V (2502500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 20	Poste	00020-06-061 G

SAINT-THÉOPHILE, M (2900500)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 173	Aire	00173-01-011

SAINTE-ANNE-DES-MONTS, V (0404000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Route 132	Poste	00132-15-030

TROIS-RIVIÈRES-OUEST, V (3707000)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 40	Poste	00040-05-071 D 00040-05-090 D

VAUDREUIL-DORION, V (7108300)

Nom de la route	Type d'infrastructure	Identification de section
Autoroute 40	Poste	00040-01-053 D

27896

Gouvernement du Québec

Décret 723-97, 28 mai 1997Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)**Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports**

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996 et 1410-96 du 13 novembre 1996 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines de ces routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où celles-ci sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état d'une route ayant été l'objet d'une modification à son tracé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996 et 1410-96 du 13 novembre 1996 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits et les changements à la largeur d'emprise et au tracé des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORT

Note de présentation

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début d'entretien
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

Route: Groupe 1: numéro de la route
Groupe 2: numéro du tronçon de la route
Groupe 3: numéro de la section de la route

Sous-route: Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier

Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant

Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début d'entretien

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une route ou d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU MODIFICATION OU TRACÉ

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » ou « Modification au tracé » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants:

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents:

Route: Groupe 1: numéro de la route
Groupe 2: numéro du tronçon de la route
Groupe 3: numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro de minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

NOTE: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant aux annexes ne rencontre pas nécessairement les normes de la Commission de toponymie.

Ajouts:**BAIE-JOHAN-BEETZ, M (9803500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-12-020-000-C	Route 138	1,7 km à l'ouest pont de la rivière Petite rivière Watshishou	22,06

BROSSARD, V (5800500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00030-02-860-000-S	Autoroute 30 6 bretelles	Limite La Prairie, v	2,98 3,28

CANDIAC, V (6702000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00030-02-805-000-S	Autoroute 30 5 bretelles	Intersection autoroute 15	1,91 2,55

GAGNÉ, CT (9490609)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	47788-03-010-000-C	Chemin d'accès Parc des Monts-Valins	Limite Saint-Fulgence	1,60

HAVRE-SAINT-PIERRE, M (9804000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-11-120-000-C	Route 138	Côté ouest du pont de la Rivière à l'Ours	19,37

LA PRAIRIE, V (6701500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00030-02-840-000-S	Autoroute 30 7 bretelles	Limite Saint-Philippe	1,68 3,88
	00030-02-850-000-S	Autoroute 30 5 bretelles	Intersection route 104	2,25 4,68

NOUVELLE, M (0602000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	97210-01-020-000-C	Routes Wafer et Miguasha	Intersection de la route de Miguasha	5,86
	97361-02-020-000-C	Route de Miguasha	Parc fossilifère de Miguasha	0,46

POINTE-AU-PÈRE, V (1003500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	94820-02-000-000-C	Avenue Père Nouvel	Intersection route 132	2,77

RIVIÈRE-BEAUDETTE, M (7100500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00325-01-005-000-C	Route 325	Intersection route 338	0,58

SAINT-ANACLET-DE-LESSARD, P (1003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	94820-03-000-000-C	Rue de la Gare	Limite Pointe-au-Père	2,17

SAINT-FULGENCE, M (9403500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	47150-01-011-000-C	Rue Saguenay	Intersection 3 ^e voie d'accès	0,11
	47151-01-000-000-C	3 ^e voie d'accès	Intersection route 172	0,05
	47788-01-000-000-C	Rang Saint-Louis	Intersection rue du Saguenay	7,20
	47788-02-000-000-C	Chemin d'accès Parc des Monts-Valins	Fin chemin Saint-Louis	5,58

SAINT-PHILIPPE, P (6701000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00030-02-815-000-S	Autoroute 30	Intersection rang Saint-Joseph	2,64

SAINT-HENRI-DE-TAILLON, M (9307000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	46760-01-000-000-C	Chemin du rang 3 Ouest	Intersection route 169	4,26

Retrait:**SAINT-FRÉDÉRIC, P (2706500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Accès aux ressources	85900-01-000-000-7	Rang Saint-Narcisse	Intersection Premier rang	2,40

Corrections à la description:**AGUANISH, M (9803000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00138-13-010-0-00-9	Route 138	Limite Drucourt, no	10,21
	00138-13-020-0-00-7	Route 138	Pont sur Rivière Nabissippi	8,18
	00138-13-030-0-00-5	Route 138	Pont sur Rivière Aguanish	7,59
	00138-13-040-0-00-3	Route 138	Pont sur Rivière Île Michon	10,23
est remplacée par				
Nationale	00138-13-010-000-C	Route 138	Pont de la Rivière Pashashibou	10,21
	00138-13-020-000-C	Route 138	Pont de la Rivière Nabissippi	8,18
	00138-13-030-000-C	Route 138	Pont de la Rivière Aguanus	7,59
	00138-13-040-000-C	Route 138	Pont de la Rivière Île Michon	10,23

BAIE-JOHAN-BEETZ, M (9803500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00138-12-010-0-00-1	Route 138	3,1 km Ouest pont de la Rivière Piashti	18,39
est remplacée par				
Nationale	00138-12-010-000-C	Route 138	3,1 km à l'ouest de Baie-Johan-Beetz	18,39

CHELSEA, M (8202500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00005-01-041-000-8	Autoroute 5 12 bretelles	Limite Hull, v	4,22
	00005-01-050-000-6	Autoroute 5	Pont sur chemin Scott	2,16 8,28
Nationale	00005-01-050-3-01-8-A	1 bretelle	Int. aut. 5 Nord (gliss. sec. dr)	0,28
	00105-01-050-000-4	1 bretelle Route 105	80 mètres au nord chemin de la Rivière	0,24 5,83
Collectrice	25910-01-000-0-00-9	Chemin Old Chelsea	Intersection route 105	1,26
	25910-02-000-0-00-7	Chemin Kingsmère	Pont sur autoroute 5	0,93
est remplacée par				
Autoroutière	00005-01-041-000-S	Autoroute 5 12 bretelles	Limite Hull, v	4,22
	00005-01-050-000-S	Autoroute 5 2 bretelles	Pont sur chemin Scott	4,64 8,28 1,22
Nationale	00105-01-050-000-C	Route 105	80 mètres au nord chemin de la Rivière	5,83
		1 bretelle		0,12
Collectrice	25910-01-000-000-C	Chemin Old Chelsea	Intersection route 105	1,05
	25910-01-010-000-S	Chemin Old Chelsea	Début voies divisées	0,22
	25910-02-002-000-S	Chemin Kingsmère	Pont sur autoroute 5	0,16
	25910-02-005-000-C	Chemin Kingsmère	Fin voies divisées	0,78

DOLBEAU, V (9202500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00373-01-085-000-C	Route 373	Limite Albanel, m	4,51
est remplacée par				
Régionale	00373-01-085-000-C	Route 373	Limite Albanel, m	4,55

ESCUMINAC, M (0602500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00132-19-090-000-C	Route 132	Limite Nouvelle, m	14,49
est remplacée par				
Nationale	00132-19-097-000-C	Route 132	Limite Nouvelle, m	14,49

GATINEAU, V (8101500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00050-01-060-0-00-0	Autoroute 50	Lim. N. pont des Draveurs, Riv. Outaouais	0,99
	00050-01-062-0-00-8	4 bretelles	Lim. est bordure dr. (sortie bl. Maloney)	1,58
		Autoroute 50		3,84
	00050-01-070-0-00-8	10 bretelles	2825 m à l'ouest pont Montée Paiement	5,42
		Autoroute 50		8,14
00050-01-080-0-00-6	16 bretelles	Intersection route 366	11,05	
	Autoroute 50 4 bretelles		6,59 1,58	
est remplacée par				
Autoroutière	00050-01-060-000-S	Autoroute 50	Lim. N. pont des Draveurs Riv. des Outaouais	0,99
		4 bretelles	Lim. est bordure dr. (sortie bl. Maloney)	2,78
	00050-01-062-000-S	Autoroute 50		3,84
	00050-01-070-000-S	8 bretelles	2825 m à l'ouest pont Montée Paiement	5,80
		Autoroute 50		8,07
00050-01-080-000-S	17 bretelles	Pont sur route 366	11,07	
	Autoroute 50 4 bretelles		6,53 2,94	
Nationale	00148-03-072-000-5 1 bretelle	Route 148	Fin îlot gauche sortie Maloney	0,86 0,20

HAVRE-SAINT-PIERRE, M (9804000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00138-11-110-0-00-2	Route 138	12 m à l'est du chemin d'accès de la mine à Marleau	22,40
est remplacée par				
Nationale	00138-11-110-000-C	Route 138	12 m à l'est du chemin d'accès de la mine à Marleau	22,38

HULL, V (8102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00005-01-023-000-0	Autoroute 5	Lim. nord pont sur Rivière des Outaouais	1,43
		7 bretelles		3,01
	00005-01-025-0-00-8	Autoroute 5	Pont sur autoroute 50	2,84
		14 bretelles		3,81
	00005-01-033-0-00-8	Autoroute 5	Pont sur route 105	3,50
		4 bretelles		2,01
	00050-01-040-0-00-5	Autoroute 50	562 mètres au nord de la rue Montcalm	0,70
		5 bretelles		1,74
	00050-01-050-0-00-2	Autoroute 50	Pont sur autoroute 5	2,21
		7 bretelles		4,30
Nationale	25676-02-000-0-00-4	Laramée-McConnell	Limite Aylmer, v	2,23
est remplacée par				
Autoroutière	00005-01-023-000-S	Autoroute 5	Limite nord pont sur Rivière des Outaouais	1,43
		10 bretelles		4,01
	00005-01-024-000-S	Autoroute 5	Pont sur autoroute 50	1,23
		5 bretelles		1,63
	00005-01-026-000-S	Autoroute 5	Pont sur route 148	1,61
		9 bretelles		3,78
	00005-01-033-000-S	Autoroute 5	Pont sur route 105	3,50
		4 bretelles		2,90
	00050-01-040-000-S	Autoroute 50	562 mètres au nord de la rue Montcalm	0,70
		5 bretelles		2,45
	00050-01-052-000-S	Autoroute 50	Pont sur autoroute 5	0,99
		7 bretelles		4,83
	00050-01-054-000-S	Autoroute 50	Pont décharge Lac Leamy	1,22
Nationale	00148-03-036-000-S	Route 148	Limite Aylmer, v	2,24

L'ISLE-AUX-ALLUMETTES-PARTIE-EST, CT (8407500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00148-01-021-0-00-0	Route 148	Lim. est Pont sur Rivière des Outaouais	2,22
	00148-01-050-0-00-4	Route 148	Transition chaussée séparée-contiguë	0,62
Collectrice	23963-05-000-0-00-1	Chemin Chapeau-Pembrooke	Limite l'Isle-aux-Allumettes, ct	4,06
	1 bretelle			0,51

est remplacée par**L'ISLE-AUX-ALLUMETTES-PARTIE-EST, CT (8407500)**

Nationale	00148-01-022-000-C	Route 148	Limite est du pont sur Rivière des Outaouais	2,86
Collectrice	23963-05-000-000-C	Chemin Chapeau-Pembrooke	Limite l'Isle-aux-Allumettes, ct 1 bretelle	4,06 0,44

LA PÊCHE, M (8203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00105-01-080-0-00-8	Route 105	Intersection route 366 ouest	3,18
		1 bretelle		0,13
	00105-01-110-0-00-2	Route 105	Intersection route 366 est	3,91
		1 bretelle		0,14
Collectrice	00361-01-070-0-00-8	Route 366	Intersection chemin Saint-Louis	14,37
	00366-01-120-0-00-8	Route 366	Intersection nord route 105	9,67

est remplacée par

Nationale	00105-01-082-000-C	Route 105	Intersection route 366 ouest	0,17
	00105-01-084-000-S	Route 105	Début voies divisées	2,39
		1 bretelle		0,23
	00105-01-086-000-C	Route 105	Intersection chemin McClaren	0,99
	00105-01-110-000-C	Route 105	Intersection route 366 est	3,91
		1 bretelle		0,21
Collectrice	00366-01-070-000-C	Route 366	Intersection chemin Saint-Louis	14,37
	00366-01-120-000-C	Route 366	Intersection route 105	9,67
		1 bretelle		0,10

NATASHQUAN, CT (9802500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00138-13-050-0-00-0	Route 138	Limite Aguanish, m	10,35
est remplacée par				
Nationale	00138-13-050-000-C	Route 138	Limite Aguanish, m	10,35

POINTE-FORTUNE, M (7114000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00342-01-010-0-00-2	Route 342	Intersection montée Pointe-Fortune	0,14
est remplacée par				
Collectrice	00342-01-010-000-C	Route 342	Intersection rue Olivier-Guimond	0,36

SAINT-MÉTHODE, M (9104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00169-02-110-0-00-6	Route 169	Limite Dolbeau, v	10,62
	00169-02-120-0-00-4	Route 169	Intersection Sixième rang Sud	3,63
	00169-02-130-0-00-2	Route 169	Intersection route 373	8,45
Régionale	00373-01-010-0-00-7	Route 373	Intersection route 169	7,50
est remplacée par				
SAINT-FÉLICIEN, V (9104200)				

Nationale	00169-02-110-000-C	Route 169	Limite Dolbeau, v	10,62
	00169-02-120-000-C	Route 169	Intersection Sixième rang Sud	3,63
	00169-02-130-000-C	Route 169	Intersection route 373	8,45
Régionale	00373-01-010-000-C	Route 373	Intersection route 169	7,50

SAINTE-IRÈNE, P (0704000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	95620-01-000-0-00-9	Route Amqui à Sainte-Èrène	Pont sur ruisseau Pelletier	7,29
	95490-02-000-0-00-5	Route Val d'Èrène	26 m à l'ouest du ruisseau à Personne	3,74
est remplacée par				
Collectrice	95620-01-020-000-C	Route Amqui à Sainte-Èrène	Intersection route de l'Èglise	7,29
	95680-01-020-000-C	Route Val d'Èrène	26 m à l'ouest du ruisseau à Personne	3,74

VALLÉE-JONCTION, M (2601500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00173-01-260-0-00-8	Route 173	90 mètres au nord de l'inters. route 112	2,39
est remplacée par				
Régionale	00173-01-255-000-C	Route 173	90 mètres au nord de l'inters. route 112	2,39

Changements de largeur d'emprise:**LAC-AU-SAUMON, VL (0706000)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-20-080-000-C	Route 132	Gilbert Bérubé, a.-g.	5594	1005-50	7,52

LAROUCHE, P (9408000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00170-01-341-000-C	Route 170	Donald Martel, a.-g.	297	622-89-B0-017	13,39

PERCÉ, V (0200500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-17-050-000-C	Route 132	Christian Roy, a.-g.	4269	—	15,15

POHÉNÉGAMOOK, V (1309500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00289-02-010-000-C	Route 289	Gilles Gagné, a.-g.	254	622-89-A0-038	10,49

SAINT-CYPRIEN, M (1200500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00293-01-020-000-C	Route 293	Gilles Gagné, a.-g.	255	622-96-A0-028	11,93

SAINTE-FLORENCE, M (0701000)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-20-040-000-C	Route 132	Michel Brisson, a.-g.	1269	622-94-A0-026	4,44

SAINTE-GERMAINE-DE-L'ANSE-AUX-GASCONS, P (0204500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-18-015-000-C	Route 132	Gilles Gagné, a.-g.	256	622-96-A0-034	10,11

SAYABEC, M (0708500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-20-191-000-C	Route 132	Gilbert Bérubé, a.-g.	5480	1304-05	6,28

VALLÉE-JONCTION, M (2601500)

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00173-01-255-000-C	Route 173	Michel Roberge, a.-g.	6737	622-91-D0-063	2,39

Modification au tracé:**ESCUMINAC, M (0602500)**

Identification de section	Nom de la route	Nom de l'arpenteur-géomètre	Numéro de minutes	Numéro du plan	Longueur en km
00132-19-097-000-C	Route 132	Gilles Gagné, a.-g.	050 et 245	622-89-A0-002	14,49

27897

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 673-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, du 22 mai 1997 au 28 mai 1997, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Transports à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27863

Gouvernement du Québec

Décret 674-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QU'il soit autorisé à verser une subvention de 3 034 382 \$ à l'Administration régionale Kativik pour l'aider à financer ses opérations régulières en 1997-98, plus particulièrement celles relatives à son fonctionnement administratif, à la formation et à l'assistance technique à fournir aux villages nordiques;

QUE les fonds nécessaires pour payer cette subvention soient puisés à même les crédits du programme 02, élément 02 du budget de l'exercice financier 1997-98 du ministère des Affaires municipales;

QUE la subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

910 315 \$ en avril 1997

910 315 \$ en juillet 1997

606 876 \$ en octobre 1997

606 876 \$ en janvier 1998

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27864

Gouvernement du Québec

Décret 675-97, 21 mai 1997

CONCERNANT une subvention de 2 413 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport et les incite à se concerter pour la mise en place des différentes politiques dans les domaines socioculturel, socio-éducatif et scientifique et dans les secteurs du plein air et du tourisme social;

ATTENDU QUE cet organisme a notamment pour objet de développer, orienter et gérer des services administratifs reliés au domaine du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de cet organisme depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation et reconnus par le ministère;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autofinance les services administratifs qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a évalué à 2 413 400 \$ le montant qu'il convient d'octroyer en 1997-1998 pour le financement des services administratifs du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec;

ATTENDU QUE l'organisme requiert une avance dès le début de l'année financière 1998-1999 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 1997-1998 afin de couvrir ses dépenses.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de 2 413 400 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

QU'une avance correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 1997-1998, soit versée au Regroupement, au début de l'année financière 1998-1999;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales (programme 05, élément 01).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27865

Gouvernement du Québec

Décret 676-97, 21 mai 1997

CONCERNANT des modifications au décret 1541-96 du 11 décembre 1996 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret 1541-96 du 11 décembre 1996, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte des changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 6 octobre 1996 et le 1^{er} janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'annexe du décret 1541-96 du 11 décembre 1996 soit modifiée comme suit:

1^o Les mentions «Sacré-Coeur-de-Crabtree M 1205» et «Crabtree M 2273» sont remplacées par la mention «Crabtree M 3478»;

2^o Les mentions «Saint-Sylvestre P 635» et «Saint-Sylvestre VL 370» sont remplacées par la mention «Saint-Sylvestre M 1005»;

3^o Les mentions «Weedon CT 691» et «Weedon Centre VL 1262» sont remplacées par la mention «Weedon M 1953»;

4^o Les mentions «Saint-Victor VL 1182» et «Saint-Victor-de-Tring M 1212» sont remplacées par la mention «Saint-Victor M 2394»;

5^o La mention «Matimekosh RI 403» est remplacée par la mention «Matimekosh RI 355»;

6^o Les mentions suivantes sont ajoutées dans la liste des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or:

«Matchi-Manitou NO O»
«Lac-Bricault NO O»
«Lac-Granet NO O»;

7^o La mention suivante est ajoutée dans la liste des réserves indiennes:

«Lac-John RI 48»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27866

Gouvernement du Québec

Décret 677-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres à l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Marie-Éva de Villers a été nommée membre de l'Office par le décret 672-95 du 17 mai 1995 pour un mandat se terminant le 16 mai 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions le 25 février 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Fernand Daoust a été nommé de nouveau membre de l'Office par le décret 767-94 du 25 mai 1994 pour un mandat se terminant le 24 mai 1997 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nunzia Iavarone, directrice, Services linguistiques et présidente, Comités de francisation La Baie et Zellers, Compagnie de la Baie d'Hudson, soit nommée membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Éva de Villers;

QUE monsieur Fernand Daoust, vice-président aux Affaires canadiennes et internationales, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit nommé de nouveau membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mai 1997;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27848

Gouvernement du Québec

Décret 678-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gou-

vernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 21-94 du 10 janvier 1994, madame Louise Lemieux-Bérubé était nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Myriam Ouimet, vice-présidente aux relations gouvernementales, Ouimet-Cordon Bleu inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Lemieux-Bérubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27849

Gouvernement du Québec

Décret 679-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-93 du 20 octobre 1993, madame Françoise Bertrand était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, directrice générale, Famille Accueil Référence, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Bertrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27850

Gouvernement du Québec

Décret 682-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 654 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 4 000 000 000 \$US de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et des modifications au décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995

ATTENDU QUE, par le décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995, le gouvernement de la Province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 597 d'Hydro-Québec édicté en date du 15 décembre 1993, tel que modifié par les règlements numéros 615 et 629 édictés respectivement le 14 décembre 1994 et le 3 août 1995, et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, pourvu que la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit n'excède pas 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QUE, le 19 décembre 1996, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 654, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, augmentant la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 654 soit approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de modifier le décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995, quant aux personnes autorisées à agir pour le compte du Québec relativement au régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 654 d'Hydro-Québec soit approuvé.

2. QUE le décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995, soit modifié comme suit:

a) en remplaçant la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante:

« La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit, calculée tel qu'il a été prévu à la convention de programme mentionnée au paragraphe 2, ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en autres monnaies »;

b) en remplaçant le paragraphe 4 du dispositif de ce décret par le suivant:

« 4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques ou d'un conseiller à Londres, du délégué général du Qué-

bec ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration à New York, du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques à Paris, du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration à Tokyo, du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich ou du chef de poste du bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, au nom du Québec, à signer la convention de programme, toutes modifications jugées nécessaires ou utiles à celle-ci, tout document nécessaire ou utile pour obtenir, le cas échéant, l'inscription des billets à la cote d'une bourse, toute convention, entente ou confirmation relative à une transaction d'emprunts conclue dans le cadre du régime d'emprunts qui est l'objet des présentes et la garantie du Québec inscrite sur tout billet, et à signer tout autre document et prendre toute autre mesure jugés nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets, à leur garantie par le Québec et à l'exécution des dispositions des présentes ».

3. QUE n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe 4 du dispositif du décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995 et par le présent décret, soit autorisée, au nom du Québec, à prendre toute mesure et à signer et livrer toute entente ou tout autre document, y compris une convention de programme amendée, qu'elle jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27867

Gouvernement du Québec

Décret 683-97, 21 mai 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale et pour éviter la double imposition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette même loi, un accord conclu en vertu de l'article 9 avec un autre gouvernement peut avoir pour objet l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi fiscale et en

vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits;

ATTENDU QUE l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés entre le ministère du Revenu du Québec et le ministère des Finances de l'Ontario faciliterait l'application des lois fiscales québécoises et permettrait d'éviter la double imposition;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, comme condition de validité, être approuvée par le gouvernement et porter la signature du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué au Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27868

Gouvernement du Québec

Décret 684-97, 21 mai 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale et pour éviter la double imposition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette même loi, un accord conclu en vertu de l'article 9 avec un autre gouvernement peut avoir pour objet l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi fiscale et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits;

ATTENDU QUE l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés entre le ministère du Revenu du Québec et le Trésor provincial de l'Alberta faciliterait l'application des lois fiscales québécoises et permettrait d'éviter la double imposition;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, comme condition de validité, être approuvée par le gouvernement et porter la signature du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué au Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27869

Gouvernement du Québec

Décret 685-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'acquisition et l'aliénation de droits immobiliers par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut notamment acquérir, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1039-96 du 21 août 1996, la Société du Centre des congrès de Québec a été autorisée à acquérir notamment l'immeuble situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, Québec, ainsi que tous les titres et droits y afférents;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec doit, dans le cadre d'un acte général de servitude de bon voisinage avec les propriétaires d'immeubles voisins tels Place Québec Inc., Hilton Place Québec Ltée et Société immobilière du Québec, acquérir et aliéner certains autres droits immobiliers afférents et relatifs aux immeubles du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'acte de servitude de bon voisinage prévoit l'acquisition et l'aliénation de certains droits immobiliers tels des servitudes à la fois en faveur et contre des immeubles propriété de la Société du Centre des congrès de Québec et d'autres immeubles propriété des voisins mentionnés plus haut;

ATTENDU QUE l'acte de servitude de bon voisinage auquel la Société du Centre des congrès de Québec doit adhérer pourra et devra être modifié de temps à autre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à signer cette convention d'acte de servitude de bon voisinage;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce est chargée de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à signer, en tant que propriétaire des immeubles du Centre des congrès de Québec, un acte de servitude de bon voisinage qui prévoit notamment l'acquisition et l'aliénation de certains droits immobiliers afférents et relatifs aux immeubles du Centre des congrès de Québec, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à signer de temps à autre tout avenant ou

amendement à apporter à l'acte de servitude de bon voisinage à l'occasion d'acquisition ou d'aliénation d'autres droits immobiliers relatifs aux immeubles du Centre des congrès de Québec avec les propriétaires des immeubles voisins tels Place Québec Inc., Hilton Place Québec Ltée et Société immobilière du Québec et leurs successeurs et/ou cessionnaires et ce, tant et aussi longtemps que la Société du Centre des congrès de Québec sera propriétaire desdits immeubles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27870

Gouvernement du Québec

Décret 688-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination de madame Monique Lefebvre comme présidente par intérim du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), les affaires de la Société Innovatech du Grand Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1683-95 du 20 décembre 1995, monsieur Lionel P. Hurtubise était nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société pour une durée de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de nommer un président par intérim;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Monique Lefebvre a été nommée membre du conseil d'administration de la Société pour un mandat de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal:

QUE madame Monique Lefebvre soit nommée présidente par intérim de la Société Innovatech du Grand Montréal, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27851

Gouvernement du Québec

Décret 689-97, 21 mai 1997

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le Conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'OFQJ sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OFQJ correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE, depuis 1991, l'OFQJ reçoit la subvention gouvernementale annuelle en deux versements;

ATTENDU QU'en février 1997, une somme de 261 700 \$ a été versée à l'OFQJ à même les crédits 1996-1997 du ministère des Relations internationales, constituant ainsi un premier versement de la subvention gouvernementale à l'OFQJ pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé le versement d'une somme de 1 738 300 \$ à l'OFQJ, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'année 1997-1998, comme deuxième versement de la subvention pour l'exercice financier 1997 de l'OFQJ afin de constituer la subvention totale de 2 000 000 \$;

QU'une somme de 261 700 \$ soit versée à l'OFQJ, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'exercice financier 1997-1998, au début de l'année civile 1998, comme premier versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice financier 1998 de l'OFQJ.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27871

Gouvernement du Québec

Décret 690-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Madagascar du 26 au 29 mai 1997

ATTENDU QUE par décision de la 47^e session de la CONFEMEN, tenue à Liège en avril 1996, le Québec est membre du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage pendant l'intersession 1996-1998;

ATTENDU QUE le Québec a régulièrement participé aux réunions du Bureau de la CONFEMEN et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE la prochaine réunion du Bureau de la CONFEMEN aura lieu du 26 au 29 mai 1997 à Madagascar et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les activités parlementaires de la ministre de l'Éducation l'empêcheront de diriger la délégation québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur les propositions du ministre des Relations internationales et minis-

tre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation:

QUE Madame Jeanne Blackburn, députée de Chicoutimi, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui aura lieu à Madagascar, du 26 au 29 mai 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Chicoutimi de:

Monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux affaires internationales et canadiennes, correspondant national de la CONFEMEN par intérim pour le ministère de l'Éducation;

Madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Éducation;

Madame Lise Julien, conseillère à la Direction de la francophonie, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise expose la position du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27872

Gouvernement du Québec

Décret 691-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'expédition de feuillus durs vers les États-Unis par Cartons St-Laurent inc.

ATTENDU QUE Cartons St-Laurent inc. exploite une usine de pâtes et papiers située à La Tuque, municipalité régionale de comté de Laviolette;

ATTENDU QUE, pour approvisionner son usine, elle dispose d'un permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les inventaires de bois situés dans la cour de son usine totalisent quelque 100 000 mètres cubes de bois feuillus durs de qualité pâte dont la majeure partie a été récoltée au cours de la saison 1995-1996;

ATTENDU QUE cette usine n'est pas en mesure d'utiliser, au cours de la saison 1997-1998, un volume estimé à

20 000 mètres cubes dont la qualité se détériorera s'il n'est pas utilisé rapidement;

ATTENDU QUE les usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ce bois;

ATTENDU QUE des usines du Maine se sont montrées intéressées à se procurer ce volume de feuillus durs;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Mauricie – Bois-Francs, d'autoriser l'expédition de feuillus durs de qualité pâte à l'extérieur du Québec de façon à éviter leur perte;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée l'expédition vers les États-Unis par Cartons St-Laurent inc. d'un volume pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs de qualité pâte au cours de l'année financière 1997-1998;

QUE la compagnie produise, avant le 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant le volume de feuillus durs qu'elle a effectivement livré au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1998; ce rapport devra indiquer la destination des bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27873

Gouvernement du Québec

Décret 692-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois résineux vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de bois de sciage située à Nouvelle, district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage transforme des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage dispose d'approvisionnement appartenant à une entreprise du Nouveau-Brunswick en vertu d'une entente à long terme;

ATTENDU QUE cette entente comporte l'obligation de retourner vers le Nouveau-Brunswick une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'un volume de copeaux de bois de forêt publique, évalué à 50 000 mètres cubes, est nécessaire pour que Tembec inc. rencontre ses obligations annuelles;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois de forêt publique vers le Nouveau-Brunswick de façon à permettre l'exploitation de cette scierie sur une plus longue période évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Tembec inc., pour son usine de Nouvelle, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois résineux pouvant atteindre annuellement 50 000 mètres cubes au cours des exercices 1997-1998 à 2001-2002;

QUE cette entreprise de bois de sciage produise, au plus tard le 15 mai de chaque année, et ce à partir du 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de chacun des exercices se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport devra indiquer la destination de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27874

Gouvernement du Québec

Décret 693-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C. 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques St-Hilaire, médecin, psychiatre, a été nommé membre de la Commission d'examen par le décret 758-96 du 19 juin 1996 pour un mandat d'un an et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques St-Hilaire, médecin, psychiatre, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 19 juin 1997;

QUE des honoraires lui soient versés conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27852

Gouvernement du Québec

Décret 694-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, Québec, le 26 mai 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence interprovinciale des ministres de la Santé se tiendra à Montréal, le 26 mai 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence interprovinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 26 mai 1997, et que celle-ci soit composée de:

Monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Pierre-André Paré, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Martin Caillé, attaché de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Jean-Rock Pelletier, relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux

Madame Michèle Bériau, direction de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27875

Gouvernement du Québec

Décret 695-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QUE messieurs Achille Vollant et Moïse Régis sont décédés en 1977;

ATTENDU QUE les enquêtes du coroner, de la Sûreté du Québec et de la Sûreté municipale de Québec ont conclu à une mort accidentelle par noyade de ces deux personnes;

ATTENDU QUE malgré les conclusions de ces enquêtes, de nombreuses personnes, dont les familles des victimes et le Conseil de bande de Uashat-Malioctenam, ont à maintes occasions soulevé des doutes sur le caractère accidentel de ces décès;

ATTENDU QUE ces personnes ont réclamé la tenue d'une enquête publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater M^e Yvon Roberge pour présider et conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission dont le mandat est de faire enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en juin 1977 et plus particulièrement:

— la soirée et la nuit précédant la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977;

— la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977;

— la découverte des corps de messieurs Achille Vollant et de Moïse Régis en juin 1977;

de manière à éclaircir les circonstances de ces décès;

QUE M^e Yvon Roberge soit nommé pour présider et conduire cette enquête;

QUE M^e Yvon Roberge reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure pour l'exécution de ses fonctions, pour un maximum de 480 \$ par jour, pour agir comme président de cette Commission d'enquête, conformément au deuxième alinéa de l'article 244.3 et de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Yvon Roberge soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émanent au budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27876

Gouvernement du Québec

Décret 696-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de La Martre, selon le projet ci-après décrit (P.E. 399)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de la route 132, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de La Martre, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan 13-A-3-G des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27877

Gouvernement du Québec

Décret 697-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, selon le projet ci-après décrit (P.E. 402)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meu-

bles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-96-D0-038 (projet 20-4275-9141) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27878

Gouvernement du Québec

Décret 698-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination de onze membres au Comité consultatif médical et optométrique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 612 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), un comité a été constitué sous le nom de «Comité consultatif médical et optométrique»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 613 de cette loi, le Comité est composé de membres de l'Ordre professionnel des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 614 de cette loi, le gouvernement nomme les membres composant ce Comité et détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 617 de cette loi, les membres du Comité sont rémunérés selon le montant et les modalités fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 61-93 du 20 janvier 1993, le gouvernement a fixé à vingt le nombre de membres du Comité consultatif médical et optométrique et qu'il y a lieu de réduire ce nombre à dix-huit;

ATTENDU QUE messieurs Claude-Gilles Bélanger, Robert Brunet, Claude Catellier, Jean-Jacques Dufour, Claude Duquette, Marc Giroux, Michel Langelier, Jacques G. Morin, Gaston Paradis, Guy-Marcel Rémillard et J.-L. Guy Tremblay ont été nommés membres du Comité consultatif médical et optométrique par le dé-

cret 505-92 du 1^{er} avril 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le nombre de membres du Comité consultatif médical et optométrique soit fixé à dix-huit;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif médical et optométrique, jusqu'au 30 novembre 1997;

— monsieur Claude-Gilles Bélanger, endocrinologue, Hôtel-Dieu de Lévis;

— monsieur Robert Brunet, psychiatre, expert médico-légal, Brunet, Guérin, Leduc et Laperrière;

— monsieur Claude Catellier, endocrinologue, Centre Hospitalier de l'Université Laval;

— monsieur Jean-Jacques Dufour, oto-rhino-laryngologiste, Hôpital Notre-Dame, Hôpital Sainte-Justine, Hôpital Général Juif et Institut neurologique de Montréal;

— monsieur Claude Duquette, ophtalmologiste, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Marc Giroux, omnipraticien, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Michel Langelier, spécialiste en médecine interne, Hôpital de l'Enfant-Jésus;

— monsieur Jacques G. Morin, spécialiste en gériatrie et médecine interne, Hôpital de l'Enfant-Jésus;

— monsieur Gaston Paradis, chirurgien orthopédiste, Hôpital de l'Enfant-Jésus;

— monsieur Guy-Marcel Rémillard, neurologue, Hôpital Royal Victoria, Hôpital Sacré-Coeur, Institut neurologique de Montréal;

— monsieur J.-L. Guy Tremblay, cardiologue, Hôpital du Saint-Sacrement;

QUE ces membres du Comité consultatif médical et optométrique, à l'exception de messieurs Claude Duquette et Marc Giroux, reçoivent à titre de rémunération pour leur présence aux réunions du Comité, la plus élevée des sommes suivantes: 35 \$ pour chaque dossier qu'ils étudient ou 150 \$ par réunion.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27853

Gouvernement du Québec

Décret 699-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Gagnon comme membre du conseil d'administration par intérim de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) stipule qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'agir temporaire d'un membre du conseil autre que le président, le gouvernement peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE monsieur Claude Fournier a été nommé membre de la Régie du bâtiment du Québec par le décret 1706-93 du 1^{er} décembre 1993, pour un mandat venant à expiration le 5 décembre 1998, qu'il est empêché d'agir et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean-Paul Gagnon, directeur de la qualification professionnelle à la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé membre à plein temps du conseil d'administration de cette Régie, à titre intérimaire, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Paul Gagnon ne reçoive aucune rémunération mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Jean-Paul Gagnon remplisse ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27854

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, selon le projet ci-après décrit (P.E. 402)	3406	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de La Martre, selon le projet ci-après décrit (P.E. 399)	3405	N
Administration régionale Kativik — Octroi d'une subvention	3395	N
Application de la Loi sur les impôts, Loi concernant l'..., modifiée	3129	(1997, P.L., 81)
Aquaculture et vente des poissons	3331	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance	3349	M
(L.R.Q., c. A-25)		
Belvédères, les haltes routières, aires de services et postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports	3379	N
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Code de la sécurité routière — Droits exigibles — Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements	3350	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Droits exigibles — Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnement	3351	A
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Écoles de conduite	3347	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués ...	3348	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Permis	3343	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude	3346	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	3371	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel	3353	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Comité consultatif médical et optométrique — Nomination de onze membres ...	3406	N
Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 — Constitution	3405	N

Commission d'examen — Nomination d'un membre à temps partiel	3404	N
Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	3353	M
Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Madagascar du 26 au 29 mai 1997 — Composition de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la conférence	3402	N
Conférence interprovinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, Québec, le 26 mai 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . .	3404	N
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons (L.R.Q., c. C-61.1)	3331	M
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	3349	M
Définition de résident du Québec (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3370	Projet
Développement industriel au moyen d'avantages fiscaux, Loi favorisant le..., abrogée (1997, P.L. 81)	3129	
Droits exigibles — Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3350	M
Droits exigibles — Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnement (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3351	A
Droits sur les transferts de terrains, Loi concernant les..., modifiée (1997, P.L. 81)	3129	
Écoles de conduite (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3347	M
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés — Éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (L.R.Q., c. E-9.1)	3369	Projet
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés . . .	3399	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés . . .	3399	N
Établissements d'enseignement privés — Éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	3369	Projet
Expédition de copeaux de bois résineux vers le Nouveau-Brunswick	3402	N
Expédition de feuillus durs vers les États-Unis par Cartons St-Laurent inc.	3402	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... modifiée (1997, P.L. 81)	3129	

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée (1997, P.L. 81)	3129	
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Loi constituant le..., modifiée . . . (1997, P.L. 81)	3129	
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3348	M
Gagnon, Jean-Paul — Nomination comme membre du conseil d'administration par intérim de la Régie du bâtiment du Québec	3407	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 654 autorisant l'augmentation de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et des modifications au décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995	3398	N
Impôt sur le tabac, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 81)	3129	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 81)	3129	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1997, P.L. 81)	3129	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 81)	3129	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 81)	3129	
Instruction publique, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec (L.R.Q., c. I-13.3)	3370	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique — Éducation préscolaire et enseignement primaire (L.R.Q., c. I-13.3)	3351	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves (L.R.Q., c. I-13.3)	3352	M
Lefebvre, Monique — Nomination comme présidente par intérim du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	3401	N
Licences, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 81)	3129	
Liste des projets de loi sanctionnés	3127	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 81)	3129	
Ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes — Exercice des fonctions	3395	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (L.R.Q., c. M-35.1)	3375	M

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’oeufs d’incubation — Contributions	3375	M
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits alimentaires, agricoles et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingent	3376	N
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	3129	
(1997, P.L. 81)		
Office de la langue française — Nomination de deux membres	3396	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle	3401	N
Permis	3343	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Points d’inaptitude	3346	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Population des municipalités — Modifications au décret 1541-96 du 11 décembre 1996	3396	N
Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingent	3376	N
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	3375	M
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d’oeufs d’incubation — Contributions	3375	M
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie de l’assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	3129	
(1997, P.L. 81)		
Régie de l’énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . .	3329	
(1996, c. C-61)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	3129	
(1997, P.L. 81)		
Régime pédagogique — Éducation préscolaire et enseignement primaire	3351	M
(Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Subvention . .	3395	N
Remboursement d’impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée	3129	
(1997, P.L. 81)		
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3383	N
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Sécurité du Revenu, Loi sur la..., modifiée	3129	
(1997, P.L. 81)		
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination d’un membre du conseil d’administration	3397	N

Société du Centre des congrès de Québec — Acquisition et aliénation de droits immobiliers	3400	N
Sociétés de placement dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée ... (1997, P.L. 81)	3129	
Stimulants fiscaux au développement industriel, Loi sur les..., abrogée	3129	
(1997, P.L. 81)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	3129	
(1997, P.L. 81)		
Taxe sur les carburants, Loi sur la..., modifiée	3129	
(1997, P.L. 81)		
Technologistes médicaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	3371	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transport des élèves	3352	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	3397	N
Voirie, Loi sur la... — Belvédères, les haltes routières, aires de services et postes de contrôle dont la gestion incombe au ministre des Transports	3379	N
(L.R.Q., c. V-9)		
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3383	N
(L.R.Q., c. V-9)		

